

L'An deux mille quatorze, le jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de COLOMIERS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire.

\*  
\*   \*  
\*

**Monsieur MOUSSAOUI** est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

**Etaient Présents :**

MME. TRAVAL-MICHELET Karine	M. SIMION Arnaud
MME. MOURGUE Josiane	M. TERRAIL Marc
MME. MOIZAN Thérèse	M. KACZMAREK Eric
MME. CLOUSCARD-MARTINATO Catherine	MME ASPROGITIS Martine
M. MOUSSAOUI Aïssam	M. BRIANCON Philippe
MME CHEVALIER Valérie	M. LAURENT Guy
MME VAUCHERE Caroline	M. VATAN Bruno
MME. FLAVIGNY Françoise	MME. CHANCHORLE Marie-Christine
M. VERNIOL Pierre	MME CASALIS Laurence
M. SARRALIE Claude	MME SIBRAC Chantal
MME AMAR Isabelle	M. LEMOINE François
MME KITEGI Gwladys	M. CORBI Christophe
M. JIMENA Patrick	MME BOUBIDI Sophie
M. VINCENT Rémi	M. CUARTERO Richard
MME BERTRAND Marie-Odile	M. KECHIDI Med
M. LABORDE Damien	MME ZAÏR Loubna
M. LAURIER Laurent	MME BICAÏS Cécile

**Etaient Excusés :**

M. ALVINERIE Michel	M. DARNAUD Gilles
MME MAALEM Elisabeth	M. MENEN Délío
MME THERET Odile	

Ayant donnés pouvoir à :

MME. MOURGUE	M. TERRAIL
MME CASALIS	M. LAURENT
M. CUARTERO	

**Etaient Absents :**

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

\*  
\*   \*  
\*

**Madame TRAVAL-MICHELET** rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 6 Novembre 2014 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

**Monsieur CUARTERO** intervient concernant la retranscription du procès-verbal du 6/11/2014 :

« Madame la Maire, Chère Collègue,

J'ai bien reçu le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6/11/2014. Je ne vois pas apparaître les interventions des élus. Pourtant suite à vos précisions en début de séance, j'avais demandé en fin de Conseil Municipal à ce que toutes les interventions du groupe « Vivre Mieux à Colomiers » apparaissent. Je voterai donc contre ce procès-verbal qui, selon moi, ne reflète pas fidèlement la nature des échanges au sein de notre assemblée.

Extrait du règlement intérieur du Conseil Municipal : Article 19 : Procès-verbaux – Paragraphe 3 : les procès-verbaux des séances sont composés des délibérations, des votes afférant à ces délibérations, et des expressions qu'aura souhaité formuler un élu. Ce dernier devra indiquer qu'il souhaite que son intervention figure dans le Procès-Verbal de la séance.

En conséquence, dans la mesure où aucun délai ne figure sur cet article, je demande à ce que mes interventions du 6 novembre figurent au procès-verbal. Par le présent mail et tant que cet article ne sera pas modifié, je demande aussi à ce que mes interventions apparaissent dans le procès-verbal durant toute la durée de mon mandat de Conseiller Municipal sauf avis contraire de ma part exprimé en séance.

Enfin, l'erreur est humaine et je considère que ce paragraphe de l'article 19 n'est pas de nature à valoriser la richesse du débat démocratique. J'avoue ne pas en avoir mesuré la portée lorsque j'ai lu le règlement intérieur. Peut-être qu'il devra être revu. »

**Madame TRAVAL-MICHELET** répond à Monsieur CUARTERO :

Vous n'êtes pas sans savoir que la question que vous soulevez relève du règlement intérieur dans son Article 19.

L'élaboration de ce règlement intérieur, je vous le rappelle, a fait l'objet d'un travail collectif avec les représentants de l'ensemble des groupes politiques de ce conseil. Votre groupe a donc bien été représenté par Monsieur JIMENA lors des réunions de travail.

De plus, lors de l'ouverture de la séance du dernier Conseil Municipal du 6/11/2014, en préambule. J'ai bien pris le soin de rappeler cette disposition.

Je vous rappelle, si cela est encore nécessaire, mais la répétition est la base de la pédagogie, que la décision de ne reporter dans le procès-verbal du Conseil Municipal que les interventions signalées ou remises par écrit à nos agents résulte du choix de diffuser le Conseil par vidéo.

Dans la mesure où l'ensemble du Conseil Municipal est enregistré, consultable et exploitable, cette disposition sur les modalités de retranscription écrite a été adoptée collectivement.

Enfin, je ne doute pas un instant que vous partagez notre souci d'améliorer les conditions de travail de nos agents chargés du suivi des Conseils Municipaux tout en favorisant le débat démocratique. »

Par conséquent, **Madame TRAVAL-MICHELET** demande avec insistance aux membres de l'Assemblée, et en particulier à Monsieur CUARTERO, qui souhaitent voir leurs interventions inscrites dans le procès-verbal de faire parvenir aux collaboratrices de la gestion du Conseil Municipal leurs textes afin d'en faciliter leur retranscription et note le vote personnel « contre » de Monsieur CUARTERO relatif au procès-verbal du 6/11/2014.

**Madame TRAVAL-MICHELET** soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

\*  
\* \*

**Monsieur MOUSSAOUI** donne lecture des délibérations relatives à la Séance du 6 Novembre 2014.

Aucune observation n'est présentée.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION  
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
"L.2122.22" DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Ville de Colomiers

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00**

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

<b>I - FINANCES</b> .....	<b>1</b>
1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015.....	2
2 - VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 2014	1ERREUR ! SIGNET NON DEFINI
3 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (A.P./C.P.) : ACTUALISATIONS .....	1ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1. REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF CAPITANY .....	17
2. CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC – D'UNE MAISON CITOYENNE ET D'UN GYMNASE AUX RAMASSIERS.....	19
3. RENOVATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE « ALAIN SAVARY » .....	21
4. CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES .....	24
5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2014.....	25
1 / COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE .....	25
2 / COMMISSION URBANISME - CADRE DE VIE - MOBILITE.....	25
6 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS.....	40
7 - REGLEMENT ET TARIF DE LA CARTE VI@ .....	45
8 - TARIFS DE LA DIRECTION SPORTS CULTURE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF.....	50
9 - AUTORISATION ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EN 2015 DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BP 2015 .....	55
10 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE .....	57
<b>II - DEMOCRATIE LOCALE</b> .....	<b>58</b>
11 - COMITES DE QUARTIER : CREATION D'UN COMITE DE SUIVI.....	59

<b>III - RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>61</b>
12 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DE RECENSEMENT .....	62
13 - AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ANIMATEUR A LA DIRECTION VIE CITOYENNE ET DEMOCRATIE LOCALE .....	63
14 - RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES.....	64
15 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014-DB-0232 EN DATE DU 14 AVRIL 2014 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES.....	66
<b>IV - DEVELOPPEMENT URBAIN.....</b>	<b>69</b>
16 - PREMIERE MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DU GARROUSSAL-SAINT JEAN ET ACQUISITION DE TERRAIN AUPRES D'OPPIEDA.....	70
17 - CONVENTION DE PORTAGE ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE TOULOUSE METROPOLE (EPFL) SUITE A LA PREEMPTION DE LA MAISON SITUEE A COLOMIERS - 9 CHEMIN DE L'ORMEAU .....	85
<b>V - CONVENTIONS.....</b>	<b>97</b>
18 - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (.G.I.P.) - REUSSITE EDUCATIVE CONVENTION ET SUBVENTION 2014 .....	98
19 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DES MEDIAS LOCAUX AFIN DE VALORISER LA PROGRAMMATION CULTURELLE ET EVENEMENTIELLE AINSI QUE LES EQUIPEMENTS COLUMERINS .....	105
20 - IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LES PARKINGS COMMUNAUTAIRES DE COLOMIERS - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE .....	108
21 - CONVENTION TRANSITOIRE D'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE ET LA COMMUNE.....	113
22 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT D'ELECTRICITE .....	114
<b>VI - SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE .....</b>	<b>126</b>
23 - TOULOUSE MONTAUDRAN AEROSPACE (T.M.A.) - PORTAGE ET GESTION D'UN POLE IMMOBILIER TECHNOLOGIE : AUTORISATION ACCORDEE A OPPIEDA DE CREER UNE SOCIETE COMMERCIALE (SAS).....	127

<b>VII - ORGANISATION MUNICIPALE.....</b>	<b>134</b>
24 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE " URBANISME -CADRE DE VIE-MOBILITE" .....	135
25 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES : DESIGNATION DE MEMBRES.....	136
<b>VIII - DIVERS.....</b>	<b>138</b>
26 - CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) – ARPE ET ADHESION DE LA COMMUNE DE COLOMIERS.....	139
27 - DENOMINATIONS DE VOIES PUBLIQUES.....	215
28 - SOLIDARITE AVEC LA COMMUNE DE GRATENTOUR .....	217



VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

**I - FINANCES**

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

## **1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les deux mois précédent l'adoption du Budget Primitif, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des Orientations Budgétaires générales de la Commune.

Un rapport sur les orientations budgétaires 2015 est annexé à la présente délibération, il donnera lieu au débat.

Ce dernier présente le contexte national et notamment l'effort de redressement des finances publiques demandé par l'Etat aux collectivités territoriales, les réformes subies par les régions et les départements, les orientations de Toulouse Métropole.

Ces éléments de contexte, impactant le budget communal, sont un préalable essentiel, avant d'aborder les orientations de la Ville de Colomiers pour 2015 et pour le mandat.

### **Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte du débat qui s'est instauré autour des Orientations Budgétaires proposées pour 2015, présentées dans la note de synthèse jointe à la présente Délibération.



## **I. Le contexte national**

### **1. Le contexte des finances publiques nationales**

La crise des finances publiques, se traduit par une évolution importante de l'endettement public : la barre des 2 000 Mds d'€ a été franchie.

Elle est consécutive à plusieurs décennies d'incapacité à équilibrer le budget de l'Etat, à éviter la constitution de déficits.

Objectivement, sur longue période, de 1998 à 2001, le déficit annuel budgétaire du budget de l'Etat avoisinait les 40Mds d'€ par an, il est passé à 60Mds d'€ par an sur la période 2002 à 2007, les années 2008/2009 marquant un tournant au moment de la crise financière de 2008 : le déficit est passé à près de 80Mds d'€ en 2008, à près de 140Mds d'€ en 2009, avant de revenir à un peu plus de 80Mds d'€ en 2013.

Compte tenu de ces éléments, la France a dû s'engager à respecter un programme de retour à l'équilibre de ces comptes, pour endiguer cette progression continue de son déficit, la fameuse barre des 3% étant identifiée comme celle à partir de laquelle, l'Etat concerné, arrête d'augmenter son endettement.

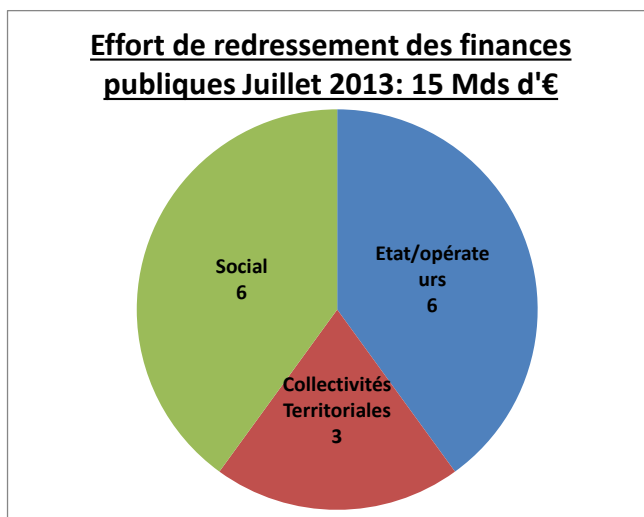
C'est donc avant tout, une règle de saine gestion pour éviter une progression continue de l'endettement et également pour conserver une certaine crédibilité vis-à-vis des marchés qui prêtent aux Etats.

Ce cadre permet donc de comprendre la stratégie financière développée par l'Etat français, en termes de retour à l'équilibre, pour lui-même, mais aussi pour les collectivités locales, les organisations de sécurité sociale.

### **2. L'effort de redressement des finances publiques**

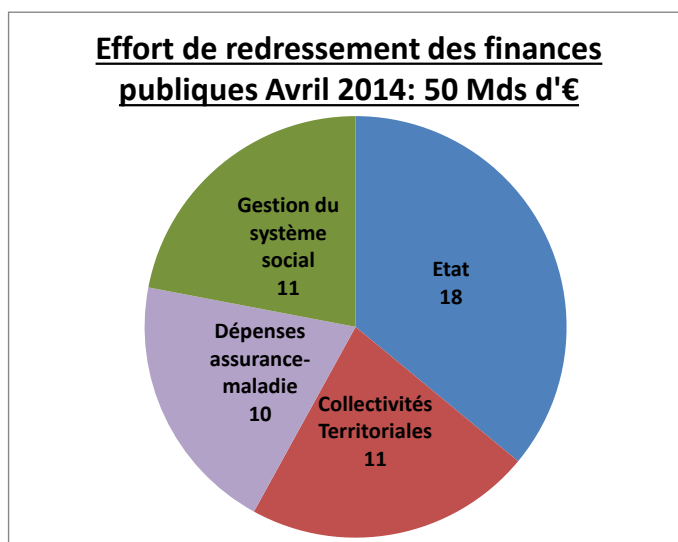
Jusqu'en 2012, l'Etat n'avait fait peser les premières contraintes que sur ses budgets et de manière marginale sur les concours financiers aux collectivités territoriales, via une moindre progression d'abord, puis un gel des dotations.

Ce n'est qu'à partir de 2012 et concrètement en juillet 2013, que les premiers éléments de la réduction de ces concours financiers aux collectivités territoriales ont été annoncés, pour faire participer ces dernières à l'effort de Redressement des Finances Publiques (RFP).



Alors que les mandats municipaux s'achevaient, que la plupart des programmes d'investissement avaient été lancés ou été presque terminés, la prégnance de cette crise des finances publiques, a contraint l'Etat à une telle commande à l'égard de toutes les collectivités publiques.

La croissance économique de 2013 ayant été faible, comme celle de 2012, l'inflation étant très faible (0.70% en 2013, contre 2.1% en 2011), l'Etat a dû revoir le niveau de cet effort, notamment celui demandé aux collectivités territoriales, pour le porter à 50Mds d'€, dont 11 pour le secteur local, sur la période 2015/2017, soit 3.66Mds d'€ en 2015, 3.66Mds d'€ en 2016, 3.67Mds d'€ en 2017.



Cela s'est traduit de la manière suivante pour la Ville de Colomiers sur l'année 2014, la contrainte sera progressivement plus importante à partir de 2015, puisque les effets seront cumulatifs, à cet effort de redressement des finances publiques :

En €	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Effort de 15Mds d'€/juillet 2013/LF 2014	-484 452	-484 452	-484 452	-484 452	-1 937 808
Effort de 50Mds d'€ ponction supplémentaire "2015"		-1 229 326	-1 229 326	-1 229 326	-3 687 977
Effort de 50Mds d'€ ponction supplémentaire "2016"			-1 229 326	-1 229 326	-2 458 651
Effort de 50Mds d'€ ponction supplémentaire "2017"				-1 229 326	-1 229 326
<b>TOTAL</b>	<b>-484 452</b>	<b>-1 713 778</b>	<b>-2 943 103</b>	<b>-4 172 429</b>	<b>-9 313 762</b>

Les pertes de ressources cumulées sur cette période, se montent à 9.3M d'€ pour la Ville de Colomiers.

Autrement dit, après la première ponction opérée en 2014 de 484K€, pour ce seul effet lié au redressement des finances publiques, à partir de 2015, le budget de la Ville de Colomiers sera impacté de 1 229K€ tous les ans jusqu'en 2017 au moins.

En effet, ces orientations ont été bâties sur les prévisions de croissance et d'inflation, dans la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2014/2019.

Cette dernière prévoit qu'après des années 2012 et 2013, durant laquelle la croissance a reposé sur les administrations publiques (consommation et investissement), à partir de 2014, la croissance devrait être tirée par les entreprises (avec une forte reprise des investissements) et par les ménages, ce qui permet de mieux comprendre la stratégie du Gouvernement vers ces deux moteurs de croissance.

Le Crédit d'Impôts pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) fait notamment partie des dispositifs mis en place pour les entreprises, les ménages vont bénéficier d'allègements d'impôts sur le revenu pour relancer leur pouvoir d'achat.

**Cette réduction de ressources fait donc partir intégrante de la stratégie financière de mandat de la Ville de Colomiers, comme pour toutes les autres collectivités territoriales.**

## **II. Les réformes institutionnelles sur les régions et les départements**

Suite aux transferts de compétences de 2004 (pour les départements), à la réforme de la taxe professionnelle en 2010 (départements, régions essentiellement), nos partenaires institutionnels majeurs, ont été contraints de revoir leur politique d'accompagnement des projets d'investissement des communes, face à une diminution très sensible de leurs marges de manœuvre financières, en 2012/2013.

Dans ce cadre également, alors que le niveau de ces aides financières était structurant pour la stratégie d'équilibre financier du Plan Pluriannuel d'Investissement 2008/2014, avec 15M€ attendus sur cinq projets majeurs (Complexe Capitany, Complexe tennistique du Cabirol, Restructuration de l'Espace Nautique, Groupes Scolaires Lucie Aubrac et Alain Savary), la Ville de Colomiers a difficilement obtenu 4.8M€.

Les réformes institutionnelles à venir, visant à fusionner les régions et à supprimer des départements, contraindront les nouvelles collectivités créées à se recentrer sur leurs compétences obligatoires, parmi lesquelles, ne figure pas l'aide à l'investissement aux communes.

Enfin, les régions, comme les départements, seront impactés par l'effort de redressement des finances publiques, tout scénario de projet d'équipement communal sur le mandat 2014/2020 devra donc se construire sans aide financière de ces collectivités, sauf exception.

### **III. Les orientations budgétaires de la CUTM**

Contrainte par le même effort de RFP, Toulouse Métropole a dû adapter sa stratégie financière pour le mandat 2014/2020, afin de porter son projet de territoire, notamment centré sur les opérations structurantes (grands projets, déplacements et voirie, politiques publiques), de la future métropole toulousaine : environ 400M€/an sont prévus, des arbitrages devront être faits pour rester dans des volumes annuels de l'ordre de 200 à 240M€.

Suite à un séminaire de fin août et à une conférence métropolitaine d'octobre 2014, la stratégie suivante a été présentée pour financer ce Plan Pluriannuel d'Investissement Métropolitain (PPIM).

Pour se faire, 133M€ d'épargne de gestion sont nécessaires, sachant que seulement 29M€ existent en tendance annuelle (évolution mécanique des dépenses et des recettes de gestion), il reste 104M€ à rechercher.

Compte tenu de la baisse des dotations de TM de 54.2M€, un premier principe d'un effort partagé et collectif est posé sur les dépenses de fonctionnement, entre la CUTM et deux de ses satellites majeurs : DECOSET et le SMTC.

La CUTM participera à hauteur de 25.5M€, le SMTC pour 23.8M€, DECOSET pour 4.9M€.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, autre élément majeur, des orientations sur le transfert d'équipements ont été présentées, exclusivement de la part de la Ville de Toulouse, notamment : La Cité de l'Espace, le Théâtre et l'Orchestre du Capitole, le Zénith pour la culture par exemple, le Stadium, le Palais des Sports, l'hippodrome de la Cépière, pour le sport, le Centre de Congrès Pierre Baudis dans le domaine économique.

Sur les ressources, les hypothèses d'augmentation des taux ménages de 4% en 2015, 2016, puis 2% en 2017 et 2018 sont envisagées, corrélées à une augmentation du taux de CFE pour les entreprises sur la même période, selon les règles de lien de ces taux.

Sur ce point, de nouvelles règles entre dynamique fiscale des communes et solidarité financière doivent être définies, une harmonisation du taux de TEOM et un rééquilibrage des taux d'imposition ménage sont aussi proposés : la priorité est clairement donnée au projet de territoire métropolitain pour utiliser le levier fiscal, que seule la CUTM activerait, pas les communes membres.

Le pacte de solidarité communautaire doit aussi être redéfini entre les communes, afin de garantir qu'il n'impacte pas l'objectif d'épargne, de nouveaux critères doivent être introduits, les orientations distributives et/ou réductions d'inégalités entre les communes doivent être discutées.

Pour la Ville de Colomiers, la Dotation de Solidarité Communautaire qu'elle perçoit de la CUTM, dans le cadre du pacte de solidarité communautaire actuel, représente 270K€.

**L'Equipe Municipale sera donc attentive aux arbitrages qui seront rendus sur les opérations d'équipement qui figureront dans le volume annuel arrêté de 200 à 240M€/an, afin de garantir qu'ils répondent aux besoins prioritaires d'équipement de la future métropole.**

**Compte tenu de la contrainte sous-jacente qui est posée sur les leviers fiscaux communaux pour financer le projet de territoire, mais également les charges de centralité de la Ville de Toulouse, la**

Ville de Colomiers sera également exigeante sur la manière dont ces charges nouvelles seront évaluées et prises en charge par la CUTM.

D'autres équipements, non toulousains, peuvent également avoir un intérêt métropolitain, dans d'autres communes, la réflexion mérite sans doute d'être élargie à l'échelle du territoire métropolitain, d'être arbitrée collectivement et solidairement.

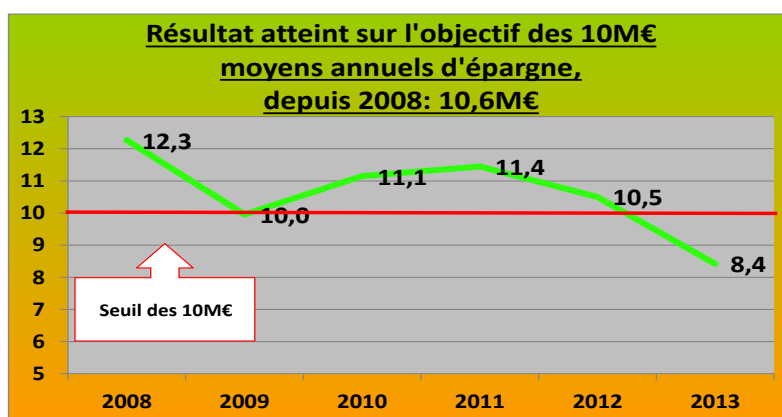
La stratégie financière qui sera arrêtée par la CUTM aura un impact sur le niveau de notre DSC de 270K€ et sur les marges de manœuvre fiscales de la Ville de Colomiers.

## IV. Analyse financière

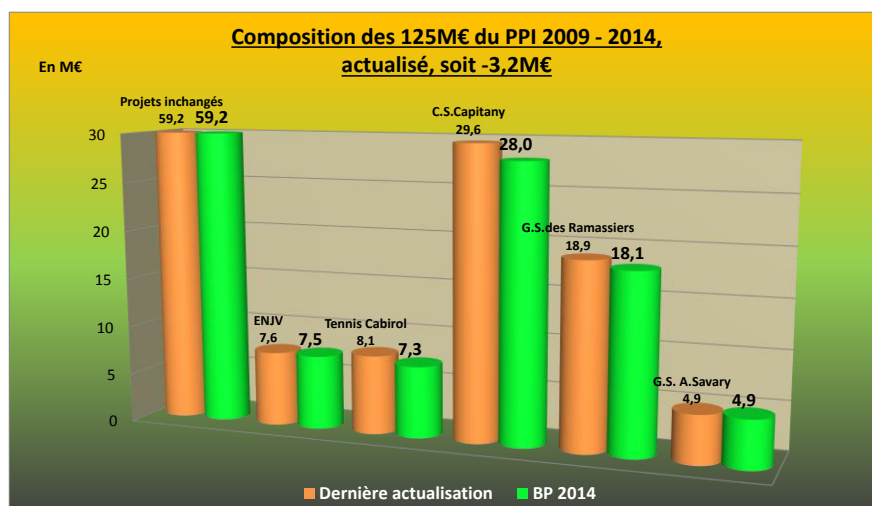
### 1. L'analyse rétrospective

Sur le mandat 2008/2014, la précédente Municipalité avait défini une stratégie financière, arrêtée sur un PPI ambitieux, financé par une épargne annuelle de 10M€, sans recours à la fiscalité et à l'emprunt.

L'objectif d'épargne a été globalement tenu.



Le PPI a été réalisé tel que prévu, de nouveaux projets ont été intégrés (Restructuration Groupe Scolaire Alain Savary, lancement d'un nouveau groupe scolaire celui de George Sand, investissements scolaires aux rentrées 2012/2013 et 2013/2014, notamment).



Le non recours à l'emprunt était conditionné par un maintien des conditions de financement de nos projets d'investissement.

Or, compte tenu des baisses de marge de manœuvre financières consécutives à la réforme de la taxe professionnelle de 2010 et à l'évolution du coût des compétences transférées par l'Etat, la Région Midi-Pyrénées et surtout le Département de la Haute-Garonne, ont dû revoir leurs pratiques, en matière d'accompagnement des communes, sur leurs projets d'investissement.

La construction du Pavillon Blanc et celle de la Crèche du Château d'eau, n'ont pas été impactées par ce changement.

En revanche, alors que l'ensemble des projets majeurs étaient lancés opérationnellement en 2011 (Complexe tennistique du Cabirol, Restructuration de l'Espace Nautique, Complexe Sportif de Capitany), ce qui interdisait tout retour en arrière une fois les travaux commencés, c'est en mars 2012 et durant l'année 2012, que ces deux partenaires majeurs, ont été contraints de revoir fondamentalement leurs pratiques en matière d'aides financières.

Les derniers projets impactés ont été ceux des groupes scolaires Alain Savary et George Sand, aucune subvention versée par le Département, conformément au nouveau règlement financier, compte tenu du financement de 300 000€ obtenu sur le groupe scolaire Lucie Aubrac.

Ainsi, alors que la stratégie de fin de mandat avait été bâtie autour d'un niveau d'accompagnement de 15M€, nous n'avons obtenu que 4.8M€ (comme évoqué précédemment).

La Ville de Colomiers a donc été obligée de financer par emprunt, le manque à gagner sur les subventions attendues selon les règles en vigueur au moment du lancement des projets, ainsi que des projets nouveaux (Eglise Sainte Radegonde pour 835 200€, le Théâtre de Poche pour 320 000€).

Plus durablement contraignant, l'Etat a lui aussi modifié durablement, les conditions de constitution de notre niveau annuel d'épargne, après le mandat 2008/2014.

En effet, en 2008, le niveau d'épargne a été construit autour d'une certitude que le niveau des dotations de l'Etat, s'il n'évoluerait plus, resterait au moins stable pendant le mandat et même après, pour permettre de financer les coûts induits de fonctionnement des équipements du PPI, rendre possible les conditions de financement d'autres projets à partir de 2014.

Là aussi, après que tous les projets aient été lancés et presque livrés, sans possibilité de revenir sur leur lancement, les coûts induits de fonctionnement étaient déjà programmés.

Ce n'est qu'en toute fin de mandat que l'Etat a annoncé une baisse durable des dotations aux collectivités, hypothéquant donc, les capacités de la Ville de Colomiers a dégagé 10M€ annuels, à assumer les coûts induits de fonctionnement des équipements livrés, à permettre le financement de nouveaux projets d'équipement à partir de 2014, à rembourser l'annuité de la nouvelle dette contractée.

L'effet « baisses des aides financières en investissement » et « baisse des dotations de l'Etat en fonctionnement » ont rendu impossible un maintien d'un haut niveau d'épargne et d'une forte capacité d'investissement sur le mandat 2014/2020.

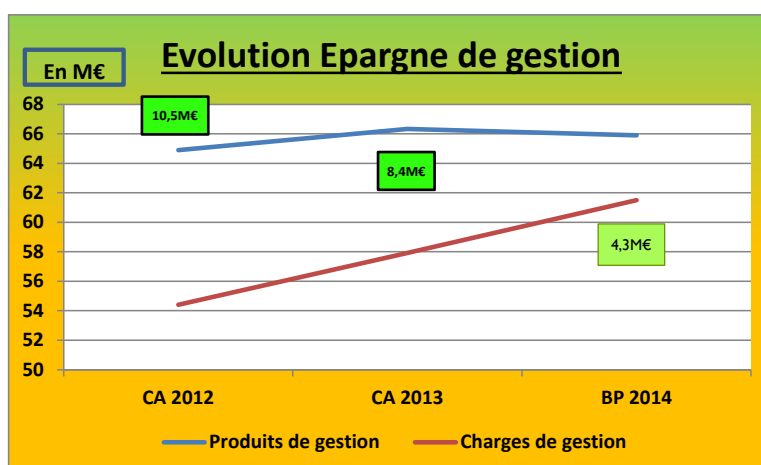
La réalisation de ce PPI de 125M€ sur le mandat 2008/2014 a néanmoins permis de répondre à la majeure partie des besoins d'équipement des Columérins, plaçant la Ville de Colomiers parmi les mieux dotées à ce niveau, que ce soit en matière culturelle, en matière sportive et même en matière

d'éducation avec le lancement de 3 projets sur des groupes scolaires (Lucie Aubrac, Alain Savary et George Sand).

Dès lors, sur le plan des besoins d'équipement, le mandat 2014/2020 démarre avec beaucoup moins d'exigences que le mandat précédent.

Seule l'évolution de la composition des effectifs scolaires en fin de mandat et notre important patrimoine bâti scolaire, nous obligent à mettre la priorité sur l'Education, en matière de besoins d'équipement pour ce nouveau mandat.

## 2. la structure du budget communal et les éléments de prospective

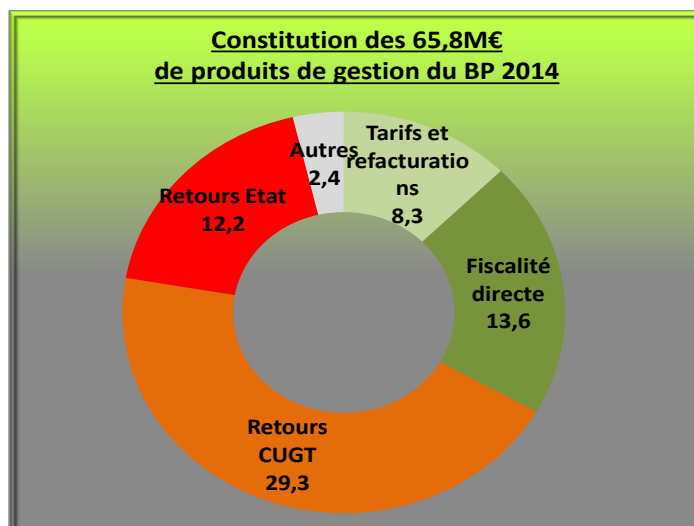


Conséquence de la livraison progressive des équipements structurants du dernier mandat municipal, entre 2013 et 2014, les charges de gestion évoluent sensiblement entre 2012 et 2014, elles ne pourront pas être en partie compensées par un maintien des dotations de l'Etat (comme initialement prévu au moment du lancement de ces équipements), compte tenu de l'effort de RFP qui est demandé aux collectivités territoriales de 2014 à 2017 au moins.

Les charges de gestion intègrent également l'évolution mécanique du coût de l'énergie, des contrats et prestations de service, comme certaines réformes ou projets (la réforme sur les rythmes scolaires, l'accompagnement de la ville au titre du Projet Educatif Territorial (PEDT)).

Le prochain Plan Pluriannuel d'Investissement sera bâti autour des grands axes suivants d'orientation :

- ✓ la fin du financement du groupe scolaire George Sand,
- ✓ le financement des priorités données à la remise à niveau de notre patrimoine scolaire,
- ✓ les autres priorités d'entretien sur le secteur de l'enfance, du social, le secteur culturel ou le secteur sportif,
- ✓ outre le patrimoine matériel destiné aux besoins de fonctionnement des services.

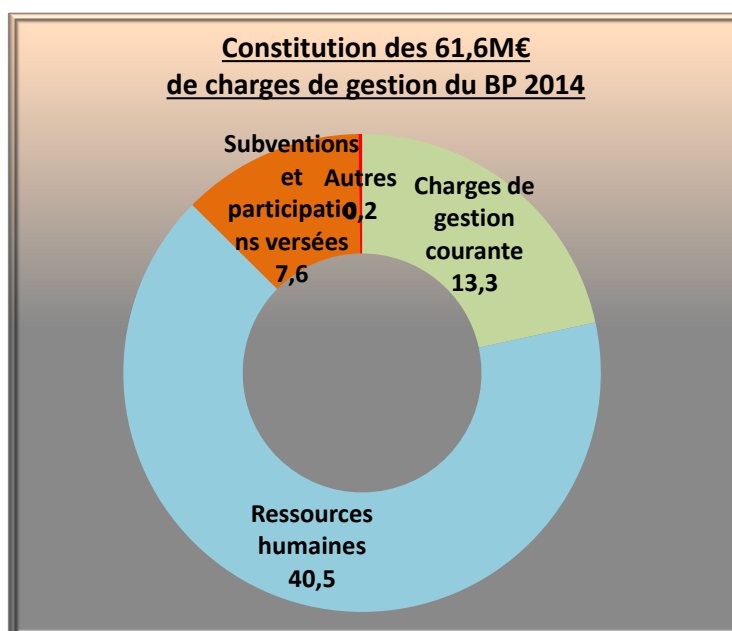


Compte tenu de la structure de nos produits de gestion, l'effort de RFP demandé en 2015 (-1.3M€) ne pourra pas être compensé par les autres produits de gestion.

Alors que notre dotation de solidarité urbaine aurait pu nous être supprimée (annonces du mois de juillet 2014), les dispositions du PLF 2015 prévoient le maintien de cette dernière pour les communes éligibles classées entre le 500<sup>ème</sup> et le 749<sup>ème</sup> rang, comme la nôtre.

Selon que la revalorisation forfaitaire des bases fiscales serait entérinée ou pas à +0.9% comme actuellement, nos produits fiscaux pourraient progresser de l'ordre de +0.2 à +0.4M€.

L'évolution des contributions reçues au titre de la CAF ou le Fonds d'amorçage pour les rythmes scolaires pour 2015, devraient représenter autour de 0.3M€.



L'évolution mécanique de nos charges de gestion courante 2014, avec les coûts induits des équipements livrés est de l'ordre de 0.7M€ pour 2015, sous l'effet des augmentations de coûts sur les postes énergie, alimentation, contrats de prestation de service et de maintenance, par exemple.



S'agissant du poste ressources humaines, le GVT structurel, les nouvelles évolutions des grilles indiciaires sur la catégorie C, l'effet année pleine des augmentations de cotisation retraite de 2014, pourraient générer à eux seuls, un besoin nouveau de 0.9 à 1M€ sur 2015.

En matière de subventions et participations versées, les subventions au CCAS, au budget annexe transports, ne devraient pas connaître d'évolutions mécaniques significatives.

Au regard du niveau d'emprunt qui pourrait être définitivement mobilisé pour financer le compte administratif 2014, les intérêts de la dette pour 2015 pourraient se monter à 0.5M€.

Mécaniquement, notre épargne brute 2015 serait donc impactée de 3M€, 3.8M€ en y intégrant le remboursement en capital de la dette, en considérant notre épargne nette.

Or, au vu de nos obligations en matière d'épargne « règlementaire », nous devons au moins couvrir le niveau de notre dotation aux amortissements, soit 3.3M€ pour l'année 2015.

C'est pourquoi, il a été demandé à l'ensemble des adjoints et des directions qui les accompagnent, un important effort de proposition de pistes d'optimisation, pour respecter ce niveau d'épargne 2015 de 3.3M€.

## **V. Les pistes d'optimisation**

En matière de ressources, des recherches sont en train d'être réalisées sur la mobilisation des fonds européens.

Une réflexion est aussi menée sur notre politique tarifaire pour mieux mettre en adéquation le coût réel du service et le tarif proposé aux usagers, sans remettre en cause les gratuités actuellement appliquées sur les usagers ayant de faibles ressources.

En matière de charges de gestion, les adjoints et les directions ont proposé des optimisations (diminution des dépenses de communication, diminution de la programmation culturelle, adaptation des standards d'entretien des locaux aux besoins réels des locaux, gestion différenciée de l'entretien des espaces publics, économies sur l'éclairage public par exemple), tout en intégrant les priorités politiques du mandat :

- L'Education et l'Animation avec la mise en œuvre du Programme Educatif Territorial
- La Démocratie Locale
- la création des Comités de Quartier
- le développement de l'Economie Sociale et Solidaire
- le développement des Cultures Urbaines.

Il faut souligner le travail remarquable qui est en train d'être réalisé, puisque l'identité de la Ville de Colomiers, le Service Public de qualité en régie, doit être conservée, les attentes des Colomérins ont été mieux ciblées, mieux portées, de nouvelles habitudes de travail ont été proposées par les services, dans la manière de satisfaire les besoins de services publics.

## **VI. L'équilibre du BP 2015**

Au regard des contraintes évoquées en matière de baisse de ressources de l'Etat, des évolutions mécaniques et du travail d'optimisation réalisé, il n'est pour l'heure, pas envisager de recourir au levier fiscal.

Le travail de définition de la stratégie financière au sein de la CUTM n'a pas encore abouti, un groupe de travail a été constitué, les discussions en cours dans le cadre du PLF 2015 peuvent encore modifier des éléments importants d'orientation (revalorisation des bases fiscales notamment).

Pour le financement de l'investissement, un emprunt d'équilibre du budget de l'ordre de 5 à 7M€ pourrait être inscrit, pour financer notamment, la fin des travaux du groupe scolaire George Sand.

## VII. La gestion de la dette et de la trésorerie

Conséquence de la crise financière de 2008 et des emprunts « structurés » souscrits par certaines collectivités, il appartient désormais aux collectivités territoriales de présenter leur stratégie en matière de gestion de la dette et de la trésorerie, dans le cadre des orientations budgétaires et lors du vote du budget primitif (rapport sur la gestion de la dette et de la trésorerie présentant le bilan de l'année écoulée et la stratégie à venir sur l'exercice).

### Dettes par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT MUTUEL	7 908 263 €	89,74%
Syndicat départemental d'électricité de la Haute Garonne	779 788 €	8,85%
Conseil Général Haute Garonne	124 205 €	1,41%
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>8 812 257 €</b>	<b>100,00%</b>

Etat généré au 17/11/2014

Avant l'emprunt d'équilibre du compte administratif 2014, la Ville de Colomiers présente un encours de dette de 8 812 257€, 7 908 263€ auprès du Crédit Mutuel Midi Atlantique (financement du compte administratif 2013 et financement des besoins de financement du PPI 2008/2014 sur le premier semestre 2014, deux contrats de 4 000 000€ chacun), 779 788€ au titre d'emprunts contractés par le SDEHG, 124 205€ au titre de prêts sans intérêt du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Outre ces contrats, la Ville de Colomiers dispose d'un contrat « souplesse » avec le Crédit Agricole d'un montant de 5 000 000€, qui fonctionne comme un emprunt ou en complément de notre ligne de trésorerie de 3 500 000€.

Au regard de l'aléa lié au rythme de facturation des situations de travaux par les entreprises, le besoin complémentaire d'emprunt du compte administratif 2014 pourrait être de l'ordre de 5 à 7 000 000€.

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
8 812 257 €	1,67%	9 ans et 4 mois	4 ans et 11 mois	46

Ce tableau présente les caractéristiques de taux moyen, de durée de vie résiduelle et moyenne.

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	903 993 €	10,26%	3,13%
Variable	7 908 263 €	89,74%	1,51%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>8 812 257 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,67%</b>

Compte tenu d'emprunts « SDEHG » qui bénéficient de taux fixes sur 12 années, les deux nouveaux contrats Crédit Mutuel ont été souscrits sur des taux variables, pour diversifier l'exposition de la dette de la Ville de Colomiers.

Par ailleurs, dans l'attente du besoin d'emprunt définitif du compte administratif 2014, du compte administratif 2015 après livraison du groupe scolaire George Sand, des FCTVA 2015 et 2016, il est important de conserver la possibilité d'ajuster au plus fin le stock définitif de dette.

De plus, compte tenu de l'écart entre les taux variables et les taux fixes (écart entre Euribor 3 mois et taux fixes 10 à 15 ans), de l'ordre de 0.80 à plus de 1% (au 24/11/2014), cette exposition à taux variable permet à la Ville de Colomiers d'optimiser les frais financiers payés, tout en maîtrisant le risque d'évolution du taux variable.

En effet, les deux derniers contrats souscrits indexés sur un taux Euribor trois mois, peuvent être remboursés par anticipation à chaque échéance trimestrielle, sans pénalité, pour figer la dette à taux fixe, en cas de remontée rapide des taux fixes.

Selon les analyses d'experts, compte tenu de la situation économique, de la faible inflation, les taux fixes devraient rester à leur niveau actuel sur 2015.

Avec la même réserve que le premier tableau présenté (niveau de l'emprunt d'équilibre du compte administratif 2014), le profil d'extinction du stock de dette au 17/11/2014, d'ici 2023, aurait le profil suivant.

Le taux moyen repasse de 1.96% en 2018 à 3.25% en 2023, compte tenu que le premier contrat Crédit Mutuel signé fin 2013 aura été remboursé, les emprunts à taux fixes « SDEHG » reprennent une place plus importante dans le calcul du taux moyen de 2023, d'où un taux moyen plus important.

	2014	2015	2016	2017	2018
Encours moyen	6 711 766,11 €	8 192 681,94 €	7 300 597,46 €	6 406 387,39 €	5 533 794,63 €
Capital payé sur la période	456 396,29 €	910 173,20 €	898 635,05 €	893 911,92 €	879 340,73 €
Intérêts payés sur la période	125 471,22 €	140 091,11 €	127 294,99 €	118 596,59 €	111 528,93 €
<b>Taux moyen sur la période</b>	<b>1,81%</b>	<b>1,66%</b>	<b>1,70%</b>	<b>1,80%</b>	<b>1,96%</b>

	...	2023
Encours moyen	...	1 098 016,43 €
Capital payé sur la période	...	882 658,56 €
Intérêts payés sur la période	...	37 211,77 €
<b>Taux moyen sur la période</b>	<b>...%</b>	<b>3,25%</b>

*Etat généré au 17/11/2014*

Au vu du poids de l'annuité générée sur les exercices futurs, une réflexion globale d'identification de patrimoine que la Ville de Colomiers pourrait céder, a été entreprise.

Les produits de cessions réalisés serviront à rembourser le stock de dette, constitué en 2014/2015.

Il faut rappeler enfin, que même avec un stock de dette de l'ordre de 13 à 15M€ fin 2014, la Ville de Colomiers aurait un ratio de dette de l'ordre de 416€/hab., soit un niveau largement inférieur à la moyenne de la strate qui dépassera les 1 100€ sur 2014 (1 092€/hab. en 2013).

## 1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

### Débats et Vote

**Monsieur JIMENA** fait remarquer« Madame le Maire, mes chers collègues, nous voici donc réunis pour le débat d'orientation budgétaire c'est un exercice intéressant, que chacun apporte sa contribution. Mais avant ce dernier Conseil Municipal de l'année qu'il me soit permis au nom du Groupe Vivre Mieux à Colomiers de dire notre satisfaction de la décision du parlement européen de reconnaître l'état de Palestine. D'apprécier aussi le réchauffement des relations diplomatiques entre CUBA et les Etats-Unis. Ces deux bonnes nouvelles côtoient plusieurs autres inquiétudes notamment celle du conflit en Ukraine aux portes de notre pays et de toutes les autres guerres dans le monde dont celle du Moyen Orient aux dégâts humains terribles.

Alors chacun voit l'importance de retrouver dans ces circonstances le chemin de la laïcité pour tous et un projet de société rempli de sens : de sens collectif et individuel, cela devient vraiment un impératif. Loin des dogmes quels qu'ils soient et dans le respect des uns et des autres.

Sur un autre registre mais finalement concomitant aux autres, je souhaite dire notre inquiétude sur la conclusion de la conférence internationale sur le climat qui vient de s'achever à Lima. Cette conférence devait être l'occasion de revoir notre conception d'un développement aveugle qui fait plus la part belle de profit à court terme, délaissant une économie de bien être pour tous et de respect du vivant sur notre planète.

Décidément l'actualité riche montre qu'au niveau national on marche sur la tête ou plutôt que nous avons les yeux rivés sur un ciel bientôt très encombré. En effet, localement ici dans notre Commune, je crois qu'il devient nécessaire d'informer, de mobiliser tous les citoyens, tous les colomérins sur la gravité des conséquences de la privatisation en cours de l'aéroport de Toulouse Blagnac. Tous les habitants, tous les riverains et l'ensemble de notre Commune sont directement impactés, chacun doit prendre conscience des enjeux et savoir ce qui nous attend si cette procédure allait à son terme.

On ne passe pas de 7,5 Millions de passagers à 21 Millions de passagers par an sans incidence, incidence sur la qualité de l'air, sur la pollution atmosphérique, sur les nuisances sonores qui deviendront alors exécrables, voir graves pour la santé de tous et ce jour et nuit du Lundi au Dimanche.

Je ne vais pas aller plus loin dans ce dossier. On sait que les risques sont importants et que notre sécurité est en jeu. L'appétit vorace d'un consortium, sino canadien par ailleurs condamné pour être dans des paradis fiscaux, participe à une logique de destruction de notre environnement mais aussi de notre tissu économique.

Mais laissons là ce propos, nous y reviendrons car je participe en mon nom propre, en relation avec les collectifs de riverains et plusieurs partis politiques, élus de la région, du département et des Communes avoisinantes à une procédure en justice, à un recours pour annuler cette funeste démarche.

Alors chers collègues, ce à quoi je viens de faire allusion n'est pas déconnecté de notre débat d'orientation budgétaire car chacun sait que tout est en lien. Cependant et plus précisément, dans le document que vous nous avez communiqué Madame la Maire, votre propos préliminaire faisait effectivement référence aux 2000 Milliards d'endettement public seuil qui a été franchi en France.

Alors vous avez raison de faire référence à une donnée nationale, car là aussi tout est en lien et que la ville de Colomiers n'est pas sur une île déserte. Vous posez le contexte au-delà de nos frontières communales pour expliquer la situation financière de notre ville.

Monsieur Laborde et Madame la Maire, 2000 Milliards de déficit, j'ai envie de vous dire et alors ? Voilà que vous participez à votre tour à l'affolement de nos concitoyens en reprenant à votre compte le bréviaire néo libéral de la CDU, de Madame MERKEL. Pourquoi je dis ça ? Quelle est

la réalité de ce chiffre, le rapport endettement sur le PIB est effectivement de 95% en 2014, soit en dessous de celui de la zone euros qui est de 96,5%, de 107% aux Etats Unis et de 245% au Japon.

Ces pays sont-ils ruinés « je pose la question ». Non. Appliquent-ils des politiques d'austérité ? Non, au contraire ils appliquent des politiques de relance. Vous savez très certainement que le rapport du déficit à un PIB de 3% que vous érigez en dogme était de 16% aux Etats Unis quatre fois plus que ce qu'il est aujourd'hui en France. L'endettement intelligent a-t-il ruiné le pays ? Non cela a permis de sauver Général Motors par exemple, par une nationalisation temporaire en 2009, nationalisation temporaire que votre gouvernement a toujours refusé de faire, dans des situations similaires en France. Alors la règle des 3% est avant tout un dogme de l'économie libérale pour restreindre l'action publique, mais finalement c'est la cause des causes.

Pourtant votre camarade du parti socialiste Jean Marc AYRAULT disait en parlant de la Grèce, « l'austérité n'est pas la restriction budgétaire, l'austérité c'est quand un pays vend ses ports aux étrangers ». En vendant nos aéroports aux étrangers nous y sommes. Alors à tous les fans de la croissance je rappelle que c'est la dette qui a provoqué la croissance ces dernières années.

Imaginez un instant que ces 2000 Milliards n'aient jamais été injectés dans le tissu économique, qu'il soit privé ou public car là aussi tout est en lien. Vous avez aujourd'hui des entreprises privées qui sont vent debout, puisque les investissements publics ne sont pas au rendez-vous comme ils pouvaient l'être ces dernières années, et vous avez là dans notre département des chefs d'entreprises qui ruent dans les brancards puisque nous n'avons plus la capacité d'investissement que nous avions avant.

Alors l'histoire en plus quand on regarde un peu l'histoire, elle démontre que tous les Etats qui ont souhaité rembourser leur dette ont tous terminé dans les abîmes destructeurs de la guerre en ayant provoqué misère et populisme. Regardez les Etats-Unis, en essayant de rembourser la dette, ils aspirent de la liquidité dans l'économie. Ce faisant, c'est à quoi nous aspirons aujourd'hui : nous enlevons cette capacité d'investissement pour préparer les générations futures.

De plus, est ce que les gens savent ici que la totalité de l'impôt sur le revenu en France couvre tout juste l'intérêt de la dette, il faut vraiment en prendre conscience. Nos impôts ne servent plus à financer nos services publics et les investissements des entreprises. Ils servent à financer des créanciers repus.

C'est également assez cocasse quand vous présentez le CICE comme, je vous cite « un moyen de relancer l'emploi et le pouvoir d'achat ». Je vais également citer MACRON votre camarade de parti et ministre de l'économie qui lui parle « d'échec du CICE ». Il suffit ici dans notre région de regarder les suppressions d'emploi comme SANOFI ou les entreprises FABRE. Pourtant des entreprises qui ont reçu des sommes financières conséquentes dans le cadre du CICE.

Ce que je ne trouve pas très responsable de votre part, c'est de dire que vous n'avez aucune part de responsabilité dans de ce qui va nous arriver. C'est soit la faute du gouvernement qui réduit notre dotation, soit la faute des réformes institutionnelles qui réduisent les dotations qui nous parvenaient de la région et du département soit enfin de Toulouse Métropole.

Mais ce n'est jamais la responsabilité des personnes qui sont à la commande de notre ville depuis fort longtemps. Que de temps perdu, que d'argent perdu, dans les choix qui ont été réalisés et n'ont pas du tout préparé la ville aux différents enjeux de demain.

Transition énergétique exsangue, service des bus dégradé, je parle du service des bus gratuits qui ont été totalement délaissées à un point limite pouvant toucher la sécurité des chauffeurs et même des voyageurs.

Des quartiers anciens vous en avez parlé, bref un manque d'anticipation réel et c'est vos choix budgétaires, vous avez préféré investir là et pas ailleurs. On verra ce que l'avenir nous prépare. Alors ici et maintenant pour apporter une petite pierre locale, je vous exhorte à penser, réfléchir des investissements pour l'avenir qui nous préparent vraiment à la transition et à l'autonomie énergétique, secteur porteur d'emploi pour tous. Je vous exhorte à orienter tous les futurs emprunts vers des secteurs qui anticipent, qui nous préparent et qui nous rapportent en attendant qu'une nouvelle politique nationale voit enfin le jour.

**Monsieur KECHIDI** intervient : « Je vais poursuivre un peu dans la même direction que celle de Patrick JIMENA.

**D'abord est-il fondé de dire que l'Etat n'a plus d'argent ?**

Cela dépend pour qui ? En a-t-il pour les collectivités ? Non. En a-t-il pour l'enseignement et la recherche ? Non ! En a-t-il pour la transition énergétique ? Non. En a-t-il pour les entreprises ? Oui, il en a. Et même beaucoup. Je ne vais pas prendre l'exemple des 40 milliards d'€ offerts au MEDEF c'est peut-être trop désincarné. Je vais prendre un exemple qui nous touche directement.

La semaine dernière les laboratoires Fabre qui emploient des columérins ont annoncé 581 licenciements. Ces laboratoires bénéficient pourtant du CIR, une ristourne fiscale faite par l'Etat, instaurée par Nicolas Sarkozy et amplifiée par François. HOLLANDE. L'an dernier Sanofi (une des entreprises les plus profitables du CAC 40 et qui a distribué plus de 3.4 milliards de dividendes aux actionnaires en 2013), SANOFI donc a licencié 600 salariés dont des columérins. Cette même année Sanofi a bénéficié d'un CIR de 126 millions d'€. Pour Sanofi l'Etat a de l'argent pour les citoyens de France et Colomiers il n'en a pas.

Pour 2014, le montant total du CIR versé aux entreprises sera d'environ 4,5 milliards d'€. En 2017, il se montera à 7 milliards d'€ soit exactement 63,6% de ce qui est retiré aux collectivités en France. Au final il y a de l'argent mais ça dépend pour qui.

Quel est l'impact de cette gestion de l'argent public sur les citoyens columérins ? Moins 1.2 million € tous les ans jusqu'en 2017 et jusqu'à 9,3 millions € toutes réductions budgétaires confondues. Pour que cela soit compris par tous : entre 2014 et 2017 : ce que vous appelez pudiquement l'effort de redressement des finances publiques se traduira pour notre commune par une multiplication par 10 des ponctions qui passent ainsi de - 485 000 € à - 4 172 000 €. Et ce n'est pas fini comme dit la publicité ! J'y reviendrai.

Sur Toulouse Métropole (p6), les prévisions de dépenses du PPIM sont de 133 millions € et seuls 29 existent. Il faut aller chercher les 104 millions restants soit 62%. Nous pouvons d'ores et déjà annoncer à nos concitoyens qu'ils seront mis à contribution. Il faut le dire explicitement à nos concitoyens : nos impôts vont augmenter ! Et ce n'est pas fini.

Les tarifs des services publics aussi vont augmenter. Car pour trouver de nouvelles recettes votre collègue de Toulouse Métropole, vice-président comme vous de TM et chargé du transport Mr Jean-Michel Lattes déclare n'étudier que la forme de l'augmentation des tarifs du transport (tous les tarifs ou seul le billet à l'unité). Et là aussi ce n'est malheureusement pas fini.

En page 10 du document nous apprenons que certains équipements de la Ville de Toulouse (Cité de l'Espace, Stadium, Palais des Sports, Centre Pierre Baudis) seront transférés. Je pense que là aussi nous devons la vérité aux columérines et aux columérins et dire les choses comme elles sont : nos concitoyens vont payer les dépenses de fonctionnement de ces équipements. Colomiers va financer les infrastructures de Toulouse. Ceci ne serait pas scandaleux si nous même avions des infrastructures d'agglomération que l'on pourrait mettre dans la balance. Malheureusement notre théâtre de poche (96 places) et notre bonbonnière Jean Cayrou ne font pas le poids. Et là aussi chers collègues ce n'est pas fini.

Nous vous concédons, cependant, un passage très franc (p 6) dans lequel vous annoncez que les hypothèses d'augmentations des impôts locaux sont de 4% pour les ménages pour 2015 et 2016 et de 2% au-delà. Là au moins c'est clair : dans les 3 ans qui viennent les impôts locaux augmenteront de 10%. Mais ce n'est pas fini car vous annoncez également « une harmonisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Tout le monde devine comment sera faite cette harmonisation : la TEOM ne va pas baisser...

Quelques remarques sur l'analyse financière

D'abord la rétrospective :

Vous écrivez p.8 que c'est en toute fin de mandat que les réductions budgétaires ont été annoncées et mises en œuvre. Je trouve que ce n'est pas très solidaire d'exonérer ainsi Mr Sarkozy et de tout mettre sur le dos de ce pauvre Mr Hollande. Ce n'est pas sympa et ce n'est pas juste, ils sont l'un et l'autre responsables de ce qui nous arrive. Notre collègue Damien Laborde ne manquera pas de nous rappeler les protestations véhémentes de vos prédécesseurs face aux réductions budgétaires des années 2010, et 2011 notamment.

Durant le mandat précédent vos prédécesseurs ont dépensé environ 125 millions d'euros. Je reviendrai sur ce que coûtera l'entretien de ces équipements. Je veux juste ici faire remarquer que vous écrivez (p .11) que « Les règles de financement par la Région et le Département ont été revues après 2010 suite notamment à la réforme de la taxe professionnelle et c'est en Mars 2012 que ces règles ont été mises en œuvre » et que je vous cite également « les projets majeurs lancés opérationnellement en 2011 interdisaient tout retour en arrière ». En d'autres termes vous nous dites que vous saviez, pas vous mais vos prédécesseurs, savaient en 2010 et en mars 2012 qu'ils ne pouvaient plus compter sur les financements importants de la Région, du Département et de l'Etat et malgré cela ils ont continué à foncer droit sur le mur.

Par ailleurs, on ne peut pas dire que Capitany a été lancé opérationnellement en 2011 alors que dans quelques instants nous allons examiner l' Autorisation de programme et de

crédits de paiement de l'opération n° 14 qui s'intitule « Réhabilitation du complexe sportif CAPITANY en cours depuis le 20 décembre 2007 », Depuis 2007 et pas 2011.

Il faut se reporter au courrier adressé en juin 2009 au Président de la Cour des comptes par votre prédécesseur pour savoir qu'il savait et il a été incroyablement imprévoyant.

La gestion de bon père de famille que vous avez portée au pinacle veut que lorsqu'on décide de construire une maison de 2 étages et que l'on s'aperçoit que l'on a de budget que pour un seul étage on redimensionne le projet on ne fait plus qu'un seul étage. Avons-nous besoin de 16 courts de tennis dont 7 couverts et tous localisés au même endroit ? Avons-nous besoin de la démesure de Capitany ?

Que d'imprévoyance ! Je vous cite « Alors que la stratégie de fin de mandat avait été bâtie autour d'un niveau d'accompagnement de 15 Millions €, nous n'avons obtenu que 4.8 Millions € » soit moins du tiers. On peut se tromper de 5%, de 10% mais pas de 66 % Madame la Maire. Encore une fois, pas vous Madame, mais vos prédécesseurs.

J'ai également regardé les éléments de prospective

Qu'allez-vous faire durant ce mandat? Quel est votre PPI jusqu'en 2020 ?

En page 9, vous dites que mis à part finir un programme déjà entamé (L'Ecole George Sand) et éventuellement procéder à l'enlèvement des 39 Algeco qui peuplent nos écoles certains depuis 30 ans vous ne ferez rien d'autre. Et je le comprends car vous êtes terriblement contrainte par la trajectoire financière de notre ville, trajectoire dont vous n'êtes pas responsable vous mais vos prédécesseurs.

Exit donc La construction d'une nouvelle salle de cinéma. Là vous avez raison, il ne faut pas la faire cette salle, la ville n'en a pas besoin.

Fini la rénovation du Hall Comminges.

Fini La Maison des arts martiaux.

Fini un nouveau dojo.

Fini La Grange aux Ramassiers.

Fini la plaine de loisirs.

Fini le pass culturel sénior.

Je vais m'arrêter là, je ne veux pas être trop long.

Toutes ces actions figuraient dans votre programme électoral. Vous êtes presque dans le même timing que François Hollande qui a mis 7 mois à revenir sur ses promesses. Vous, il en a fallu moins de 9 ...

Vous ne ferez donc rien les 5 prochaines années à part finir un programme déjà engagé et financer l'entretien de notre couteux bâti. Les colomérins doivent savoir que l'équipe en charge des destinées de la 2<sup>ème</sup> ville de la Haute-Garonne n'a aucun projet d'amélioration de leurs conditions de vie pour les 5 prochaines années. Et vous le dites clairement.

Qu'allez-vous donc faire sur le plan financier ? Vous avez formulé 3 espoirs (p10) :

- Espérer que la dotation de solidarité urbaine nous soit versée par Toulouse Métropole,
- Espérer que les bases fiscales soient revalorisées par l'Etat pour espérer de nouvelles rentrées fiscales,
- Espérer que la CAF vous verse 300 000 €, caisse à qui l'Etat demande de faire 1.4 milliards d'économie.

Qu'allez-vous faire de cet argent hypothétique ?

- Payer les 700 000 € de coûts induits par les équipements du précédents PPI. On va le trainer ce PPI comme un boulet...
- Payer les 900 000 € nouveaux sur le poste RH.
- Payer 500 000 € d'intérêt de la dette.

Soit 2.1 millions d'€ de besoins nouveaux.

Vous dites vous-même je cite p 11 « notre épargne brute sera donc impactée de 3 à 3.8 millions € » vous dites également, je cite « que cela suffira à peine à couvrir les dotations aux amortissements qui s'élèvent à 3.3 millions d'€ pour 2015 ».

Je comprends mieux maintenant cette phrase en page 8. Je cite «ce n'est qu'en toute fin de mandat (on a vu que non) que l'Etat a annoncé une baisse durable des dotations des collectivités, hypothéquant donc les capacités de la ville de Colomiers à dégager 10M € annuels, à assumer les coûts induits de fonctionnement des équipements livrés, à permettre le financement de

nouveaux projets d'équipement à partir de 2014, à rembourser l'annuité de la nouvelle dette contractée »

En d'autres termes vous reconnaissez que la capacité de notre ville à faire quoi que ce soit est « hypothéquée », hypothéquée Madame ce n'est pas moi qui utilise ce terme mais vous, notamment par l'imprévoyance de vos prédécesseurs, l'envolée de nos charges de gestion, le caractère très contraint de nos produits de gestion et la politique d'austérité du gouvernement. C'est un moment de lucidité qu'il faut absolument relever.

Concernant ce que vous appelez les pistes d'optimisation p.11

J'avoue ne pas trop aimer ce terme d'optimisation, un terme cher à notre camarade Jérôme Cahuzac qui en faisait lui de l'optimisation, je préfère parler de rationalisation.

Vous n'y consacrez que quelques mots alors qu'il y a tant à faire. Je suis surpris par l'absence d'ambition et de volonté de prendre à bras le corps nos difficultés. Je vous donne un seul exemple : Pour faire des économies vous prévoyez notamment de diminuer la programmation culturelle (p11), programmation culturelle que vous vous êtes pourtant engagée à développer et diversifier. Cette programmation est déjà indigente et pauvre. Madame la Maire: pour la saison 2013-2014, Tournefeuille fait en 5 semaines la programmation annuelle de Colomiers. Vous voulez que l'on passe à 2 semaines ? C'est ça le projet culturel pour la ville ? C'en est fini de toutes les promesses de campagne que je ne vais pas avoir la cruauté de rappeler.

Je finirai avec 2 remarques sur les chiffres de la dette et la gestion de la dette:

(Sur la taille des caractères des tableaux financiers : on se croirait chez un assureur)

D'abord le montant de la dette : Ce qui est important dans une dette, ce n'est pas tant son montant que sa trajectoire et les moyens de la rembourser. Et dans le cas de notre ville cette trajectoire est inquiétante.

Vous nous annoncez un emprunt d'équilibre de 5 à 7 millions qui viendront s'ajouter aux 8.8 millions qui sont la dette d'aujourd'hui. Au total, vous endettez la commune de 13.8 à 15, 8 millions (je ne vous parle pas du contrat de 5 millions que vous appelez « souplesse » et qui fonctionne comme un véritable emprunt annuel dont j'aimerais bien connaître le taux). Au total, l'endettement des ménages columérins va passer de 3.6 millions d'€ en 2013 à plus de 15.8 millions en 2015 (au maximum dites-vous). Cela fait tout de même une augmentation de 340%. Le ratio dette par habitant passe de 87 € en 2013 (voir compte administratif 2013) à 416 € fin 2014. Il est certes plus bas que la moyenne nationale (1092) mais il aura augmenté de 378% en 2 ans. Il faut le dire très clairement et l'assumer.

Ensuite sur la gestion de la dette: je vais épargner aux collègues les FCTVA et les taux Euribor à 3 mois ou à 9 mois pour relever quelque chose qui me paraît devoir explication. Et je vous prie de nous la donner s'il vous plaît Madame la Maire.

Vous justifiez le recours à des emprunts à taux variables par la faiblesse de ces taux aujourd'hui. C'est vrai qu'ils n'ont jamais été aussi faibles (voir graphique). Mais c'est vrai également qu'ils ont été très élevés avant 2008 avec un taux autour de 5%. Et vous nous dites « Les 2 derniers contrats souscrits indexés sur une taxe Euribor 3 mois peuvent être remboursés par anticipation à chaque échéance trimestrielle sans pénalité, pour figer la dette à taux fixe, en cas de remontée rapide des taux » (p.13).

Tout le monde sait que l'on procède à des remboursements anticipés quand on a de l'argent. Comment rembourser de façon anticipée quand on n'a pas d'épargne? Or vous n'en avez pas et vous n'en aurez pas. Qu'allez-vous faire ? Regarder impuissante les taux monter ? Nous exposer encore plus aux fluctuations des marchés financiers ? Nous exposer à l'ancien ennemi de Mr Hollande ?

Jusqu'à présent, la Ville s'en est sortie forte des subventions publiques, de l'accroissement de la population (300 à 400 nouveaux habitants par an), par une épargne correcte et par une FC TVA qui s'est montée à plus de 4 millions en 2013, FCTVA due aux investissements de la période 2009-2014. Aujourd'hui ces 4 sources se sont tariées.

Il vous reste soit la levée d'impôts nouveaux soit l'endettement. Je crains fort que nous n'ayons et l'un et l'autre.

Pour finir, je dois vous dire Madame la Maire que nous ne nous réjouissons pas des difficultés de notre ville, ni de l'impact que ces difficultés vont avoir sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens, sur leur niveau de vie, sur leur aspiration à vivre mieux à Colomiers

De même que les remarques que nous faisons ne sont dirigées contre aucune des personnes ici présentes, toutes respectables à nos yeux. Elles sont dirigées contre des choix politiques que nous désapprouvons totalement. Il est possible de faire autrement.



Pour autant que vous nous entendiez, pour autant que vous puissiez prendre en considération nos propositions, nous avons à vous en faire. Des propositions très concrètes. Mais pour cela il faut écouter l'opposition, cela serait une forme de respect pour les milliers de columérins qui ont voté pour nous. Jusqu'à présent cela n'a pas été le cas.

Lors d'une des toutes premières séances du CM en juin dernier nous vous avons demandé de faire une analyse prospective de l'évolution notamment de nos charges de gestion. Cela n'a pas été fait. Nous avons proposé de faire une large discussion sur la politique des RH de la Ville, faire une véritable analyse du service public, d'identifier les actions de rationalisation. Cela n'a pas été fait. Nous vous avons proposé de réfléchir à la politique de soutien aux associations. Cela n'a pas été fait. Nous vous avons proposé de revenir sur la calamiteuse politique des amortissements pratiquée par vos prédécesseurs. Cela n'a pas été fait. Nous vous avons proposé une discussion sur la politique des transports. Elle n'a pas eu lieu. Nous vous avons proposé d'envisager de nouvelles sources de revenus pour notre ville. Cela n'a pas été fait.

Sur ce dernier point, vous le savez, le voyage d'affaires et l'organisation de congrès et de colloques scientifiques représentent à Toulouse un Chiffre d'Affaires de 150 millions d'€. Il serait bien pour nous d'en capter une partie, 10% cela fait 15 millions d'euros. Je vous ai écrit en juin dernier pour vous proposer d'abriter l'Institut de la Ville et une Conférence scientifique Internationale, je vous ai précisé que l'institut de la ville ne sollicitait pas de financement mais un soutien institutionnel suite au changement de majorité à Toulouse. Je vous disais qu'il s'agit là « d'une réelle opportunité que nous devons saisir pour placer notre Ville comme lieu d'accueil de rencontres scientifiques de bonne facture ». Vous m'avez répondu pour me dire grosso modo que vous allez attendre que la directrice que vous connaissez bien m'avez-vous dit, vous contacte. Elle ne l'a pas fait. Mais 5 maires au moins de municipalités de la région lui ont proposé de l'accueillir et d'accueillir cette manifestation...

J'en ai fini et je vous remercie de m'avoir écouté. »

**Monsieur CUARTERO** souligne : « J'insiste à nouveau et je demande à ce qu'enfin nous réalisions des analyses financières prospectives avec plusieurs hypothèses et si possible avant le vote du prochain budget.

On se rend compte que nos hypothèses (d'orientation budgétaire) sont basées sur une hypothétique croissance, une consommation des ménages et un investissement des entreprises. Il faut savoir que la croissance chute depuis 40 ans dans notre pays. La consommation des ménages n'arrivera pas et l'investissement des entreprises ne sera pas là non plus.

Quand on lit qu'il reste 104 millions à rechercher du côté de Toulouse Métropole, je pense que l'analyse stratégique prospective est réellement nécessaire.

Je rappellerais encore une fois, que le 30 juin 2009, soit deux ans avant les grands investissements de notre ville, qui nous coûteront très cher, le Maire de Colomiers écrivait à la Cour des Comptes. Il la prévenait des risques que courrait notre ville : « *je voudrais faire part de la profonde inquiétude de notre équipe municipale... l'Etat se désengage, ... mettant en risques les gestionnaires des deniers publics que nous sommes* ».

Depuis, je n'ai pas lu une seule analyse financière prospective... c'est tout simplement incroyable ! »

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**2 - VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 2014**

---

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

La décision modificative n° 2 du Budget Principal 2014 de la Commune remplit une seule fonction : corriger certaines opérations comptables en vue de la production du compte de gestion 2014, elle ne concerne que la section de fonctionnement.

**La décision modificative n° 2 du Budget Principal 2014 de la Commune n'impacte pas l'équilibre du budget sur l'épargne ou la prévision d'emprunt, elle se monte à 733 000€ pour la section de fonctionnement, soit à peine 1% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014.**

➤ **Sur les charges de gestion**

Elle concerne l'inscription de crédits supplémentaires sur les charges en ressources humaines pour 635 000€, compte tenu des besoins définitifs identifiés au moment de la rentrée scolaire 2014/2015, soit uniquement 1.5% des crédits budgétaires ouverts sur ce chapitre.

En effet, au-delà des ouvertures de classe, la mise en place du service garderie, les besoins d'animation plus importants que prévus, justifient l'inscription de crédits supplémentaires.

Par ailleurs, compte tenu d'une pyramide des âges élevées sur certains métiers difficiles (métiers techniques, métiers restauration et hygiène des locaux, métiers de l'éducation), un absentéisme, un peu plus important que celui prévu lors du BP 2014, a nécessité le recours à des remplaçants de manière plus conséquente.

Suite à la connaissance du montant définitif du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales, les crédits inscrits au BP 2014, sont réduits de 12 000€, le FPIC 2014 se situant finalement à hauteur de 140 660€.

La subvention au Centre Communal d'Action Sociale, nécessite l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 110 000€, pour faire face au besoin de subvention d'équilibre du budget annexe de l'EHPAD et de celui du Service d'Aide à Domicile.

S'agissant de l'EHPAD, principalement, compte tenu que les autorités de tarification n'ont pas pu notifier des dotations en rapport aux besoins identifiés lors du BP 2014, le versement d'une subvention d'équilibre est donc nécessaire.

➤ **Sur les produits de gestion**

Pour 30 000€, cela concerne des remboursements sur les charges en ressources humaines plus importants que prévus au moment du BP 2014.

S'agissant des produits fiscaux, les bases définitives ayant servi à l'émission du rôle de taxe foncière et de taxe d'habitation, étant supérieures aux bases notifiées au moment du vote du BP 2014, 417 190€ de produits supplémentaires sont inscrits.

La dotation de solidarité communautaire vient également d'être notifiée par Toulouse Métropole, 55 610€ supplémentaires sont inscrits.

Suite à l'accompagnement par l'Etat de la réforme des rythmes scolaires, le fonds d'amorçage de la Ville de Colomiers a été identifié précisément à la rentrée 2014/2015, à hauteur de 170 200€.

Il faut noter enfin, 60 000€ de produits exceptionnels divers (remboursements d'assurance suite à sinistres notamment).

**Les 733 000€ de produits de gestion, permettent d'équilibrer les 733 000€ de charges de gestion, sans modification du niveau d'épargne (niveau d'autofinancement dégagé en fonctionnement au profit de la section d'investissement) et donc du niveau d'emprunt.**

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2014 de la Commune présentée par Madame le Maire,
- d'approuver son vote par chapitre,
- d'arrêter la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2014 de la Commune, dont le montant est 733 000€ en section de fonctionnement,
- de donner mandat à Madame Le Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

## 2 - VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 2014

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

### Débats et Vote

**Monsieur CUARTERO** fait remarquer : « Chaque année, le Conseil Municipal délibère et vote le budget en décembre (ce sera en février pour votre mandature) ; s'en suivent deux autres votes au cours de l'année pour ajuster le budget en fonction des produits et charges réellement constatés.

Nous avons consulté toutes les Délibérations Modificatives N2 depuis 2008. Aucune de ces deuxièmes adaptations de budget ne présente une adaptation des charges de ressources humaines.

C'est donc la première fois en sept ans que le Conseil municipal votera une augmentation de la masse salariale de 635 000€ liée à l'augmentation des effectifs.

Dans la réalité, excusez-moi pour la précision des chiffres, ce sont plus de 532 000€ (417 190 € + 55 610 € + 60 000 €) qui seraient venus compléter l'épargne de gestion de la ville!

Il ne s'agit pas seulement, comme vous le présentez, d'une modification marginale de 1,5 % du budget !

Il s'agit bien d'une amputation de votre prévision d'épargne! Et vous le savez, notre épargne fond comme neige au soleil depuis les dernières élections.

Nous avons ajusté une première fois le budget 2014. A aucun moment, certaines des dépenses de fonctionnements liées aux ressources humaines, d'autres liées aussi aux réformes des rythmes scolaires n'ont été abordées ; pourtant vous en connaissiez les chiffres depuis le mois de janvier 2014.

Le manque d'anticipation, d'analyses prospectives semble caractériser « Génération Colomiers ».

Force est de constater qu'il y avait peu de place pour l'analyse prospective dans ces écrits ; elle est simplement absente !

Madame, vous étiez adjointe à l'époque et comme beaucoup d'élus, peut-être surfiez-vous sur la dynamique fiscale de la Ville, liée à la construction des nouveaux quartiers. Maintenant, il faut les entretenir, les éclairer, accueillir les enfants dans les crèches, les écoles et les centres de loisirs.

Vous saviez que cette génération de nouveaux besoins allait forcément engloutir la capacité d'épargne de Colomiers.

Aujourd'hui, le résultat de votre absence d'anticipation nous enfonce dans le mur cruel de la vérité des comptes ; d'ici deux ans au maximum, Colomiers ne disposera quasiment plus d'épargne nette et nous ne pourrons plus faire face aux charges de fonctionnement !

Il vous faudra alors augmenter les impôts, les taxes, les pv pour stationnement... Nous ne doutons pas de l'inventivité de Générations Colomiers dans ce domaine.

Et si Génération Colomiers venait à manquer de courage et de compétences, vous direz que si les impôts augmentent ce sera la faute de Toulouse Métropole.

Nous, pensons qu'il est grand temps de changer de logiciel, et d'aller vers une autonomie financière de la Ville pour éviter ce genre de délibération modificative. Sécurisons notre épargne en étant créatifs dans l'organisation des RH, la production d'énergie, des services dus aux citoyens, et dans les investissements ambitieux.

Nous voterons donc **contre** cette DM2 ».

**Monsieur BRIANCON** répond à Monsieur CUARTERO qui demande des précisions sur le taux d'absentéisme : « Notre Directeur des Finances, Monsieur COSTES, vous a remis en mains propres, ce lundi 15/12/2014, les délibérations des D.M. depuis 2008.

Ce taux répond normalement à une définition légale, il est produit, dans le cadre d'un rapport annuel très encadré, transmis à la Direction Générale des Collectivités Locales.

Vous avez voulu les documents, nous vous les avons transmis. Mais leur explication n'est pas si simple qu'il y paraît. Vous voyez, nous sommes accompagnés par des professionnels et je remercie nos agents pour leur expertise en la matière, les données brutes exigent des éléments de compréhension. Nous aurons certainement l'occasion d'en rediscuter lors d'une commission des finances, qui est l'instance idoine pour répondre à votre question.

Le montant de 635.000 € de DM liés aux charges de personnel s'explique notamment par :

- les ouvertures de classes : 2 ouvertures de plus que prévues (2 postes ATSEM + 2 postes DRMHL) soit 40 K€ ;

- la mise en place du service garderie : 55 K€ en RH ;

- la mise en place de besoins en animation : 30 K€ de plus vu les effectifs réels ;

- le nombre de remplacements sur certains métiers : pas de réponse détaillée (technique, DRMHL, éducation), une réponse globale uniquement :

- \* 150 K€, liés au coût de reclassement d'une quinzaine d'agents devenus inaptes sur ces métiers à risque.

- \* 180 k€ sur la partie Education, en incluant également la partie petite enfance, face à la contrainte d'une ATSEM par classe maternelle et les ratios d'encadrement en crèche,

- \* 47 K€ sur le chômage, vu la progression du niveau de remplaçants, le volume de dossiers chômage est en augmentation logique ;

- sur les titulaires, un coût plus important de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, de l'ordre de 55 K€

Nous arrivons ainsi à 557 K€ pour 635 K€ de besoin. Mais comme lors de tous les exercices, pour plus de 40 M€ de budget, nous ne pouvons pas prendre le risque de ne pas avoir suffisamment de crédits budgétaires, nous prenons donc une marge technique de l'ordre de 50 à 100 K€, pour cette DM, nous arrivons à 78 K€ »

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 28 votes pour, onze votes contre (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI, (MME THERET a donné pouvoir à M.CUARTERO) M. LABORDE, MME ZAÏR, M. LAURIER, MME BICAÏS).

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

### 3 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (A.P./C.P.) : ACTUALISATIONS

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

A ce jour, les opérations suivantes demeurent ouvertes :

- **Opération n°14** : Réhabilitation du complexe sportif CAPITANY, en cours depuis le 20 décembre 2007,
- **Opération n°15** : Construction du Groupe scolaire Lucie Aubrac aux Ramassiers, en cours depuis le 17 décembre 2009,
- **Opération n°18** : Rénovation et Extension du Groupe Scolaire A. Savary
- **Opération n°19** : Construction d'un Groupe Scolaire au Bassac, au nord de la Ville de Colomiers, qu'il convient désormais de dénommer « Construction du Groupe Scolaire George Sand »

Cette procédure permet de lancer des opérations dont les crédits de paiement s'étendent sur plusieurs années, sans gonfler artificiellement les masses budgétaires de chaque exercice par des ouvertures de crédits qui ne seront pas consommés.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent :

*« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Cette délibération d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (A.P./C.P.) est annuellement actualisée à l'occasion du vote du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire ou des Décisions Modificatives et peut prévoir la création de nouvelles A.P./C.P.

**Les AP/CP** « Réhabilitation du complexe sportif CAPITANY », « Construction du Groupe scolaire Lucie Aubrac aux Ramassiers » et « Rénovation et Extension du Groupe Scolaire A. Savary », sont présentées dans leurs versions finales provisoires, leurs bilans définitifs pour clôture, seront présentés lors de la séance d'adoption du compte administratif 2014.

## 1. REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF CAPITANY

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

### Opération N° 14 : REHABILITATION COMPLEXE SPORTIF « CAPITANY »

La Ville de Colomiers a fait de sa politique sportive un des axes majeurs de son action. Pour cela, il était essentiel que cette politique sportive réponde aux attentes de nos concitoyens dans toutes les dimensions du sport, qu'il soit à vocation de compétition, de loisirs ou d'éducation. De plus, la composition de la population columérine (60 % à moins de 40 ans) nous imposait une prise en compte très attentive des besoins de notre jeunesse.

Ces objectifs ont été poursuivis pour chacun des projets sportifs et notamment dans les projets d'équipements dont la conception et l'utilisation ont respecté cette volonté d'équilibre entre les diverses pratiques.

Ce projet a eu pour objectif de donner aux différents pratiquants, qu'ils soient individuels ou associatifs, des installations en rapport avec tous les niveaux, à dominante loisir, sportif ou compétitif.

La Commune a donc rénové, restructuré le complexe sportif « CAPITANY » et y a construit, notamment, une Maison Régionale des Activités Gymniques.

Il s'est donc agit :

- d'une part, d'une construction neuve en ce qui concerne la Maison Régionale des Activités Gymniques (M.R.A.G.) : équipement qui comprend une surface d'environ 2.700 m<sup>2</sup>, regroupant un espace forme, un espace trampoline/gymnastique rythmique, des tribunes, une salle spécialisée, une salle d'haltérophilie, un espace administratif, un espace de convivialité, vestiaires, sanitaires et un espace médical ;
- d'autre part, de la réalisation d'un terrain en gazon synthétique, de la rénovation des 4 terrains en herbe, de la réalisation d'une tribune, de vestiaires, de locaux de matériel, de la construction d'une piste d'athlétisme et enfin de la rénovation du gymnase et club house actuels.

Le tout intègre une zone de parking supplémentaire de 200 places environ, dépense financée par Toulouse Métropole, désormais compétente.

### Délibération du Conseil Municipal du 25/06/2014

REHABILITATION COMPLEXE SPORTIF "CAPITANY"								
en Milliers d'Euros TTC	TOTAL	Antérieurs	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	2014	2015/2016
<b>Dépense</b>	<b>28 000</b>	1 245	468	230	8 602	11 107	6 348	0
<b>Recette</b>	<b>28 000</b>	1 245	468	230	8 602	11 107	6 348	0
Subvention	3 490	0	172	38	0	2 182	1 098	0
FCTVA	4 076	37	156	72	36	1 332	1 590	853
Charge ville	20 435	1 208	140	120	8 567	7 593	3 660	-853

### Délibération du Conseil Municipal du 18/12/2014

REHABILITATION COMPLEXE SPORTIF "CAPITANY"								
en Milliers d'Euros TTC	TOTAL	Antérieurs	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	2014	2015/2016
<b>Dépense</b>	<b>28 000</b>	1 245	468	230	8 602	11 107	6 348	0
<b>Recette</b>	<b>28 000</b>	1 245	468	230	8 602	11 107	6 348	0
Subvention	3 490	0	172	38	0	2 182	1 098	0
FCTVA	4 076	37	156	72	36	1 332	1 590	853
Charge ville	20 435	1 208	140	120	8 567	7 593	3 660	-853

Cette présentation vise à présenter une première approche du bilan provisoire de l'opération.

Le coût d'objectif demeure inchangé à **28 M€** T.T.C., comme le besoin de crédits de paiement pour 2014.

En effet, la production des derniers décomptes généraux définitifs, permettra de solliciter le solde du versement des subventions du CNDS et de la Région Midi-Pyrénées, ainsi que des derniers besoins de paiement sur 2014, éventuellement sur 2015, au titre des restes à réaliser qui seront constatés au compte administratif 2014, pour ceux qui n'auraient pas été encore produits par les équipes de maîtrise d'œuvre.



## 2. CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC – D'UNE MAISON CITOYENNE ET D'UN GYMNASE AUX RAMASSIERS

**Rapporteurs : MMES CLOUSCARD-MARTINATO - MOIZAN, M. BRIANCON**

### Opération N° 15 : CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC, D'UNE MAISON CITOYENNE ET D'UN GYMNASE AUX RAMASSIERS

Le développement de l'urbanisation du quartier des Ramassiers, a amené la commune à programmer la construction d'un groupe scolaire (maternelle et élémentaire) et de ses annexes (un gymnase et une maison citoyenne), à la jonction de la zone habitat et de la zone d'activités.

Ce territoire de 140 hectares se situe au Sud-Est de la Commune, il accueille déjà autour de 1.400 logements, sur les 1.900 logements prévus à termes (collectifs, groupés et individuels sur parcelle).

Il est constitué d'un pôle de quartier avec commerces de proximité et équipement public à proximité de la Gare des Ramassiers.

La Z.A.C. comprend également une zone d'emploi pour des bureaux, des services, des activités économiques et artisanales.

Le terrain d'implantation du Groupe Scolaire est au contact direct d'habitat collectif et de la coulée verte.

Ce projet répond à plusieurs axes d'amélioration pour ce quartier :

#### Axe démographique

Nouvelle zone importante d'habitat mixte

Ecole de secteur éloignée, capacité d'accueil insuffisante en projection

#### Axe patrimonial

Réduction du trafic routier

Amélioration du patrimoine scolaire

#### **Objectifs**

Limiter les flux véhicules

Valeur ajoutée au quartier

Construction neuve mieux adaptée pour les élèves et enseignants

Répondre aux normes HQE, Agenda 21, Display

Equilibrer la carte scolaire et les effectifs.

Le nouveau groupe scolaire, inauguré le /00/2014 est constitué de 7 classes en maternelle et 15 classes en élémentaire, permettant d'accueillir environ 210 enfants pour la maternelle et environ 460 enfants pour l'élémentaire.

Sa conception et son schéma fonctionnel répondent aux attentes des différents utilisateurs. En effet, cet équipement est prévu pour accueillir les enfants sur du temps scolaire mais aussi péri scolaire.

Le programme qui a été réalisé, permet de proposer des espaces de travail mais aussi d'activités multiples qui seront mutualisés au sein de chaque école et entre elles (médecine scolaire, salle informatique, salle polyvalente, notamment).

Le Gymnase est implanté à proximité de la plaine de jeux située dans la coulée verte (Zone N du P.L.U.) de la Z.A.C. afin de faciliter et sécuriser les déplacements pour les élèves d'un lieu à l'autre. Il est d'un aspect architectural et volumétrique cohérent avec l'esprit de l'espace vert qui le borde.

Cet équipement sportif accueille :

- les scolaires,
- les associations sportives columérines pour l'organisation des entraînements et plus particulièrement des compétitions.

Un espace est dédié aux activités citoyennes et ludiques de proximité : la Maison Citoyenne, désormais agréée par la C.A.F.

Le projet a été étudié dans un cadre général de respect de l'agenda 21 de la ville.

Il constitue un équipement structurant indispensable à la finalisation de l'urbanisation de ce nouveau quartier de la ville.

#### Délibération du Conseil Municipal du 25/06/2014

<b>CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC, GYMNASSE, MAISON CITOYENNE</b>							
en Milliers d'Euros TTC	TOTAL	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	2014	2015 et +
<b>Dépense</b>	<b>18 109</b>	<b>1 922</b>	<b>585</b>	<b>698</b>	<b>9 367</b>	<b>5 536</b>	<b>0</b>
<b>Recette</b>	<b>18 109</b>	<b>1 922</b>	<b>585</b>	<b>698</b>	<b>9 367</b>	<b>5 536</b>	<b>0</b>
Subvention	255	0	5	0	0	250	
FCTVA	2 581		136	91	108	1 450	797
Charge ville	15 272	1 922	444	608	9 259	3 836	-797

#### Délibération du Conseil Municipal du 18/12/2014

<b>CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC, GYMNASSE, MAISON CITOYENNE</b>							
en Milliers d'Euros TTC	TOTAL	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	2014	2015 et +
<b>Dépense</b>	<b>18 109</b>	<b>1 922</b>	<b>585</b>	<b>698</b>	<b>9 367</b>	<b>5 536</b>	<b>0</b>
<b>Recette</b>	<b>18 109</b>	<b>1 922</b>	<b>585</b>	<b>698</b>	<b>9 367</b>	<b>5 536</b>	<b>0</b>
Subvention	255	0	5	0	0	250	
FCTVA	2 581		136	91	108	1 450	797
Charge ville	15 272	1 922	444	608	9 259	3 836	-797

Cette présentation vise à présenter une première approche du bilan provisoire de l'opération.

Le coût d'objectif demeure inchangé à **18.1 M€**T.T.C., comme le besoin de crédits de paiement pour 2014.

La production des derniers décomptes généraux définitifs générera les derniers besoins de paiement sur 2014, éventuellement sur 2015, au titre des restes à réaliser qui seront constatés au compte administratif 2014, pour ceux qui n'auraient pas été encore produits par les équipes de maîtrise d'œuvre.

### 3. RENOVATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE « ALAIN SAVARY »

**Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO**

#### Opération N° 17 : RENOVATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE « ALAIN SAVARY »

L'importante et durable évolution des effectifs scolaires sur le secteur de Savary, l'existence de nombreux éléments modulaires, l'ouverture de classes supplémentaires dès septembre 2012, ont amené la Municipalité à reconfigurer ce groupe scolaire.

Cette rénovation et cette extension ont permis d'améliorer la qualité d'accueil des élèves et de rationaliser le fonctionnement de l'école.

Cette réalisation permet de réadapter la partie maternelle existante pour la réaffecter à l'élémentaire – ce qui entraîne la suppression des éléments modulaires, et de créer une nouvelle école maternelle de 7 classes avec une salle polyvalente, dans le périmètre actuel proche.

La salle de restauration accueille les effectifs en hausse, avec pour l'élémentaire, un service en self.

#### Délibération du Conseil Municipal du 25/06/2014

<b>RENOVATION EXTENSION G.S.A.SAVARY</b>					
en Milliers d'Euros TTC	TOTAL	CA 2012	CA 2013	2014	2015
<b>Dépense</b>	<b>4 890</b>	49	1 547	3 295	0
<b>Recette</b>	<b>4 890</b>	49	1 547	3 295	0
Subvention					
FCTVA	<b>752</b>	0	8	239	505
Charge ville	<b>4 138</b>	49	1 539	3 055	-505

#### Délibération du Conseil Municipal du 18/12/2014

<b>RENOVATION EXTENSION G.S.A.SAVARY</b>					
en Milliers d'Euros TTC	TOTAL	CA 2012	CA 2013	2014	2015
<b>Dépense</b>	<b>4 890</b>	49	1 547	3 295	0
<b>Recette</b>	<b>4 890</b>	49	1 547	3 295	0
Subvention					
FCTVA	<b>752</b>	0	8	239	505
Charge ville	<b>4 138</b>	49	1 539	3 055	-505

Cette présentation vise à présenter une première approche du bilan provisoire de l'opération.

Le coût d'objectif demeure inchangé à **4.9 M€ T.T.C.**, comme le besoin de crédits de paiement pour 2014.

La production des derniers décomptes généraux définitifs générera les derniers besoins de paiement sur 2014, éventuellement sur 2015, au titre des restes à réaliser qui seront constatés au compte administratif 2014, pour ceux qui n'auraient pas été encore produits par les équipes de maîtrise d'œuvre.

#### 4. CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND

**Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO**

##### **Opération N°19 : CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND**

La commune de Colomiers connaît depuis plusieurs années une croissance démographique, la population globale ayant augmenté de 22 % en 11 années : depuis 2012, cette augmentation se traduit davantage en termes d'enfants scolarisables.

L'anticipation de l'augmentation des effectifs scolaires a conduit la commune à réaliser deux projets de constructions scolaires qui ont été livrés pour la rentrée scolaire de septembre 2014 : le groupe scolaire Lucie Aubrac aux Ramassiers et le groupe scolaire d'Alain Savary.

En parallèle, la ville a jusqu'alors pu répondre à la croissance démographique, via l'implantation de 29 structures modulaires sur l'emprise foncière des groupes scolaires existants.

Face à ce constat, la Ville de Colomiers en associant les parents d'élèves et les enseignants à la réflexion, a acté de la nécessité de créer de nouvelles classes pour accueillir les élèves en école élémentaire et maternelle, habitant sur son territoire.

Pour ce faire, la Ville a souhaité doter le territoire communal d'un nouvel équipement scolaire innovant, basé sur un concept de construction permettant de répondre à un objectif de modularité et d'évolutivité.

Aujourd'hui, l'accueil des nouvelles populations est essentiellement réparti entre le sud-est de la commune, quartier des Ramassiers et la partie nord du territoire, dans le secteur de Garoussal Saint-Jean (la ZAC Garoussal Saint-Jean propose d'ores et déjà 548 logements livrés depuis fin 2009 et 880 logements à terme) et dans le secteur de Perget.

La commune a identifié un site approprié et adapté aux besoins sur la partie nord de son territoire qui présente des avantages en termes de cohérence urbaine, de maillage de voirie, de modes doux de déplacements et de desserte en transports en commun, de stationnement et d'équipements sportifs.

Le projet permettra d'accueillir sur ce site 21 classes, soit 650 élèves environ et se décompose comme suit :

- une école maternelle de 6 classes, comprenant également une classe complémentaire de décloisonnement, un ALAE et des espaces extérieurs pour une capacité moyenne de 190 élèves,
- une école élémentaire de 15 classes, comprenant également un ALAE, des espaces extérieurs, un plateau sportif, pour une capacité moyenne de 450 élèves,
- des espaces spécialisés correspondent aux bibliothèques centres documentaires de chaque école, la salle de motricité, la salle polyvalente, les sciences, les arts plastiques ou l'informatique et un espace de restauration commun (un self en élémentaire et un service à table en maternelle).

Les études démographiques conduites par la Direction de l'Education, de l'Enfance et des Loisirs Educatifs dans le cadre de l'évolution des effectifs et du redécoupage de la carte scolaire communale, indique que cette capacité sera atteinte dès la rentrée 2015/2016, justifiant la construction de l'ensemble de l'équipement en une phase unique livrable pour la rentrée scolaire 2015/2016.

**La commune se fixe ainsi cet objectif très ambitieux pour parvenir à une mise en service de ce nouvel établissement en septembre 2015.**

Le recours à une procédure de conception-réalisation, induisant une consultation d'entreprises générales associées à une équipe de maîtrise d'œuvre et impliquant la préconisation de procédés constructifs et techniques évolutifs, permet de répondre à cette exigence calendaire.

Délibération du Conseil Municipal du 25/06/2014

<b>GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND</b>					
en <u>Milliers</u> d'Euros TTC	TOTAL	CA 2013	2014	2015	2016
<b>Dépense</b>	<b>17 477</b>	139	9 400	7 938	
<b>Recette</b>	<b>17 477</b>	139	9 400	7 938	<b>0</b>
Subvention					
FCTVA	<b>2 683</b>		22	1455	1206
Charge ville	<b>14 794</b>	139	9 378	6 483	-1 206

Délibération du Conseil Municipal du 18/12/2014

<b>GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND</b>					
en <u>Milliers</u> d'Euros TTC	TOTAL	CA 2013	CA 2014 prév.	2015	2016
<b>Dépense</b>	<b>14 878</b>	139	6 450	8 289	
<b>Recette</b>	<b>14 878</b>	139	6 450	8 289	<b>0</b>
Subvention					
FCTVA	<b>2 280</b>		22	999	1 260
Charge ville	<b>12 598</b>	139	6 428	7 290	-1 260

Le coût d'objectif a été revu à 14.9M€

Compte tenu des réalisations anticipées du compte administratif 2014, la répartition des crédits de paiement est elle aussi actualisée.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver, suite aux réalisations anticipées du compte administratif 2014, les bilans provisoires présentées pour les AP/CP « Réhabilitation du complexe sportif CAPITANY », « Construction du Groupe scolaire Lucie Aubrac aux Ramassiers » et « Rénovation et Extension du Groupe Scolaire A. Savary » ;
- d'approuver le nouveau montant de l'Autorisation de Programme « Groupe Scolaire George Sand », ainsi que la répartition des Crédits de Paiement selon les réalisations anticipées du compte administratif 2014 ;
- de donner mandat à Madame Le Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

### 3 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (A.P./C.P.) : ACTUALISATIONS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

#### Débats et Vote

**Monsieur LAURIER** avait transmis une question orale le 3/11/2014 au sujet de la construction du groupe scolaire George Sand :

« Madame le Maire,

Vous nous avez indiqué lors du dernier Conseil Municipal un recours devant le Tribunal Administratif de Monsieur le Préfet concernant la construction du groupe scolaire George Sand. Après avoir là aussi posé la question en commission et sans réponse de celle-ci, il est indispensable que vous vous adressiez au Conseil Municipal. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2003-473 DC du 26/06/2003, rappelle que les procédés de réalisation d'ouvrages incluant, conception, construction, maintenance, exploitation, ne sont pas intrinsèquement contraires à des principes de valeur constitutionnelle. Ils constituent néanmoins des dérogations aux règles du droit commun qui, pour être légalement utilisées, doivent répondre à des motifs d'intérêt général qui sont :

- a. L'urgence qui s'attache en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable ;
- b. La nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé.

Pouvez-vous indiquer au Conseil si Monsieur le Préfet conteste le caractère d'urgence ? Pourquoi continuer la construction de cette école avec ce recours pendant l'arrêt des travaux ? L'arrêt des travaux, voire la destruction, peuvent-ils être ordonnés dans une décision défavorable ? »

**Madame TRAVAL-MICHELET** répond à Monsieur LAURIER :

« Après publicité et mise en concurrence, la Ville de Colomiers a, le 27 janvier 2014, passé avec le groupement conjoint composé des sociétés Spie Batignolles sud-ouest (mandataire), Yves Cougnaud, Sarl d'architecture Calvo Tran Van, Serige et Ac2r un marché de conception réalisation portant sur la construction d'un groupe scolaire étant destiné à regrouper, sur 12.000 m<sup>2</sup>, 15 classes élémentaires, 6 classes maternelles, une restauration commune et des espaces annexes.

L'acte d'engagement a été notifié au Groupement et transmis à la Préfecture de la Haute Garonne le 28 janvier 2014.

Par une correspondance en date du 18 mars 2014, le Préfet de la Haute Garonne a sollicité le Maire de Colomiers pour retirer ce marché comme ne pouvant pas être pris au visa des articles 37 et 69 du Code des Marchés Publics régissant la procédure de conception réalisation.

Le 30 avril suivant, j'ai expliqué pour quelles raisons j'avais pris le parti d'avoir recours à cette procédure, en respectant les principes de la commande publique.

Nonobstant ces explications, un déféré préfectoral a été déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Toulouse le 25 juin 2014. Il ne s'agit pas pour la Préfecture de contester l'urgence.

La Ville de Colomiers a en effet eu recours à la procédure de conception réalisation en raison de la méthode constructive semi-industrialisée des éléments modulaires, dont la technicité et la particularité diffèrent suivant les différentes entreprises aptes à les concevoir.

Il était donc, contrairement à ce que soutient le déféré, opportun et nécessaire d'allier les compétences, au sein d'un même groupement de conception réalisation, d'un architecte maître d'œuvre et des entreprises spécialisées.

Plus spécifiquement, la Ville de Colomiers recherche un procédé permettant de faire varier, en plus ou en moins, le nombre de classes au fil du temps, sans perdre pour autant la cohérence générale du bâtiment.

La première exigence s'approche donc des compétences d'une entreprise spécialisée dans les réalisations modulaires mais la deuxième exigence requiert spécifiquement des compétences architecturales.

L'association des deux est donc apparue inéluctable.

Il s'agit donc d'une interprétation divergente de la Ville et de la Préfecture sur une disposition du Code des Marchés Publics, qui ne remet pas en cause la construction même du groupe scolaire. Il n'y a aucun problème quant au respect du Code de l'Urbanisme. »

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , sept Abstentions (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

Ville de Colomiers  
Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

4 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

Il est rappelé qu'une créance est admise en non-valeur lorsque toutes les procédures de recouvrement sont épuisées. Cependant, une créance admise en non-valeur peut à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleur fortune.

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **3.883,51 €**, conformément au détail ci-après présenté.

**BUDGET COMMUNE**

<b>LIBELLES</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>TOTAUX</b>
Fourrière					600,00	1 350,00	1 950,00
ALAE		20,00			28,58	42,98	91,56
Centre Loisirs Maternel				29,68	262,44	259,59	551,71
Restaurant Scolaire	74,12	100,30	41,80		94,18	70,80	381,20
Temps libre	15,40	30,80			364,00	111,75	521,95
Aire d'accueil des Gens du Voyage					145,00		145,00
Garage						58,05	58,05
Occupation Domaine Public					144,00		144,00
Multi-accueil						15,54	15,54
Activités Espace Nautique						24,50	24,50
<b>Montant par année</b>	<b>89,52</b>	<b>151,10</b>	<b>41,80</b>	<b>29,68</b>	<b>1 638,20</b>	<b>1 933,27</b>	<b>3 883,51</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 883,51</b>						

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « non-valeur ».

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'admettre les produits en « non-valeur » ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



#### 4 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

#### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers  
Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

**5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2014**

Rapporteur : Monsieur VATAN, Monsieur BRIANCON, Madame CASALIS

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif **2014** voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **19 Décembre 2013**, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses Associations.

Les Associations bénéficiaires et les montants des subventions à attribuer sont les suivants :

**1 / COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE**

**RAPPORTEUR : Monsieur VATAN**

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<b>Au titre de subvention de fonctionnement :</b>	
- Association « BREAK'IN SCHOOL PRODUCTION »..... <i>sous réserve de la signature de la convention d'objectifs</i>	4.000,00 €
- Association « EGUZKI LOREAK DANTZAN » .....	800,00 €

**Rapporteur : Monsieur BRIANCON**

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<b>Au titre de subvention de fonctionnement :</b> <i>(saison sportive 2013/2014)</i>	
- Association « COLOMIERS HANDISPORT » .....	2.800,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention d'objectifs</i>	

**2 / COMMISSION URBANISME - CADRE DE VIE - MOBILITE**

**RAPPORTEUR : Madame CASALIS**

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<b>Au titre de subvention de fonctionnement :</b>	
- Association U.C.D.C. « UNION DES COMMERCANTS POUR LE DEVELOPPEMENT DE COLOMIERS » .....	6.000,00 €
- Association « CLUB ENTREPRISES DE COLOMIERS » .....	6.000,00 €

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour les associations désignées ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont prévus sur le budget 2014 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION  
« COLOMIERS HANDISPORT »**

ENTRE :

La Ville de COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente Convention en vertu d'une délibération N°2014 DB en date du 18 décembre 2014,

Ci-après dénommée « La VILLE »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « **COLOMIERS HANDISPORT** », Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est à la Maison des Associations Marie-Jo Marty à COLOMIERS (31770), représentée par sa Présidente, Madame Christine ISSON,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :**

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la Ville doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la Ville accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une Convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES**

**Article 1 : Objet de la Convention**

L'ASSOCIATION a pour objet la pratique de sports adaptés pour personnes en situation d'handicap.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- Favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre,
- Promouvoir l'éducation des jeunes et des adultes, par le sport,
- Animer la vie locale par le biais de manifestations sportives,
- Soutenir les performances individuelles ou collectives,



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « COLOMIERS HANDISPORT »**

- Inciter par diverses mesures l'ensemble des éducateurs et entraîneurs à se former et obtenir les diplômes d'encadrement nécessaires,
- Favoriser la pratique sportive pour les Columérins et prendre en compte les critères sociaux, économiques et familiaux, dans sa politique tarifaire, vis-à-vis de la population Columérine,
- Utiliser les équipements communaux, au travers de règles liées au respect du développement durable, à l'Agenda 21...,
- Participer aux actions municipales (E.M.I.S., C.L.S.H., Maisons Citoyennes,...),
- Rechercher des financements autres que la subvention Communale,
- Promouvoir l'image de marque de la ville : l'association s'engage à ce que les sportifs aient un comportement exemplaire sur les manifestations. De plus, elle veillera au maintien et au développement d'un esprit de courtoisie tant auprès des sportifs dont elle a la charge, que des supporters,
- Assurer le respect des installations mises à dispositions par la VILLE.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la pratique de sports adaptés sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

Cependant, toute évolution sportive de l'ASSOCIATION, entraînant des moyens financiers, humains et matériels, devra faire l'objet, au préalable, d'une discussion avec la VILLE.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

### **Article 2 : Durée de la Convention**

Cette Convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

### **Article 3 : Modalités d'exécution de la Convention**

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

#### **Article 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels**

La VILLE pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées à la présente Convention).

La VILLE se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de L'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « COLOMIERS HANDISPORT »**

Pour les consommations prises en charge par la VILLE, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'association d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, l'association doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

### **Article 3.2 : Mise à disposition de moyens humains**

La VILLE pourra, en dehors des congés scolaires, autoriser son personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées à la présente Convention.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION**

### **Article 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement**

En contrepartie des obligations imposées par la présente Convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération N° 2014 DB prise en séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2014, l'ASSOCIATION bénéficiera d'une subvention d'un montant de **2800,00 €**, pour la saison sportive 2014/2015.

*Par ailleurs, l'ASSOCIATION a perçu une subvention d'un montant de 3 000,00 € au titre de la saison 2013/2014.*

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE, sauf refus motivé, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes**

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « COLOMIERS HANDISPORT »**

résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

### **Article 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant de saison sportive, devra :

- déposer son dossier de demande annuelle de subvention complet,
- communiquer à la Ville, son bilan d'activité, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) dans les 3 mois qui suivent la date de clôture des comptes.
- L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

### **Article 9 : Contrôle de la Ville**

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **Article 10 : Contreparties en termes de communication**

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE (Service Communication) pour la mise en œuvre.

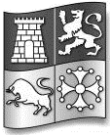
L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

### **Article 11 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION  
« COLOMIERS HANDISPORT »**

**Article 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes**

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

**Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

**Article 14 : Résiliation**

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN DEUX EXEMPLAIRES

L'ASSOCIATION « COLOMIERS HANDISPORT »,

LA PRESIDENTE,

CHRISTINE ISSON

LA VILLE,  
LA VILLE DE COLOMIERS,  
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET





Ville de Colomiers

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION  
« COLOMIERS HANDISPORT »**

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Conformément à la Convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la Ville dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

<b>Désignation des locaux</b>	<b>Période d'utilisation</b>	<b>Planning hebdomadaire d'utilisation</b>
3 Caves et 1 bureau Maison des Associations Marie-Jo Marty	Toute l'année	

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN DEUX EXEMPLAIRES

L'ASSOCIATION « COLOMIERS HANDISPORT »,

LA PRESIDENTE,

CHRISTINE ISSON

LA VILLE,  
LA VILLE DE COLOMIERS,  
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET



Ville de Colomiers

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION  
« BREAK'IN SCHOOL PRODUCTION »**

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS – 1 place Alex Raymond – BP 30330 – 31776  
COLOMIERS CEDEX représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET,  
dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération  
n°2014-DB-..... en date du 18 décembre 2014.  
Numéro SIRET : 534 137 476 000 22 CODE APE : 9499Z

Ci-après dénommée « LA VILLE »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION BREAK'IN SCHOOL PRODUCTION, Association régie par la loi  
du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture le 10 août 2011, dont le siège social est  
situé, 2 rue d'Avranches, Bât A, Apt 2 31200 TOULOUSE, représentée par son  
Président, Monsieur Yacine MOURCHID,  
Numéro SIRET : 534 137 476 000 22 CODE APE : 9499Z  
Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18, en date du 27 juin 2001  
du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnue que l'activité des associations est une trame  
essentielle de la vie de Colomiers, LA VILLE doit, dans les relations qu'elle noue avec les  
associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques  
qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, LA VILLE accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre  
par les Associations, des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux  
responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs  
relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une  
subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette  
convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que  
l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est  
supérieur à 23.000 €.

**CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTIES**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE cherche à développer et accompagner les pratiques artistiques des colomérins dans le domaine des cultures dites « Urbaines », et plus particulièrement à organiser un accompagnement des citoyens ayant une pratique artistique non prise en charge par les équipements et institutions publics.

BREAK'IN SCHOOL PRODUCTION est une association Loi de 1901, qui œuvre dans les domaines de la formation et de la diffusion culturelle des cultures dites « Urbaines » et plus particulièrement la danse Hip-Hop.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces activités pour l'enrichissement de l'offre artistique et culturelle sur son territoire, la VILLE a décidé d'en faciliter la réalisation, objet de la présente convention.

#### **Article 1.1 : Objectifs**

Par la présente Convention, l'ASSOCIATION s'engage à réaliser les objectifs qui sont conformes à son objet social : favoriser l'enseignement et l'expression artistique dans le domaine des cultures et danses urbaines. L'ASSOCIATION s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, autour des objectifs suivants :

#### **Animation d'une Ecole de Hip Hop sur Colomiers**

Pour l'année 2014/2015, cette école s'articulera autour de 3 cours :

- Eveil : 6-9 ans
- Enfants : 10-14 ans
- Adolescents et adultes : + de 15 ans

La capacité d'accueil par cours est de 15 élèves. Les cours seront animés par un danseur professionnel de l'ASSOCIATION.

Les objectifs pédagogiques poursuivis sont les suivants :

Pour les débutants

- La connaissance de son corps
- Le développement de la sensibilité rythmique
- Le travail sur la confiance en soi
- L'apprentissage des bases de la danse et des valeurs de la culture Hip Hop

Pour les initiés

- Le développement de la personnalité, de la technique et de la créativité
- Le développement de l'aspect théorique et historique de la danse Hip Hop
- La participation aux différentes manifestations

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au moment de sa signature et prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2014/2015, soit en juillet 2015.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre LA VILLE et L'ASSOCIATION est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Le principe du subventionnement et la fixation de son montant relèvent chaque année des prérogatives du Conseil municipal. LA VILLE notifie chaque année le montant de la subvention déterminé par le Conseil Municipal.

### **Article 3 : Modalités d'exécution de la convention**

#### **Article 3.1 : Mise à disposition de moyens et tarifications**

Pour la réalisation des actions concernant la présente convention, la VILLE met à disposition de l'ASSOCIATION l'Espace Associatif Louis Macabiau, situé 29 chemin de la Nasque aux conditions énoncées dans la convention du 23 octobre 2014 de prêt de locaux signée entre les deux parties.

Pour l'inscription aux cours proposés, l'ASSOCIATION s'engage à pratiquer les tarifs suivants :

- 200€ pour les élèves habitants à Colomiers
- 370€ pour les élèves n'habitants pas à Colomiers

Ces tarifs comprennent les cours hebdomadaires tout au long de l'année scolaire, ainsi qu'un stage « Groove Session » d'un weekend. Enfin, l'ASSOCIATION remettra à chaque élève une tenue de danse complète.

Afin de favoriser l'accès de tous à cette pratique, les élèves columérins pourront bénéficier du dispositif TICKET SPORT, mis en place par la VILLE. L'ASSOCIATION s'engage à en informer ses élèves au moment de leur inscription. L'usage du TICKET SPORT fera l'objet d'une convention particulière entre LA VILLE et L'ASSOCIATION.

Enfin, LA VILLE contribuera à la promotion de l'opération selon un plan de communication établi en concertation avec l'ASSOCIATION et dans la mesure de ses moyens.

#### **Article 3.2 : Suivi de la réalisation des objectifs**

Le suivi par la VILLE de la réalisation des objectifs définis aux présentes s'effectuera par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de rendez-vous réguliers avec l'ASSOCIATION.

### **Article 4 : Evaluation de la Convention d'objectifs**

Au terme de la convention, un bilan sera effectué de façon conjointe par les deux parties.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION**

### **Article 5 : Pièces à fournir lors de la demande de subvention**

L'ASSOCIATION formulera sa demande de subvention, accompagnée de :

- un rapport d'activités détaillé ;
- un compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- un budget prévisionnel détaillé ;
- un programme prévisionnel.

## **Article 6 : Subvention communale annuelle de fonctionnement**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, LA VILLE subventionnera L'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Par délibération n° 2014-DB-..... en date du 18 décembre 2014 le Conseil Municipal alloue à L'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) pour la réalisation de l'école de danse Hip Hop durant l'année scolaire 2014/2015.

## **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention annuelle sera créditée sur le compte de L'ASSOCIATION, par virement bancaire:

- Code banque :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé R.I.B. :
- Raison sociale et adresse de la Banque :

## **TITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

### **Article 8 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes**

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce et au Décret n°2001-379 du 30 avril 2001 pris pour application de cet article L. 612-4, si L'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 150.000 €, elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

En vertu des mêmes dispositions, L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à LA VILLE tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

### **Article 9 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

#### **Article 9.1 : Dispositions générales**

D'une manière générale, L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment, sur demande de La VILLE, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Par ailleurs, l'association fournira régulièrement à LA VILLE les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

## **Article 9.2 : Dispositions relatives au compte-rendu financier**

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée, dans le cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée, L'ASSOCIATION doit produire un compte-rendu financier, signé par le président de L'ASSOCIATION, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est communiqué à LA VILLE au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier comprendra notamment :

- Un compte-rendu des dépenses réalisées, pour l'ensemble de l'exercice, se rapportant au budget prévisionnel et devant justifier les écarts éventuels entre les prévisions et les dépenses effectivement réalisées ;
- Un compte-rendu des ressources obtenues se rapportant au budget prévisionnel et devant justifier les écarts éventuels entre les prévisions et les ressources réelles.

Le compte-rendu financier doit indiquer le montant et l'origine des contributions financières mobilisées, ainsi que leurs affectations éventuelles. Les justificatifs (factures, preuves de paiement) ne doivent pas être fournis. Ces documents restent archivés au sein de L'ASSOCIATION et sont soumis au droit de contrôle de LA VILLE.

## **Article 9.3 : Dispositions relatives à la communication des documents aux tiers et à leur dépôt à la Préfecture de la Haute-Garonne pour les associations recevant plus de 153 000 € de subvention**

Conformément au cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le budget et les comptes de L'ASSOCIATION, la présente Convention et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par LA VILLE ou les autorités administratives détenant ces documents, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 1, 2, 4, 6, 10 et 13.

Par ailleurs, conformément au sixième alinéa du même article 10 et à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 déjà cité, si L'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, elle doit déposer à la préfecture de la Haute-Garonne, son budget, ses comptes, la présente Convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés. LA VILLE ne pourra être tenue responsable d'un éventuel manquement de L'ASSOCIATION à cette obligation.

## **Article 10 : Contrôle de la réalisation des objectifs**

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par LA VILLE de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. L'ASSOCIATION s'engage notamment à garantir, à tout moment, les conditions d'un contrôle de ces pièces sur place, au siège de L'ASSOCIATION.

## **Article 11 : Responsabilités – Assurances**

Les activités de L'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra rechercher un assureur, et souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que VILLE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de LA VILLE puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Il conviendra notamment d'assurer les dirigeants, les bénévoles, les salariés, les personnes dont L'ASSOCIATION a la surveillance et la responsabilité (comme les mineurs par exemple), les locaux, les équipements, et les véhicules.

#### **Article 12 : Obligations fiscales**

L'ASSOCIATION doit se conformer à toutes ses obligations fiscales de telle sorte que LA VILLE ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'ASSOCIATION devra notamment être en règle au regard des impôts locaux, et éventuellement au regard des impôts commerciaux (notamment l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, et la taxe sur les salaires). Afin de déterminer l'assujettissement de L'ASSOCIATION à ces derniers, il sera utile de se référer aux différents textes régissant la matière, et notamment l'instruction administrative du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98).

#### **Article 13 : Obligations découlant de l'emploi de personnels**

Dès lors que L'ASSOCIATION occupe un ou plusieurs salariés, à temps complet ou à temps partiel, elle devra se conformer au droit du travail et au droit de la sécurité sociale de sorte que LA VILLE ne puisse être inquiétée.

L'ASSOCIATION devra notamment respecter les formalités liées à l'embauche, les obligations en rapport avec les cotisations sociales, les obligations issues du contrat de travail et celles issues des conventions collectives.

#### **Article 14 : Contreparties en termes de communication**

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de LA VILLE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Toute utilisation du logo par L'ASSOCIATION, et plus largement toute mention de la participation de LA VILLE, devra être autorisée par cette dernière.

Si LA VILLE change de logo, L'ASSOCIATION est tenue de s'y conformer.

Susceptible de constituer une marque selon le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle, le logo de LA VILLE est enregistré à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). LA VILLE est ainsi propriétaire du logo, conformément à l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle. Le logo bénéficie à ce titre des protections qui en découlent, notamment celles résultant des articles L. 713-2 et L. 713-3 du même code.

#### **Article 15 : Autres obligations : dispositions applicables à toutes les associations**

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions statutaires relatives à l'exercice de son objet social.

Elle devra par ailleurs respecter toute réglementation spécifique à ses activités, et en particulier toute règle relative à la sécurité. L'ASSOCIATION devra notamment respecter les dispositions du décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Enfin, l'utilisation de la subvention par L'ASSOCIATION peut encore être subordonnée à certaines conditions particulières, qui seront alors précisées dans l'annexe relative à la mise en œuvre de la Convention.

#### **TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

##### **Article 16 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de LA VILLE des conditions d'exécution des présentes par L'ASSOCIATION, LA VILLE peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

##### **Article 17 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant juridiquement distinct de l'annexe relative à la mise en œuvre de la Convention.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

##### **Article 18 : Résiliation**

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

Par ailleurs, LA VILLE se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par LA VILLE par lettre recommandée avec accusé de réception, L'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Colomiers, le  
En deux exemplaires,

**L'ASSOCIATION BREAK'IN SCHOOL,  
LE PRESIDENT,**

**Yacine MOURCHID**  
Président

**LA COMMUNE DE COLOMIERS  
LE MAIRE,**



**Karine TRAVAL-MICHELET**  
Vice-Présidente de la  
Communauté Urbaine Toulouse Métropole





Ville de Colomiers

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION  
« BREAK'IN SCHOOL PRODUCTION »**

## 5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2014

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur VATAN - Monsieur BRIANCON - Madame CASALIS</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , sept Abstentions (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

Ville de Colomiers  
Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

6 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

L'ensemble des tarifs sont à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

1. LOCATION DU CENTRE DE LOISIRS DU CABIROL

Il est proposé de modifier les tarifs de mise à disposition des trois espaces du Centre de Loisirs du Cabirol, pour tenir compte de l'évolution du coût des services sur la base d'une augmentation moyenne entre 2 et 3 %, tels que rappelés ci-après.

	TARIFS 2014	TARIFS 2015
<b>LOCATION DU CENTRE DE LOISIRS DU CABIROL :</b> <b>MISE A DISPOSITION DE TROIS ESPACES en dehors des congés scolaires</b> <b>(cf. convention de mise à disposition)</b>		
■ <b>Salle de restauration primaire de 262.76 m2</b> (équipée de 20 tables rectangulaires et 120 chaises empilables)		
■ <b>Local traiteur équipé</b> (machine à glaçons, réfrigérateur congélateur, 1 table inox avec bac et point eau, 1 four de remise à température, 1 plaque vitro céramique 2 feux, 1 lave mains, 1 poubelle mobile, 1 poste de désinfection pour nettoyage local).		
■ <b>Terrasses extérieures de 200,40 m2</b>		
 <b><u>PARTICULIERS COLUMERINS - FORFAIT 1 JOUR</u></b>		
Hiver	350.00 €	<b>360.00 €</b>
Eté	260.00 €	<b>265.00 €</b>
<b><u>FORFAIT 2 JOURS</u></b>		
Hiver	550.00 €	<b>560.00 €</b>
Eté	420.00 €	<b>430.00 €</b>
 <b><u>PARTICULIERS EXTERIEURS - FORFAIT 1 JOUR</u></b>		
Hiver	680.00 €	<b>690.00 €</b>
Eté	520.00 €	<b>530.00 €</b>
<b><u>FORFAIT 2 JOURS</u></b>		
Hiver	950.00 €	<b>970.00 €</b>
Eté	790.00 €	<b>805.00 €</b>

<b>♦ ASSOCIATIONS COLUMERINES - FORFAIT 1 JOUR</b>		
Hiver	290.00 €	<b>295.00 €</b>
Eté	200.00 €	<b>205.00 €</b>
<b>FORFAIT 2 JOURS</b>		
Hiver	490.00 €	<b>500.00 €</b>
Eté	360.00 €	<b>370.00 €</b>
<b>ASSOCIATIONS EXTERIEURES - FORFAIT 1 JOUR</b>		
Hiver	680.00 €	<b>690.00 €</b>
Eté	520.00 €	<b>530.00 €</b>
<b>FORFAIT 2 JOURS</b>		
Hiver	950.00 €	<b>970.00 €</b>
Eté	790.00 €	<b>805.00 €</b>
<b>♦ ENTREPRISES COLUMERINES - FORFAIT 1 JOUR</b>		
Hiver	450.00 €	<b>460.00 €</b>
Eté	360.00 €	<b>370.00 €</b>
<b>FORFAIT 2 JOURS</b>		
Hiver	650.00 €	<b>660.00 €</b>
Eté	520.00 €	<b>530.00 €</b>
<b>ENTREPRISES EXTERIEURES - FORFAIT 1 JOUR</b>		
Hiver	680.00 €	<b>690.00 €</b>
Eté	520.00 €	<b>530.00 €</b>
<b>FORFAIT 2 JOURS</b>		
Hiver	950.00 €	<b>970.00 €</b>
Eté	790.00 €	<b>805.00 €</b>

*Il sera demandé une caution équivalente au double du tarif de la location choisie.*

Tarif Hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril,

Tarif Eté : du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre.

## **2. SEJOURS EN COLONIES ET CAMPS DE VACANCES**

Il est proposé d'augmenter les tarifs par jour de :

- 0.50 € (Columérins) et 1.00 € (Extérieurs) pour un Quotient Familial inférieur ou égal à 680,
- 1.00 € (Columérins) et 2.00 € (Extérieurs) pour un Quotient Familial supérieur ou égal à 681.

D'autre part, il est rappelé qu'il existe une « convention vacances » passée entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne. Ainsi, la Commune fait l'avance de la participation accordée par la Caisse d'Allocations Familiales à certaines familles, en fonction de leur Quotient Familial. Cette participation sera appliquée pour chaque séjour vacances, sur présentation d'une attestation délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales sera déduite pour les familles concernées.

### A - SEJOURS EN COLONIES A LA NEIGE

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS 2014		TARIFS 2015	
	COLUMERINS	EXTERIEURS	COLUMERINS	EXTERIEURS
inférieur ou égal à 155	34.50 €	61.00 €	<b>35.00 €</b>	<b>62.00 €</b>
de 156 à 400	36.50 €	62.00 €	<b>37.00 €</b>	<b>63.00 €</b>
de 401 à 680	37.50 €	63.00 €	<b>38.00 €</b>	<b>64.00 €</b>
de 681 à 1 200	40.00 €	67.00 €	<b>41.00 €</b>	<b>69.00 €</b>
à partir de 1 201	43.00 €	70.00 €	<b>44.00 €</b>	<b>72.00 €</b>

### B - SEJOURS EN CAMPS D'ADOLESCENTS POUR PAQUES

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS 2014		TARIFS 2015	
	COLUMERINS	EXTERIEURS	COLUMERINS	EXTERIEURS
inférieur ou égal à 155	52.50 €	83.00 €	<b>53.00 €</b>	<b>84.00 €</b>
de 156 à 400	54.50 €	84.00 €	<b>55.00 €</b>	<b>85.00 €</b>
de 401 à 680	55.50 €	85.00 €	<b>56.00 €</b>	<b>86.00 €</b>
de 681 à 1 200	58.00 €	89.00 €	<b>59.00 €</b>	<b>91.00 €</b>
à partir de 1 201	61.00 €	92.00 €	<b>62.00 €</b>	<b>94.00 €</b>

## 3 LOCATION DU CENTRE DE VACANCES DE BELCAIRE

Ces tarifs sont à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### A - SEJOUR EN PENSION COMPLETE (pour 1 journée)

Les tarifs proposés à la journée, pour l'année 2015, sont les suivants :

**Le prix de journée comprend : 1 Petit Déjeuner, 1 Goûter, 2 Repas et le Couchage.**

SEJOUR ENFANTS (pour 1 enfant)	TARIFS 2014	TARIFS 2015
moins de 30	28.50 €	<b>29.00 €</b>
de 31 à 40	26.00 €	<b>26.50 €</b>
de 41 au maximum	25.50 €	<b>26.00 €</b>

SEJOUR ADULTES (pour 1 adulte)	TARIFS 2014	TARIFS 2015
moins de 30	31.50 €	<b>32.00 €</b>
de 31 à 40	29.00 €	<b>29.50 €</b>
de 41 au maximum	28.50 €	<b>29.00 €</b>

## B - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les tarifs proposés, pour l'année 2015, sont les suivants :

ENFANTS	TARIFS 2014	TARIFS 2015
1 repas	8.55 €	<b>8.70 €</b>
1 petit déjeuner	2.35 €	<b>2.40 €</b>
1 goûter	2.35 €	<b>2.40 €</b>
1 nuitée	9.05 €	<b>9.25 €</b>

ADULTES	TARIFS 2014	TARIFS 2015
1 repas	9.60 €	<b>9.80 €</b>
1 petit déjeuner	2.55 €	<b>2.60 €</b>
1 goûter	2.55 €	<b>2.60 €</b>
1 nuitée	9.05 €	<b>9.25 €</b>

## C - SEJOURS EN CLASSES TRANSPLANTEES EN PENSION COMPLETE (pour 1 journée)

Les tarifs proposés à la journée, pour l'année 2015, sont les suivants :

**Le prix de journée comprend : 1 Petit Déjeuner, 1 Goûter, 2 Repas et le Couchage.**

SEJOUR ENFANTS (pour 1 enfant) COLUMERINS	TARIFS 2014	TARIFS 2015
moins de 30	19.95 €	<b>20.30 €</b>
de 31 à 40	18.20 €	<b>18.55 €</b>
de 41 au maximum	17.85 €	<b>18.20 €</b>

SEJOUR ENFANTS (pour 1 enfant) EXTERIEURS	TARIFS 2014	TARIFS 2015
moins de 30	28.50 €	<b>29.00 €</b>
de 31 à 40	26.00 €	<b>26.50 €</b>
de 41 au maximum	25.50 €	<b>26.00 €</b>

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la tarification proposée pour les locations des trois espaces du Centre de Loisirs du Cabirol, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- d'approuver la tarification proposée pour les séjours en colonies à la neige et les séjours en camps d'adolescents pour Février et Pâques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- de rappeler que la participation famille versée par la CAF viendra en déduction du montant facturé aux familles ;
- d'approuver la tarification proposée pour les séjours en pension complète (pour 1 journée), les prestations supplémentaires et les séjours en classes transplantées en pension complète (pour 1 journée),
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

- d'appliquer les différents tarifs indiqués ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

## 6 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 28 votes pour, quatre votes contre (M. LABORDE, MME ZAÏR, M. LAURIER, MME BICAÏS ) et de sept abstentions (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).



---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**7 - REGLEMENT ET TARIF DE LA CARTE VI@**

---

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

La ville de Colomiers a choisi de mettre en œuvre un système de carte de vie quotidienne visant à faciliter l'accès et le paiement des activités municipales. Déployé dans un premier temps sur les activités de péri et extrascolaire.

Le choix de déploiement sur les écoles et les centres de loisirs a été dicté par une obligation posée par la Caisse d'Allocations Familiales aux communes organisant des accueils périscolaires et extrascolaires.

Ceux-ci rentrent en effet dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec la CAF au titre de laquelle cette dernière verse à la commune une aide au fonctionnement sous forme de prestation de service, sous réserve de la fourniture d'états justifiant les heures facturées aux familles, et le temps réel de présence des enfants dans les structures.

La CAF de Haute-Garonne, a accordé à la ville de Colomiers une dérogation jusqu'au 31 décembre 2014 afin d'informatiser le suivi des présences, seule solution pour répondre à cette obligation. La carte vi@ répond à cette nécessité.

Dans un objectif de modernisation des services offerts aux usagers, la municipalité a choisi d'associer aux cartes des enfants, nécessaires pour calculer les temps de présence, un Portail citoyen permettant de réaliser des démarches en ligne (demandes ou modifications d'inscriptions, visualisation des présences des enfants, visualisation et paiement des factures, ...). Ce portail a vocation à être enrichi de nouveaux télé-services.

La présente délibération a pour objet d'adopter le règlement du service « Carte Vi@ », définissant ses règles d'utilisation.

Au regard du coût de renouvellement des cartes par la collectivité, il est proposé par ailleurs que la « Carte Vi@ » soit facturée deux euros l'unité, au-delà de la première carte délivrée gratuitement aux enfants bénéficiant des prestations proposées par le Service « Education-Loisirs Educatifs ». Toute carte supplémentaire sera ainsi adressée aux familles et facturée de cette somme forfaitaire ainsi que, le cas échéant, des frais de port au tarif en vigueur.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le règlement, ci-annexé ;
- d'approuver le tarif de la « Carte Vi@ » tel que mentionné ci-dessus ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



# Règlement carte Vi@

Date : 18/12/2014

Version : 1.0

Règlement portant sur les modalités d'utilisation de la carte de vie quotidienne de la ville de Colomiers : carte Vi@

## **ARTICLE 1 : Objet de la "Carte Vi@"**

▶ La Carte Vi@ est délivrée à tout utilisateur de l'un des services suivants proposés par la Ville de Colomiers :

- présence dans les écoles publiques de la ville
- ALAE et restaurant scolaire des écoles publiques de la Ville
- Centre de loisirs
- L'Espace Nautique Jean Vauchère

Cette carte est destinée à l'usage des enfants et des adultes dans les différents services. Elle s'utilise :

- avec les bornes implantées dans les écoles publiques de la ville, au centre de Loisirs
- avec des "portillons d'accès" à l'Espace Nautique Jean Vauchère

▶ Le "badgeage" est obligatoire car il permet :

- le suivi de la présence à l'école, au restaurant scolaire, aux ALAE et au centre de loisirs
- l'accès et la gestion des abonnements/activités à l'Espace Nautique Jean Vauchère

## **ARTICLE 2: Conditions de délivrance de la "carte vi@"**

Les services gestionnaires (Direction de l'Education, de l'Enfance et des Loisirs Educatifs, Direction des Sports, de la Culture et du Développement Associatif) sont seuls habilités à délivrer cette carte. Elle est nominative et destinée aux usagers des services. La délivrance de cette carte sera conditionnée à la présentation de justificatifs d'identité et de domicile (selon services et activités concernées).

Pour les activités ALAE, restauration scolaire et centre de loisirs :

- La carte est remise pour chaque enfant, quel que soit le nombre de services et activités pour lequel il est inscrit.
- La fourniture de la première carte est gratuite, et adressée aux représentants légaux par courrier. Tout remplacement de carte sera ensuite facturé d'une somme forfaitaire. Ce montant est déterminé au tarif délibéré par le Conseil Municipal.

Pour les services « Espace Nautique Jean Vauchère »:

- La carte est remise pour chaque enfant/adulte dès lors qu'il contracte un abonnement ou s'inscrit à une activité.
- La fourniture de la carte est facturée d'une somme forfaitaire. Ce montant est déterminé au tarif délibéré par le Conseil Municipal.

La carte Vi@ ne contient aucune valeur en euros.

En cas de perte ou de vol de la carte, le service gestionnaire doit être averti sans délai pour bloquer l'utilisation de celle-ci et procéder à la commande d'une nouvelle carte. Le titulaire (ou responsable légal) se verra alors facturer une somme forfaitaire pour chaque carte attribuée en remplacement. Ce montant est déterminé au tarif délibéré par le Conseil Municipal.

En cas de dysfonctionnement de la carte (sous réserve du respect de l'article 8), la carte sera remplacée gracieusement.

Le "badgeage" est obligatoire, aussi, dans le cas où aucune déclaration ne serait produite mais que les services procéderaient à la régularisation manuelle des badgeages d'un enfant plus de 10 jours consécutifs, la famille sera relancée pour régulariser cette situation. 8 jours après cette relance et sans changement de situation, d'office, une nouvelle carte sera attribuée à l'enfant et adressée à la famille par courrier. La famille sera donc facturée de la somme forfaitaire délibérée en Conseil Municipal (plus frais d'envoi).

Dans l'intervalle de temps entre le signalement de la perte/vol et la remise de la nouvelle carte, l'enfant devra signaler sa présence aux animateurs afin qu'ils puissent en faire l'enregistrement.

La carte est propriété de la collectivité. Elle doit être restituée au service gestionnaire lors de la cessation de l'utilisation des services et activités.

### **ARTICLE 3 : Le compte famille**

Un compte famille est associé à la carte Vi@ (suivi des activités ALAE, restauration scolaire et centre de loisirs dans un premier temps). Au responsable légal (titulaire du compte famille) sont associés les membres de la famille. Plusieurs cartes peuvent donc être associées à un même compte.

Le compte famille est accessible depuis le portail internet de la ville.

A partir de ce compte, le responsable légal pourra :

- accéder aux états de présences de ses enfants aux différentes activités auxquelles ils sont inscrits.
- régler en ligne ses factures (paiement entièrement sécurisé)

Puis effectuer d'autres démarches en ligne au fur et à mesure de l'évolution du portail.

#### **ARTICLE 4: Le paiement des services et activités**

Pour les activités ALAE, restauration scolaire, garderie, et centre de loisirs, le paiement des services et activités s'effectue à terme échu, à réception de la facture pour les activités ALAE, restauration scolaire, garderie, et centre de loisirs.

Les familles doivent procéder au paiement de ces factures dans les 10 jours qui suivent leur mise à disposition/réception.

Les paiements peuvent être acquittés soit en ligne soit directement auprès du service de Régie Municipale, qui assure le contrôle et le suivi des paiements.

Une procédure d'alerte est mise en œuvre par les services vis-à-vis des familles afin de prévenir les situations d'impayés. Un message est adressé aux familles qui disposent d'un délai de 15 jours pour régulariser leur situation.

Passé ce délai, en l'absence de régularisation, les sommes dues sont mises en recouvrement au moyen de titres de recette émis à l'encontre des familles débitrices.

Pour l'Espace Nautique Jean Vauchère, le paiement des services et activités s'effectue directement sur place.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de restitution de la Carte Vi@**

La restitution de la Carte Vi@ est obligatoire lorsqu'aucun des services mentionnés à l'article 1 n'est plus utilisé.

#### **ARTICLE 6 : Clôture du compte famille**

Le service gestionnaire clôture le compte famille si l'utilisateur n'est plus inscrit à aucune activité et que l'ensemble des prestations sont à jour de leur règlement.

## **ARTICLE 7 : Rôle des services**

Les services concernés assurent :

- l'enregistrement des données propres à chaque famille sur une base informatique afin de créer le dossier qui comporte, outre les renseignements usuels (noms, prénoms, adresse), les services et activités pour lesquels l'inscription est sollicitée, les périodes, jours, horaires de fréquentation aux services et activités. Pour les activités dont le tarif est dépendant des revenus de la famille : le numéro allocataire CAF ou les coordonnées de l'organisme d'affiliation ou encore les revenus pour les familles non allocataires, peuvent également être collectés.
- la commande et la remise des cartes pour chaque usager inscrit,
- l'établissement des factures au titre des services et activités auxquels l'usager est inscrit en fonction des éléments saisis lors de la constitution du dossier famille et des tarifs fixés par le Conseil municipal,
- le contrôle des paiements et, le cas échéant, les relances nécessaires en cas de défaut de paiement constaté.

## **ARTICLE 8 : Les précautions à respecter**

Même si la carte n'est pas fragile, il est impératif de :

- ne pas la couper
- Ne pas la trouer
- ne pas la tordre
- ne pas la chauffer
- ne rien agraffer dessus
- ne rien coller dessus
- ne pas abîmer les angles.

## **ARTICLE 9 : Application du règlement Carte Vi@**

Le présent règlement peut être modifié par voie d'avenant par décision du Conseil municipal si le fonctionnement du dispositif le nécessite.

Le présent règlement s'impose à tous les usagers titulaires d'une carte Vi@, lesquels en accepte son contenu dans son intégralité.

## 7 - REGLEMENT ET TARIF DE LA CARTE VI@

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 35 votes pour, quatre votes contre (M. LABORDE, MME ZAÏR, M. LAURIER, MME BICAÏS ).

Ville de Colomiers  
Délibération

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

**8 - TARIFS DE LA DIRECTION SPORTS CULTURE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF**

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

1 / ESPACE NAUTIQUE « JEAN VAUCHERE »

Afin de prendre en compte l'augmentation des charges d'exploitation de l'espace nautique, tout particulièrement l'évolution tarifaire des kilowatts de gaz et d'électricité et tout en préservant l'attractivité de l'espace nautique, il est proposé une augmentation moyenne de 3% pour l'ensemble des tarifs d'accès à l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon le détail suivant :

<b>PUBLIC ENTREES PISCINE : Accès toutes zones suivant occupation des bassins</b>		
<i>Désignations</i>	Ancien Tarif	Nouveau Tarif
<b>Enfants : tarifs applicables de 3 à 17 ans révolus</b>		
<b>&lt; à 3 ans</b>	Gratuit	<b>Gratuit</b>
1 entrée COLUMERIN (achat carte pass sur présentation d'un justificatif)	3,30 €	<b>3,40 €</b>
1 entrée EXTERIEUR	3,50 €	<b>3,60 €</b>
10 entrées COLUMERIN	24,70 €	<b>25,40 €</b>
10 entrées EXTERIEUR	30,30 €	<b>31,20 €</b>
20 entrées COLUMERIN	40,00 €	<b>41,20 €</b>
20 entrées EXTERIEUR	50,00 €	<b>51,50 €</b>
Abonnement <u>mensuel</u> (1 bain quotidien) COLUMERIN	16,00 €	<b>16,50 €</b>
Abonnement mensuel (1 bain quotidien) EXTERIEUR	24,50 €	<b>25,20 €</b>
Abonnement <u>annuel</u> (1 bain quotidien) COLUMERIN	120,00 €	<b>123,60 €</b>
Abonnement annuel (1 bain quotidien) EXTERIEUR	160,00 €	<b>164,80 €</b>
<b>Adultes</b>		
1 entrée COLUMERIN (achat carte pass sur présentation d'un justificatif)	4,40 €	<b>4,60 €</b>
1 entrée EXTERIEUR	4,90 €	<b>5,10 €</b>
10 entrées COLUMERIN	33,20 €	<b>34,20 €</b>
10 entrées EXTERIEUR	40,50 €	<b>41,70 €</b>
20 entrées COLUMERIN	60,00 €	<b>61,80 €</b>
20 entrées EXTERIEUR	70,00 €	<b>72,10 €</b>
Abonnement <u>mensuel</u> (1 bain quotidien) COLUMERIN	19,80 €	<b>20,40 €</b>
Abonnement mensuel (1 bain quotidien) EXTERIEUR	30,40 €	<b>31,30 €</b>
Abonnement <u>annuel</u> (1 bain quotidien) COLUMERIN	180,00 €	<b>185,40 €</b>
Abonnement annuel (1 bain quotidien) EXTERIEUR	222,00 €	<b>228,70 €</b>
10 heures COLUMERIN	21,20 €	<b>21,80 €</b>
10 heures EXTERIEUR	29,40 €	<b>30,30 €</b>
20 heures COLUMERIN	39,00 €	<b>40,20 €</b>
20 heures EXTERIEUR	49,00 €	<b>50,50 €</b>
Auxillaire de vie accompagnant une personne non autonome	Gratuit	<b>Gratuit</b>
<b>Familles</b> (sur présentation du livret de famille, enfants mineurs uniquement)		

Entrée famille COLUMERINE (parents + 2 enfants ou plus) la journée	12,00 €	12,40 €
Entrée famille EXTERIEURE (parents + 2 enfants ou plus ) la journée	15,00 €	15,50 €
10 entrées COLUMERINES + 10 locations d'aquabike	48,20 €	49,70 €
10 entrées EXTERIEURES + 10 locations d'aquabike	55,20 €	56,90 €
Location aquabike (la demi-heure)	1,50 €	1,60 €
<b>Carte abonnement</b>		
CARTE VIA (valable pour tous les abonnements et activités)	1,00 €	2,00 €



<b>ACTIVITES ENFANTS</b>			
<i>Désignations</i>		Ancien Tarif	Nouveau Tarif
<b>INSCRIPTION ANNUELLE</b>			
<i>(Changement Q.F. au 01/04/14 Délib. du 25/06/2014)</i>			
Bébés nageurs <b>EXTERIEURS</b>		185,00 €	<b>190,60 €</b>
Bébés nageurs <b>COLUMERINS</b>			
≥ 1201		149,30 €	<b>153,80 €</b>
nouvelle tranche : de 681 à 1200		138,65 €	<b>142,80 €</b>
nouvelle tranche : de 401 à 680		122,10 €	<b>125,80 €</b>
155 < Q.F. ≤ 400		110,95 €	<b>114,30 €</b>
Q.F. ≤ 155		55,40 €	<b>57,10 €</b>
<b>INSCRIPTION TRIMESTRIELLE</b>			
<i>(Changement Q.F. au 01/04/14 Délib. du 25/06/2014)</i>			
Bébés nageurs <b>EXTERIEURS</b>		60,50 €	<b>62,30 €</b>
Bébés nageurs <b>COLUMERINS</b>			
≥ 1201		49,75 €	<b>51,00 €</b>
nouvelle tranche : de 681 à 1200		46,20 €	<b>47,60 €</b>
nouvelle tranche : de 401 à 680		40,70 €	<b>41,90 €</b>
155 < Q.F. ≤ 400		37,05 €	<b>38,20 €</b>
Q.F. ≤ 155		18,25 €	<b>18,80 €</b>
<b>BEBES NAGEURS :</b>			
<i>(activité ouverte aux 2 parents + MNS)</i>			
séance de 40 mn préconisée COLUMERIN		7,00 €	<b>7,20 €</b>
séance de 40 mn préconisée EXTERIEUR		9,00 €	<b>9,30 €</b>
10 séances bébé nageur COLUMERIN		63,00 €	<b>64,90 €</b>
10 séances bébé nageur EXTERIEUR		81,00 €	<b>83,40 €</b>
<b>ECOLE DE NATATION</b>			
<b>INSCRIPTION ANNUELLE</b>			
<i>(Changement Q.F. au 01/04/14 Délib. du 25/06/2014)</i>			
Enfant <b>EXTERIEUR</b>		150,00 €	<b>154,50 €</b>
Enfant <b>COLUMERIN</b>			
<i>tarif dégressif proportionnel au Quotient Familial (Q.F.)</i>			
≥ 1201		121,80 €	<b>125,40 €</b>
nouvelle tranche : de 681 à 1200		110,95 €	<b>114,30 €</b>
nouvelle tranche : de 401 à 680		99,80 €	<b>102,80 €</b>
155 < Q.F. ≤ 400		88,70 €	<b>91,40 €</b>
Q.F. ≤ 155		43,45 €	<b>44,80 €</b>
<b>INSCRIPTION TRIMESTRIELLE</b>			
<i>(Changement Q.F. au 01/04/14 Délib. du 25/06/2014)</i>			
Enfant <b>EXTERIEUR</b>		49,75 €	<b>51,30 €</b>
Enfant <b>COLUMERIN</b>			
<i>tarif dégressif proportionnel au Quotient Familial (Q.F.)</i>			
≥ 1201		40,60 €	<b>41,80 €</b>
nouvelle tranche : de 681 à 1200		36,95 €	<b>38,00 €</b>
nouvelle tranche : de 401 à 680		33,30 €	<b>34,30 €</b>
155 < Q.F. ≤ 400		29,55 €	<b>30,40 €</b>
Q.F. ≤ 155		14,50 €	<b>14,90 €</b>
<b>ACTIVITES A LA SEANCE (animations + anniversaires)</b>			
séance de 45 mn Enfant COLUMERIN		4,20 €	<b>4,30 €</b>
séance de 45 mn Enfant EXTERIEUR		5,30 €	<b>5,50 €</b>
<b>LECONS DE NATATION (30 mn la séance)</b>			
<b>COLUMERINS Enfants</b>			
Leçon à la séance		7,00 €	<b>7,20 €</b>
Forfait 10 leçons		63,00 €	<b>64,90 €</b>
<b>EXTERIEURS Enfants</b>			
Leçon à la séance		9,00 €	<b>9,30 €</b>
Forfait 10 leçons		81,00 €	<b>83,40 €</b>

## ACTIVITES ADULTES – INSCRIPTION ANNUELLE (UNE SEANCE/SEMAINE : 45 MN)

Désignations	Ancien Tarif	Nouveau Tarif
Aquagym / E.N.A. (à l'année) : EXTERIEUR	182,20 €	187,70 €
Aquagym / E.N.A. (à l'année) : COLUMERIN	139,30 €	143,50 €
<b>AQUAGYM/ECOLE DE NATATION ADULTES - INSCRIPTION TRIMESTRIELLE</b>		
EXTERIEUR	61,00 €	62,90 €
COLUMERIN	46,40 €	47,80 €
<b>10 SEANCES AQUAGYM (2 A 3 SEANCES HEBDOMADAIRES POSSIBLES)</b>		
EXTERIEUR : Aquagym/ E.N.A.	63,00 €	64,90 €
COLUMERIN : Aquagym / E.N.A.	49,50 €	51,00 €
<b>ACTIVITES A LA SEANCE</b>		
séance de 45 mn COLUMERIN	5,60 €	5,80 €
séance de 45 mn EXTERIEUR	7,20 €	7,40 €
<b>LECONS DE NATATION (30 mn la séance)</b>		
COLUMERINS Adultes		
Leçon à la séance	7,40 €	7,60 €
Forfait 10 leçons	66,50 €	68,50 €
-----		
EXTERIEURS Adultes		
Leçon à la séance	11,60 €	12,00 €
Forfait 10 leçons	104,60 €	108,00 €

## SCOLAIRES

Désignations	Ancien Tarif	Nouveau Tarif
<b>SCOLAIRES : 2 lignes d'eau par créneau Année : 30 séances    Trimestre : 10 séances</b>		
▶ <u>PRIMAIRE</u> s Publics columérins (1 ETAPS/classe)	Gratuit	Gratuit
▶ <u>SECONDAIRE</u> s Collèges & Lycées Publics (les 45 mn/Année ligne d'eau par heure)	Selon convention C. Général ou C. Régional	
-----		
▶ Etablissements scolaires <u>PRIMAIRE</u> s privés columérins (1 ETAPS/créneau)		
<b>Année</b> (4 lignes)	3 106,80 €	3 200,00 €
<b>Trimestre</b> (4 lignes)	1 035,60 €	1 066,67 €
soit la ligne d'eau au trimestre	258,90 €	266,67 €
soit la ligne d'eau à l'heure	25,89 €	26,67 €
soit le m2	0,41 €	0,42 €
-----		
▶ <u>SECONDAIRE</u> s Collèges & Lycées <u>Privés</u>		
<b>Année</b> (4 lignes)	3 106,80 €	3 200,00 €
<b>Trimestre</b> (4 lignes)	1 035,60 €	1 066,67 €
soit la ligne d'eau au trimestre	258,90 €	266,67 €
soit la ligne d'eau à l'heure	25,89 €	26,67 €
soit le m2	0,41 €	0,42 €
-----		
<b>CLUBS (Tarif annuel environ 30 séances d'une heure)</b>		
COLUMERINS à l'année		
EXTERIEURS à l'année		
le m2/heure	0,40 €	0,42 €
l'heure de ligne d'eau (62,5 m2)	25,00 €	26,67 €
Bassin sportif (375 m2)	4 500,00 €	4 725,00 €
Bassin d'apprentissage (225 m2)	2 700,00 €	2 835,00 €
Bassin ludique (295 m2)	3 540,00 €	3 717,00 €
Détente (64 m2)	768,00 €	806,00 €

<b>EN PARTENARIAT AVEC LE CAFE RESTAURANT "MENTHE A L'EAU" (cf. convention existante)</b>			
<b>Désignations</b>		Ancien Tarif	Nouveau Tarif
<b>► Formule ANNIVERSAIRES : jeux aquatiques + boisson et dessert</b>			
COLUMERIN (dont 6,50 € : boisson + dessert)		10,50 €	<b>10,80 €</b>
EXTERIEUR (dont 6,50 € : boisson + dessert)		13,50 €	<b>14,80 €</b>
*cadeau : une entrée piscine offerte pour chaque enfant			
*effectifs : maxi 12, mini 6			
Accompagnateur : mini 1, maxi 2 (gratuité pour les accompagnateurs)			
<b>GROUPES / COMITES D'ENTREPRISES</b>			
<b>Désignations</b>		Ancien Tarif	Nouveau Tarif
<i>ensemble de personnes faisant partie d'un organisme (8 personnes minimum)</i>			
<b>COLUMERINS</b>			
	Enfants	2,50 €	<b>2,60 €</b>
	Adultes	3,40 €	<b>3,50 €</b>
<b>EXTERIEURS</b>			
	Enfants	2,80 €	<b>2,90 €</b>
	Adultes	4,10 €	<b>4,20 €</b>
<b>BONNETS DE BAINS</b>			
	Latex	1,50 €	<b>1,60 €</b>
	Tissu	3,00 €	<b>3,10 €</b>
	Silicone	5,00 €	<b>5,10 €</b>

<b>DIVERS</b>		
Location horaire d'un bassin (manifestation avec entrées payantes)	convention avec l'organisateur	<b>selon convention</b>

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver une augmentation de l'ensemble des tarifs d'environ 3% pour l'Espace Nautique « Jean VAUCHERE », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les différents tarifs indiqués dans la grille tarifaire de l'Espace Nautique « Jean VAUCHERE », ci-dessus ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

## 8 - TARIFS DE LA DIRECTION SPORTS CULTURE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 28 votes pour, quatre votes contre (M. LABORDE, MME ZAÏR, M. LAURIER, MME BICAÏS ) et de sept abstentions (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

Ville de Colomiers  
Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

**9 - AUTORISATION ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EN 2015 DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BP 2015**

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un certain nombre de dispositions, pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire, lorsque le budget d'une collectivité territoriale, n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante, Madame Le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame Le Maire peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, Madame Le Maire pourra les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme: cela ne concernera en 2015 que l'opération de construction du Groupe Scolaire George Sand et le crédit de paiement prévu sur cet exercice.

Pour les autres dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, une autorisation préalable du Conseil Municipal est requise.

Cette autorisation permettra à Madame Le Maire, d'engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014.

L'autorisation a le contenu suivant, par chapitre budgétaire, elle représente moins de 10% des crédits inscrits au budget 2014 :

Chapitres	Crédits ouverts en 2014 (BP 2014+BS 2014)	Limite 25% prévue par l'art.L1612-1	Autorisation demandée
16 (hors remboursement de la dette)	15 000 €	3 750 €	3 750 €
21	4 541 219 €	1 135 305 €	400 000 €
23	27 702 023 €	6 925 506 €	2 700 000 €
27	763 600 €	190 900 €	190 900 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 021 842 €</b>	<b>8 255 461 €</b>	<b>3 294 650 €</b>
		<b>25,00%</b>	<b>9,98%</b>

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus, afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Madame Le Maire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014, dans l'attente du vote du BP 2015, selon le contenu d'autorisation ci-dessous :

Chapitres	Crédits ouverts en 2014 (BP 2014+BS 2014)	Limite 25% prévue par l'art.L1612-1	Autorisation demandée
16 (hors remboursement de la dette)	15 000 €	3 750 €	3 750 €
21	4 541 219 €	1 135 305 €	400 000 €
23	27 702 023 €	6 925 506 €	2 700 000 €
27	763 600 €	190 900 €	190 900 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 021 842 €</b>	<b>8 255 461 €</b>	<b>3 294 650 €</b>
		<b>25,00%</b>	<b>9,98%</b>

**9 - AUTORISATION ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EN 2015 DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BP 2015**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur BRIANCON</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**10 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE**

---

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

Un décret du 19 novembre 1982 et un Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 fixent les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux Comptables du Trésor.

Ces derniers exerçant les fonctions de Receveur Municipal sont, en effet, autorisés à fournir aux Collectivités des prestations de Conseil et d'Assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement par la Collectivité d'une « Indemnité de Conseil ».

Acquise au Comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, elle peut, toutefois, être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) et afférentes aux trois dernières années.

Par délibération du 19 décembre 2013, l'assemblée délibérante avait adopté, pour M. ANGLES, trésorier municipal depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, le versement d'une indemnité au taux de 100 %, sur la fin du mandat précédent.

Dans le cadre du renouvellement du mandat municipal, il est proposé de reconduire le versement de l'indemnité à l'identique pour l'année 2014.

A partir de 2015 en revanche, compte tenu du caractère facultatif de cette dépense, du contexte important de réduction des ressources, subi par la Ville de Colomiers, cette indemnité de conseil ne sera plus versée.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le versement d'une indemnité au Comptable du Trésor, au taux maximum de 100 % pour 2014 ;
- de supprimer le versement de cette indemnité au Comptable du Trésor à partir de 2015 ;
- de donner mandat au Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



## 10 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

**II - DEMOCRATIE  
LOCALE**

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**11 - COMITES DE QUARTIER : CREATION D'UN COMITE DE SUIVI**

---

Rapporteur : Monsieur SIMION

La Commune de Colomiers souhaite promouvoir la citoyenneté et la participation des Colomérins à la vie démocratique.

Le développement de la participation citoyenne est une volonté politique. Elle vise à renouveler la démocratie locale, mieux expliquer les contraintes, favoriser l'intérêt général, développer le lien social, instaurer le débat public, à co-produire des projets, encourager l'expression citoyenne.

La participation des citoyens à la décision publique est une priorité de l'équipe municipale. La ville de demain ne peut être la résultante unique de la seule réflexion des élus et des techniciens, la participation des citoyens permet : l'expertise d'usage, le dialogue, la concertation et la recherche d'intérêts communs.

Les dernières enquêtes sur le sujet témoignent d'une forte demande des Français à être impliqués dans les prises de décisions : ils attendent d'être plus souvent consultés, écoutés, et pris en compte, et ce à tous les niveaux. Il convient en conséquence de trouver la bonne méthode pour que s'exerce au mieux l'implication des citoyens colomérins.

Il existe, chez nos concitoyens, une aspiration profonde et légitime à participer et à être associés aux décisions. A leurs yeux, demander l'avis des habitants avant la prise de décision des élus est une des solutions pour améliorer le fonctionnement de notre démocratie. Nous souhaitons faire davantage participer les habitants.

La participation citoyenne représente une aide à la décision pour les élus qui œuvrent pour l'intérêt général. C'est pourquoi il nous faut mettre en place des instances représentatives de la population favorisant l'expression citoyenne. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons créer en 2015 les Comités de quartier à Colomiers en associant en amont les élus de la ville, les citoyens de Colomiers.

Un comité de quartier est un lieu de débat, de dialogue, d'initiative, de concertation et d'information où se rencontrent habitants, acteurs locaux, techniciens et élus pour l'élaboration collective de projets. Il favorise l'émergence des potentialités et de l'intérêt général.

Il permet la construction d'une démarche de dialogue permanent avec les Colomérins afin de développer la participation du plus grand nombre dans un souci de respect de la diversité et de prise en compte des différents points de vue. Cette définition s'articule autour de 4 valeurs fondatrices : Information, liberté, concertation et évaluation.

### **Comité de suivi des comités de quartier**

Le développement d'une dynamique de participation citoyenne pérenne nécessite une réflexion collective. La définition des périmètres, des compétences, des modes de gouvernance ou de fonctionnement devra être établie à travers un Comité de suivi constitué en groupe de travail. Composé d'un nombre de membres restreint, sa structuration facilitera la concertation, les échanges et la co-construction d'un projet partagé.

Ainsi, 5 élus participant à la commission Démocratie Locale et Solidarités sont désignés par Madame le Maire sur proposition des différentes listes à hauteur de 3 sièges pour le groupe « Génération Colomiers », 1 siège pour « Vivre Mieux à Colomiers » et 1 siège pour « Ensemble pour Colomiers » afin de créer le comité de suivi.

### **Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver les orientations générales des comités de quartier ;
- d'approuver la création du comité de suivi qui sera composé comme suit :

#### **Génération Colomiers :**

- SIMION Arnaud
- Christophe CORBI
- Thérèse MOIZAN

#### **Vivre mieux à Colomiers**

- Patrick JIMENA

#### **Ensemble pour Colomiers**

- Cécile BICAIS

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

## 11 - COMITES DE QUARTIER : CREATION D'UN COMITE DE SUIVI

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

### Débats et Vote

**Monsieur TERRAIL** propose les candidatures de Monsieur Arnaud SIMION, Madame Thérèse MOIZAN et Monsieur Christophe CORBI pour le groupe « Générations Colomiers ».

**Monsieur LABORDE** propose la candidature de Madame Cécile BICAÏS pour le groupe « Ensemble pour Colomiers ».

**Monsieur VINCENT** propose la candidature de Monsieur Patrick JIMENA pour le groupe « Vivre mieux à Colomiers ».

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix.

Après candidatures et vote, Monsieur Arnaud SIMION, Madame Thérèse MOIZAN, Monsieur Christophe CORBI, Monsieur Patrick JIMENA et Madame Cécile BICAÏS sont élus comme représentants du Comité de Suivi des Comités de Quartier.

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

## **III - RESSOURCES HUMAINES**

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

## 12 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DE RECENSEMENT

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

Le recensement de la population est une mission obligatoire organisée par l'INSEE et mis en œuvre par les Communes qui, dans ce cadre, se chargent de mettre en place les moyens humains et matériels afin de collecter les imprimés auprès des habitants.

Il s'agit d'une opération nationale qui se déroule tous les ans dans les communes de plus de 10 000 habitants, sur la période de janvier à février. Il découle de ce recensement un chiffre de population légale des communes ainsi que des statistiques socio-économiques et démographiques, mis à jour tous les ans.

Il convient donc de recruter des agents non titulaires pour effectuer les opérations de recensement qui se dérouleront du 5 janvier au 6 mars 2014.

En application de l'Article 3 et de l'Article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 94-1194 du 27 décembre 1994, il convient désormais de déterminer le nombre, le grade et le niveau de rémunération.

Ces emplois sont les suivants :

- 11 adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- 6 adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet.

Ces postes seront rémunérés sur la base de l'Echelle 3.

Les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le recrutement de ces agents non titulaires.
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.

**12 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DE RECENSEMENT**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.



---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**13 - AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ANIMATEUR A LA DIRECTION VIE CITOYENNE ET DEMOCRATIE LOCALE**

---

Rapporteur : Madame MOIZAN

Le 1er septembre 2009, les salariés de la Société d'Economie Mixte pour la Promotion de la Gestion de l'Action Sociale, Culturelle, Sportive et de Loisirs à Colomiers ont intégré la Commune de Colomiers, dans les conditions énumérées au Conseil Municipal du 25 juin 2009.

Suite à la mise en place de la nouvelle organisation de la Direction Vie Citoyenne et Démocratie Locale, un agent à temps non complet (18 heures) sous contrat à durée indéterminée et occupant des fonctions d'animateur va se voir confier des missions supplémentaires.

Dans ce cadre, il convient d'augmenter le temps de travail de cet agent à 35 heures par semaine.

Le Comité Technique Paritaire, réuni le 26 septembre 2014, a émis un avis favorable à cette proposition.

Les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la modification de temps de travail du poste susmentionné,
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la modification de ce poste sont prévues au budget communal.

**13 - AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ANIMATEUR A LA  
DIRECTION VIE CITOYENNE ET DEMOCRATIE LOCALE**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame MOIZAN</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

## 14 - RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

Afin de pallier au départ du titulaire du poste, il convient d'ouvrir le poste de Directeur des Ressources Humaines.

Sous l'autorité directe du Directeur Général des Services, l'agent, accompagné de 2 directeurs adjoints, mettra en œuvre la politique RH fixée par Madame le Maire axée autour de l'amélioration des conditions de travail, du renforcement du dialogue social, du respect du cadre réglementaire et de l'optimisation des moyens.

L'agent sera en charge notamment de :

- coordonner l'ensemble des activités de la Direction des Ressources Humaines (23 agents) : gestion des carrières et des rémunérations, procédure de recrutement et mobilité interne, dialogue social (organisation et suivi des réunions des instances de dialogue : observatoire de la vie professionnelle, CT, CAP, CHSCT), élaboration et mise en œuvre du plan de formation, gestion et prévention de l'absentéisme, médecine professionnelle et préventive, politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail,
- élaborer en concertation avec le Directeur Général des Services et mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Collectivité,
- préparer le budget Ressources Humaines et maîtriser la progression de la masse salariale,
- mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- mettre en œuvre une politique dynamique de repositionnement professionnel en lien avec la médecine du travail,
- développer et exploiter les tableaux de bord de la collectivité en lien avec le contrôle de gestion,
- assurer une veille juridique statutaire et un suivi des contentieux dans le domaine des ressources humaines,
- piloter l'ensemble des marchés publics gérés par la DRH,
- apporter un conseil RH et une assistance managériale à l'ensemble des directeurs opérationnels,
- être l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels et privés de la collectivité en matière RH (Préfecture, CDG, CNFPT, CIRIL, Collecteam, Fédération Leo Lagrange...).

Le poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et, à défaut, aux candidats non titulaires, conformément à l'Article 3-2, ou de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les candidats non titulaires devront justifier d'un diplôme requis ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le recrutement d'un agent pour exercer les fonctions de Directeur des Ressources Humaines.

Le poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et, à défaut, aux candidats non titulaires, conformément à l'Article 3-2, ou de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée. Les candidats non titulaires devront justifier d'un diplôme requis ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal.

## 14 - RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**15 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014-DB-0232 EN DATE DU 14 AVRIL 2014 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

Suite à une observation de la Préfecture en date du 6 mai 2014 sur la délibération n°2014-DB-0232, nous leur avons adressé une annexe nominative des indemnités de fonction des élus.

La préfecture a émis une seconde observation en date du 31 octobre 2014 sur cette annexe et demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus ainsi que de joindre une annexe qui détaille l'indemnité de base et le calcul.

Le montant maximal pouvant être versé aux élus municipaux est calculé en fonction de la strate démographique de la commune (20 000 à 49 999 habitants) et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015.

Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment lorsqu'une commune a bénéficié au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4.

Lorsqu'un élu local détient plusieurs mandats électifs, il ne peut pas percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, des indemnités supérieures à 1,5 fois l'indemnité parlementaire.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015.

Il est proposé de fixer l'indemnité de fonction conformément à l'annexe ci-jointe.

Le taux de cette indemnité de fonction suivra l'évolution de la réglementation relative aux indices de fonction publique territoriale.

Ces dépenses constituent une dépense obligatoire pour la Commune.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver les modifications demandées par la Préfecture.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Qualité		Indemnité de base voté par le conseil municipal en %	Détermination du taux majoré par référence à la strate démographique supérieur en %	Taux de majoration correspondant en %	MONTANT GLOBAL	TOTAL BRUT en €	Net Mensuel en €	Ecrêtement de l'indemnité	Justification des indemnités différenciées	
ALVINERIE	ALVINERIE	ROGER MICHEL	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
AMAR	MULAZZI	ISABELLE	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
ASPROGITIS	ASPROGITIS	Martine	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
BERTRAND	BERTRAND	Marie Odile	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
BICAÏS	BICAIS	Cécile	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
BOUBIDI	DELAUNAY	Sophie	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
BRIANCON	BRIANCON	PHILIPPE	5ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	818,11	Non		
CASALIS	DELÉCLUSE	Laurence	6ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
CHANCHORLE	CHANCHORLE	MARIE CHRISTINE	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
CHEVALIER	CHEVALIER	Valérie	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
CLOUSCARD-MARTINATO	CLOUSCARD	CATHERINE	4ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
CORBI	CORBI	Christophe	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
CUARTERO	CUARTERO	Richard	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
DARNAUD	DARNAUD	Gilles	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
FLAVIGNY	DOUAY	FRANCOISE	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
JIMENA	JIMENA	Patrick	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	65,63	Non		
KACZMAREK	KACZMAREK	Eric	Conseiller Délégué Président commission		9,21%	6,00%	(6x138,20)/90	3,21%	350,12	313,22	Non	Présidence d'une commission	
KECHIDI	KECHIDI	Mohammed	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
KITEGI	KITEGI	Gwladys	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
LABORDE	LABORDE	DAMIEN	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
LAURENT	LAURENT	GUY	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
LAURIER	LAURIER	LAURENT	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
LEMOINE	LEMOINE	François-Gaël	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
MAALEM	SANCHEZ	Elisabeth	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
MENEN	MENEN	DELIO	Conseiller Délégué Président commission		9,21%	6,00%	(6x138,20)/90	3,21%	350,12	313,22	Non	Présidence d'une commission	
MOIZAN	AUCLERT	THERESE	2ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
MOURGUE	BONNEFOY	JOSIANE	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
MOUSSAOUI	MOUSSAOUI	Aissam	Conseiller Délégué Président commission		9,21%	6,00%	(6x138,20)/90	3,21%	350,12	313,22	Non	Présidence d'une commission	
SARRALIÉ	SARRALIÉ	Claude	7ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
SIBRAC	SIBRAC	Chantal	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
SIMION	SIMION	ARNAUD	1er Adjoint au Maire		47,35%	30,00%	(30x142,05)/90	17,35%	1800	1469,88	Non	Suppléance de Madame le Maire	
TERRAIL	TERRAIL	MARC	3ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
THERET	THERET	Odile	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
TRAVAL-MICHELET	TRAVAL	KARINE	Maire		107,33%	90,00%	(90x107,33)/90	17,33%	107,33%	4080,12	3331,82	Non	
VATAN	VATAN	BRUNO	8ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
VAUCHERE	VAUCHERE	CAROLINE	9ème Adjoint au maire		26,31%	30,00%	(30x78,93)/90	-3,69%	1140,44	894,76	Non		
VERNIOL	VERNIOL	PIERRE	Conseiller Délégué		6,00%	6,00%	/	6,00%	228,09	204,06	Non		
VINCENT	VINCENT	Rémi	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		
ZAIR	EL MAHMOUDI	Loubna	Conseiller Municipal		2,10%	2,00%	(2x94,5)/90	2,10%	79,83	71,41	Non		

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Qualité	Indemnité de base voté par le conseil municipal en %	Détermination du taux majoré par référence à la strate démographique supérieur en %	Taux de majoration correspondant en %	MONTANT GLOBAL	TOTAL BRUT en €	Net Mensuel en €	Ecrêtement de l'indemnité	Justification des indemnités différenciées
ALVINERIE	ALVINERIE	ROGER MICHEL	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
AMAR	MULAZZI	ISABELLE	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
ASPROGITIS	ASPROGITIS	Martine	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
BERTRAND	BERTRAND	Marie Odile	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
BICAÏS	BICAÏS	Cécile	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
BOUBIDI	DELAUNAY	Sophie	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
BRIANCON	BRIANCON	PHILIPPE	5ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	808,03 €	Non	
CASALIS	DELÉCLUSE	Laurence	6ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
CHANCHORLE	CHANCHORLE	MARIE CHRISTINE	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
CHEVALIER	CHEVALIER	Valérie	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
CLOUSCARD-MARTINATO	CLOUSCARD	CATHERINE	4ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
CORBI	CORBI	Christophe	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
CUARTERO	CUARTERO	Richard	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
DARNAUD	DARNAUD	Gilles	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
FLAVIGNY	DOUAY	FRANCOISE	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
JIMENA	JIMENA	Patrick	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	65,63 €	Non	
KACZMAREK	KACZMAREK	Eric	Conseiller Délégué Président commission	6,00%	(6x48,15)/90	3,21%	9,21%	350,12 €	313,22 €	Non	Présidence d'une commission
KECHIDI	KECHIDI	Mohammed	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
KITEGI	KITEGI	Gwladys	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
LABORDE	LABORDE	DAMIEN	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
LAURENT	LAURENT	GUY	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
LAURIER	LAURIER	LAURENT	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
LEMOINE	LEMOINE	François-Gaël	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
MAALEM	SANCHEZ	Elisabeth	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
MENEN	MENEN	DELIO	Conseiller Délégué Président commission	6,00%	(6x48,15)/90	3,21%	9,21%	350,12 €	313,22 €	Non	Présidence d'une commission
MOIZAN	AUCLERT	THERESE	2ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
MOURGUE	BONNEFOY	JOSIANE	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
MOUSSAOUI	MOUSSAOUI	Aissam	Conseiller Délégué Président commission	6,00%	(6x48,15)/90	3,21%	9,21%	350,12 €	313,22 €	Non	Présidence d'une commission
SARRALIÉ	SARRALIÉ	Claude	7ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
SIBRAC	SIBRAC	Chantal	Conseiller Délégué	6,00%	/	0,00%	6,00%	228,09 €	204,06 €	Non	
SIMION	SIMION	ARNAUD	1er Adjoint au Maire	30,00%	(30x51,01)/90	17,03%	47,03%	1 787,80 €	1 459,91 €	Non	Suppléance de Madame le Maire
TERRAIL	TERRAIL	MARC	3ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
THERET	THERET	Odile	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
TRAVAL-MICHELET	TRAVAL	KARINE	Maire	90,00%	(90x17,01)/90	17,01%	107,01%	4 067,80 €	3 285,70 €	Non	
VATAN	VATAN	BRUNO	8ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
VAUCHERE	VAUCHERE	CAROLINE	9ème Adjoint au maire	30,00%	(30x-12,03)/90	-4,01%	25,99%	987,97 €	883,84 €	Non	
VERNIOL	VERNIOL	PIERRE	Conseiller Délégué	6,00%	(6x48,15)/90	3,21%	9,21%	350,12 €	313,22 €	Non	Présidence d'une commission
VINCENT	VINCENT	Rémi	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	
ZAIR	EL MAHMOUDI	Loubna	Conseiller Municipal	2,00%	(2x4,5)/90	0,10%	2,10%	79,83 €	71,41 €	Non	



**15 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014-DB-0232 EN DATE DU 14 AVRIL 2014 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité, sept Conseillers n'ayant pas pris part au vote (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

## **IV - DEVELOPPEMENT URBAIN**

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**16 - PREMIERE MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DU GARROUSSAL-SAINTE JEAN ET ACQUISITION DE TERRAIN AUPRES D'OPPIEDA**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

Par Délibération du 31 mars 2004, la Commune de COLOMIERS décidait de confier l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) "Garroussal-Saint Jean" à la Société d'Economie Mixte Locale de Colomiers pour l'Aménagement et la Construction (S.E.M.L.C.A.C.), devenue S.E.M. OPPIDEA en 2011.

Cette convention d'aménagement signée le 14 juin 2004 entre la Commune et la S.E.M.L.C.A.C., a été conclue pour une durée de 6 ans.

Elle a fait l'objet d'un premier avenant pour porter sa durée à 9 ans et pour habiliter la S.E.M.L.C.A.C. à conduire les opérations d'expropriation (délibération du 9 novembre 2006). Elle a ensuite fait l'objet d'un deuxième avenant le 14 juin 2013 prorogeant ainsi la durée de validité de la convention initiale de la Z.A.C. jusqu'au 14 juin 2017.

En 2007, suite à un courrier de la Préfecture en date du 17 avril émis dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), la Commune a souhaité (via la S.E.M.L.C.A.C.) missionner un Bureau d'Etude spécialisé en environnement pour faire un examen précis de la biodiversité sur le territoire ouvert à l'urbanisation. Les résultats de cette étude ont conduit à constater que des éléments de biodiversité et un corridor biologique étaient à préserver dans le cadre de l'aménagement de cette Z.A.C. :

- A l'ouest, une continuité de haies bocagères et un "fossé mère" à maintenir. Cette haie assure la liaison faunistique avec la Vallée de l'Aussonnelle et est en limite de Cornebarrieu ;

- A l'est, depuis la route de Cornebarrieu vers le chemin de Gramont, un corridor arboré de qualité a été identifié. Il est composé de chênes et de peupliers âgés, s'articulant autour d'une zone humide assimilée à un bassin naturel de rétention des eaux de pluie colonisé par les roseaux et les prêles.

**La modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conduite en 2009** a eu pour objectif principal de préserver l'intérêt écologique et paysager de ce milieu naturel.

A ce titre, la Ville a proposé une redéfinition de l'aménagement des zones naturelles et, par voie de conséquence, des zones d'habitat au sein de la Z.A.C. Garroussal-Saint Jean.

Aussi, ici plus qu'ailleurs, la Commune a souhaité promouvoir une vision différente du paysage urbain et de la place de la nature dans ce paysage, en s'appuyant sur la richesse de l'existant (haies, espaces boisés, zone humide) au plus près des futurs lieux de vie. En effet, ce site se trouve au cœur d'un environnement naturel encore préservé.

L'objectif concret de cette démarche était de déboucher sur l'aménagement des espaces végétalisés en cohérence avec les notions de corridors écologiques et de couloirs de biodiversité.

Ainsi, tout en maintenant les grands équilibres de l'opération initialement envisagée, le principe d'aménagement retenu par la Commune a été de favoriser la protection des espaces de nature les plus sensibles, notamment au centre de l'opération, en étendant leur superficie : la surface de la zone naturelle est ainsi passée de 23 815 m<sup>2</sup> à 36 444 m<sup>2</sup>. Ceci représente une augmentation de 53 %. Dans sa partie centrale, elle deviendra ainsi un grand espace vert ouvert au public, autour duquel s'organisent notamment les bâtiments dédiés à l'habitat collectif.

Quant à l'Espace Boisé Classé qui existait déjà au P.L.U., il n'a pas été touché. Il a été entouré d'une zone naturelle plus conséquente que prévue initialement.

Aussi, l'évolution du programme de réalisation proposé prend en compte ces évolutions et prévoit l'aménagement des zones naturelles incluses dans le périmètre de la Z.A.C. et identifiées au P.L.U.

En outre, l'accueil de nouvelles populations dans ce secteur a conduit la Commune à engager **une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. approuvée le 19 décembre 2013**, afin de construire un nouveau groupe scolaire répondant au besoin de scolarisation des enfants de ce quartier.

Fort de nombreux atouts et avantages (en terme de maillage, cohérence urbaine, stationnement, équipement de loisirs...), le terrain identifié pour l'installation de ce nouveau groupe scolaire est situé le long du boulevard de Sélery, à l'angle droit de l'allée qui mène au cimetière paysager du Bassac ainsi qu'au complexe sportif André Roux, en limite de Z.A.C.

Ainsi, le dossier de réalisation de la Z.A.C. est modifié (conformément au document ci-annexé) afin d'intégrer la mise à jour du programme des équipements publics (infrastructures et superstructures).

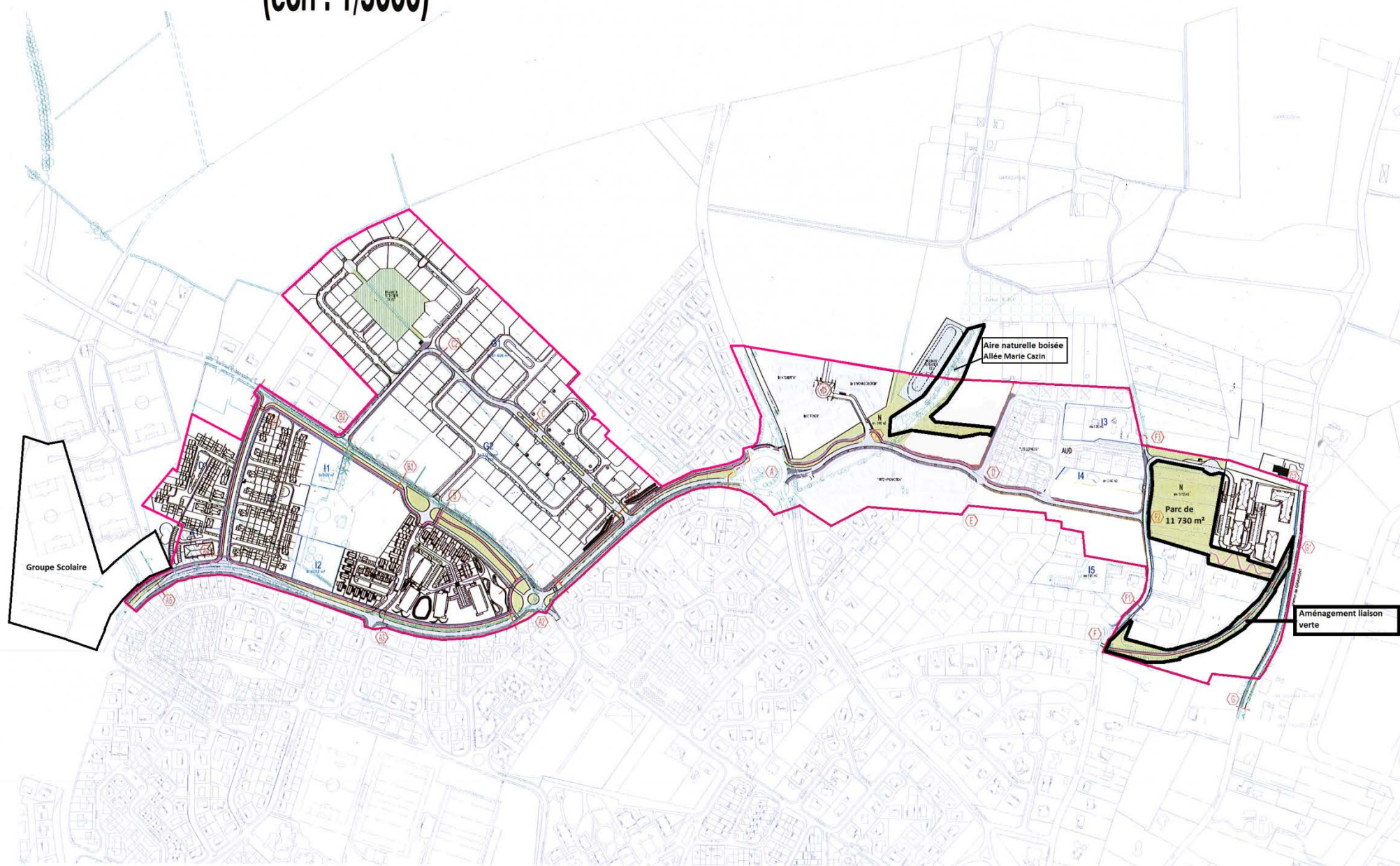
Il est proposé que la Commune acquière à l'euro symbolique la parcelle référencée section AT 503, d'une superficie de 12 322 m<sup>2</sup>.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la première modification du dossier de réalisation de la Z.A.C. Garroussal-Saint Jean,
- d'acquérir auprès d'OPPIDEA la parcelle AT 503 à l'euro symbolique,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer tous les actes afférents,
- de donner mandat à Monsieur le Premier Adjoint ou son représentant, afin de signer l'acte administratif d'acquisition.

# Z.A.C. DU GARROUSSAL SAINT-JEAN

(ech : 1/5000)





# GARROUSSAL

## ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ CONCESSION D'AMENAGEMENT



### 1<sup>ère</sup> MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION

## PIECES ADMINISTRATIVES

0 – NOTICE EXPLICATIVE .....	4
A – PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS .....	7
B – PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER DANS LA ZONE.....	10
C – MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT .....	12

# GARROUSSAL

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

## DOSSIER DE RÉALISATION - MODIFICATIF

### 0 - NOTICE EXPLICATIVE



## 0 – NOTICE EXPLICATIVE

### 0.1 - RAPPEL :

La Zone d'Aménagement Concerté de Garroussal Saint Jean a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2004.

La ZAC du Garroussal est située au Nord de la Commune de Colomiers, à l'Ouest de l'agglomération toulousaine. C'est une ZAC à vocation d'habitat d'une superficie de 42 hectares répartis en 2 secteurs de part et d'autres de la route de Cornebarrieu :

- Le secteur Saint Jean à l'Ouest
- Le secteur Garroussal à l'Est

La zone est traversée par la route départementale 63 et les parcelles concernées se situent actuellement, en zone AU (AUB, AUC, AUD) et N au PLU en vigueur.



*Plan de localisation de la ZAC Garroussal*

L'aménagement de la ZAC a pour vocation la construction d'un quartier attenant aux secteurs de la Naspe et du Parc Aéronautique. Cette opération doit permettre l'accueil d'une population diversifiée, au sein d'un quartier nouveau dans la continuité de la ville existante et directement au contact des espaces naturels de la commune et de services et commerces existants.

Il y a plus de 7 ans que cette ZAC est entrée dans une phase opérationnelle active. A ce jour, près de 75 % des travaux d'aménagement prévus au titre de cette opération sont réalisés. L'aboutissement prévisionnel de cette ZAC est envisagé sous 2 ans

## **0.2 - MODIFICATION PROPOSEE :**

Le présent dossier de modification porte sur la mise à jour du Programme des Equipements Publics en intégrant la mise à jour du programme des constructions à réaliser en conformité avec la Déclaration du Projet et la Mise En Comptabilité du PLU approuvée le 19/12/2013.

L'évolution de ce programme vise à prendre en compte le projet d'un nouveau groupe scolaire situé Boulevard du Sélery en limite de la ZAC ainsi que l'aménagement des zones naturelles telles qu'identifiées au PLU qui sont comprises dans le périmètre de la ZAC.

# GARROUSSAL

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

## DOSSIER DE RÉALISATION - MODIFICATIF

### A - PROJET DE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

## A – PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS AU TITRE DE LA ZAC

### Introduction :

Le projet de programme des équipements publics comporte 2 catégories :

Les équipements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur et financés dans le cadre du Bilan Prévisionnel de la Z.A.C.

Il s'agit des Voiries et Réseaux Divers généraux (V.R.D.).

Ces V.R.D. sont destinés à être remis aux collectivités concessionnaires compétentes.

Les équipements publics primaires dont le rayonnement dépasse le secteur seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes.

La liste des gestionnaires est remise à jour en raison du transfert de compétences entre la Ville de Colomiers et la Communauté Urbaine de Toulouse métropole (CUTM). Le programme des équipements publics est complété par le projet du Groupe Scolaire.

### PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Nature	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	
		Dossier initial	Dossier modificatif
<b>INFRASTRUCTURES PRIMAIRES</b>  - Urbanisme partie NORD du Boulevard de SELERY, du rond-point de CORNEBARRIEU à la limite OUEST de la Z.A.C.	Ville de COLOMIERS	GRAND TOULOUSE	TOULOUSE METROPOLE
<b>INFRASTRUCTURES SECONDAIRES</b>  - Voirie - Assainissement - Eau potable - Eclairage public - Electricité - Gaz - Télécom •Réseau historique - Espaces verts •Parcs et Jardins •Dépendances de la voirie	Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur Aménageur	Ville de COLOMIERS GRAND TOULOUSE SIEPOT Ville de COLOMIERS E.D.F. G.D.F. France TELECOM  Ville de COLOMIERS Ville de COLOMIERS	Toulouse Métropole Toulouse Métropole Toulouse Métropole Ville de COLOMIERS E.D.F. G.D.F. Toulouse Métropole ORANGE  Ville de COLOMIERS Toulouse Métropole
<b>SUPERSTRUCTURES</b>  Groupe scolaire	Ville de Colomiers		Ville de Colomiers

## A.2 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR LES BESOINS DES NOUVELLES POPULATIONS DE LA ZAC GARROUSSAL

Des équipements adaptés aux besoins des nouvelles populations à recevoir sur le secteur viendront compléter l'offre disponible. Le secteur accueillera à terme les nouveaux équipements suivants :

- Un groupe scolaire sur le boulevard du Sélery,
- Des espaces verts publics au sein de la ZAC

SUPERSTRUCTURES	MAITRE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE	CARACTERISTIQUES
Groupe Scolaire	Ville de Colomiers	Ville de Colomiers	→ Terrain mis à disposition par l'opération de la ZAC du Garroussal ≈12 000 m <sup>2</sup>

INFRASTRUCTURES SECONDAIRES	MAITRE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE	CARACTERISTIQUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces verts               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcs et Jardins</li> <li>• Dépendances de la voirie</li> </ul> </li> </ul>	Aménageur	Ville de Colomiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Réalisation d'un parc de 11730 m<sup>2</sup> environ</li> <li>→ Aménagement d'une liaison verte (ex-voie ferrée - 4 000 m<sup>2</sup>)</li> <li>→ Réalisation d'une aire naturelle boisée Allée Marie Cazin ( 5 100 m<sup>2</sup>)</li> </ul>

La mise en conformité du PLU approuvée le 19/12/2013 ainsi que la modification du PLU approuvée le 05/10/2009 ont permis l'évolution de la constructibilité de ce futur quartier.

L'équipement scolaire est positionné en fonction de la répartition géographique des élèves du secteur ainsi qu'en termes de :

- cohérence urbaine (complète l'urbanisation de part et d'autre du Boulevard du Sélery)
- maillage viaire (desservi par une piste cyclable récente reliée aux autres quartiers périphériques + service de transports en commun communal)
- stationnement (parking du cimetière et des stades de football à usage partagé avec le Groupe Scolaire)

# GARROUSSAL

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

## DOSSIER DE RÉALISATION - MODIFICATIF

**B -  
PROJET DE PROGRAMME  
GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER  
DANS LA ZONE**

## **B – PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER DANS LA ZONE**

Le Programme prévisionnel de construction du dossier de réalisation approuvé le 29 juin 2005 prévoyait en Surface Hors Œuvre Nette (SHON) constructible par typologie de zone à :

- 28 000 m<sup>2</sup> de SHON pour le collectif
- 27 000 m<sup>2</sup> de SHON pour l'habitat de ville
- 40 000 m<sup>2</sup> de SHON pour l'habitat individuel

Aujourd'hui, ce programme de construction, suite à la mise en conformité du PLU approuvée le 19/12/2013 et la modification du PLU approuvée le 05/10/2009 a porté la surface de plancher (SP) constructible par type de zones à :

- 38 000 m<sup>2</sup> de SHON pour le collectif
- 27 000 m<sup>2</sup> de SHON pour l'habitat de ville
- 40 000 m<sup>2</sup> de SHON pour l'habitat individuel

# GARROUSSAL

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

## DOSSIER DE RÉALISATION - MODIFICATIF

### C - MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT



## C – MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération respectent les principes initiaux de la ZAC.

Les équipements d'aménagements nécessaires à l'opération sont pris en charge dans le bilan prévisionnel de la ZAC qui fait l'objet d'une approbation annuelle de la part du concédant.

A ce titre, le bilan financier intègre la prise en charge de l'ensemble des réseaux secondaires (voirie et réseaux) compris dans le périmètre de l'opération et le traitement des espaces verts inhérent au quartier (3,6 ha) et des espaces paysagers qui accompagnent les voies ainsi que le bassin d'orage.

Par ailleurs, la nécessité pour la collectivité à réaliser un nouveau groupe scolaire indispensable aux quartiers Nord de Colomiers qui intègre la ZAC du Garroussal et les besoins de scolarisation qu'elle génère ont conduit à intégrer au programme des équipements une participation financière à la réalisation de ce futur équipement.

A ce titre, le bilan de la ZAC du Garroussal intègre en dépense le prix d'acquisition d'un terrain de 1,2 hect. Section AT 503 estimé par les Services des Domaines en date du 27/12/2013 à 100 000 €uros. Ce terrain sera cédé à la Commune de Colomiers à l'euro symbolique au titre d'une participation de la ZAC à la réalisation de ce futur équipement scolaire.

**16 - PREMIERE MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DU GARROUSSAL-SAINT JEAN ET ACQUISITION DE TERRAIN AUPRES D'OPPIDEA**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**17 - CONVENTION DE PORTAGE ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE TOULOUSE METROPOLE (EPFL) SUITE A LA PREEMPTION DE LA MAISON SITUÉE A COLOMIERS - 9 CHEMIN DE L'ORMEAU**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

La maison située 9 chemin de l'Ormeau est intégrée dans le périmètre du nouveau Quartier Prioritaire défini par l'Etat au titre de la Politique de la Ville.

Dans ce cadre, et en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à un projet de renouvellement urbain sur ce quartier, la Ville de Colomiers, par courriers en date des 12 septembre et 6 octobre 2014, a demandé à l'Etablissement Public Foncier Local de Toulouse Métropole (EPFL) de bien vouloir procéder, pour son compte :

- à l'acquisition, par exercice du Droit de Préemption Urbain, de l'immeuble situé à Colomiers, 9 chemin de l'Ormeau, cadastré section CC n° 57 (476 m<sup>2</sup>), comprenant une maison d'environ 68 m<sup>2</sup> avec terrain attenant ;
- au portage foncier dudit immeuble.

Cette acquisition par l'EPFL sera prochainement formalisée par acte notarié au prix de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (177 000 €), hors frais d'acquisition.

Afin de définir les conditions de portage de ce bien, il convient d'établir une convention entre la VILLE DE COLOMIERS et l'EPFL.

Il est proposé d'approuver le projet de convention de portage ci-annexé, dont les conditions particulières sont ci-après rappelées :

- durée du portage : 8 ans auxquels s'ajoutent 2 années de sécurité,
- champ d'intervention : Réserve Foncière – Quartier Prioritaire,
- frais de gestion : 0,9 % du prix d'acquisition par an,
- Participation aux frais financiers : taux en vigueur au jour de la signature de la convention (taux actuel : 2,66 % du prix d'acquisition par an),
- conditions financières de rachat.

Il est ici précisé que les conditions générales de la convention seront celles en vigueur au jour de la signature définitive.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet de portage foncier par l'EPFL pour le compte de la Ville de Colomiers, de l'immeuble situé 9 chemin de l'Ormeau, cadastré section CC n° 57 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, son Représentant, à signer la convention de portage aux conditions particulières ci-dessus et aux conditions générales en vigueur au jour de la signature définitive ;
- de prélever les dépenses liées à ce projet sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal pendant toute la durée du portage.



# Cadastre de Colomiers



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

# **OPERATION : COLOMIERS : QUARTIER PRIORITAIRE – POLITIQUE DE LA VILLE**

## **CONVENTION DE PORTAGE**

**Entre La commune de Colomiers et l'EPFL du Grand Toulouse**

**Parcelles sections CC n° 57**

**9 Chemin de l'Ormeau à Colomiers**

## **PROJET**

Entre les Soussignés :

- **La Commune de Colomiers**, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET habilitée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil de Municipal du ..... ci-après dénommée « **la Commune** »

d' une part,

- **L'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse**, représenté par son Directeur, Monsieur Jérôme GORISSE, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du ..... ci-après dénommé « **L'EPFL** », dont le siège est situé au 1 place de la Légion d'Honneur BP. 35821, 31505 Toulouse Cedex 05.

d'autre part.

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

L'E.P.F.L est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de:

- la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du même Code, et notamment la mise en oeuvre du P.L.H et de la politique de logement social, l'accueil d'activités économiques, la réalisation d'infrastructures, la valorisation d'espaces naturels ou agricoles...

Ces actions ou opérations ont pour objet :

- ❖ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- ❖ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ❖ de réaliser des équipements collectifs,
- ❖ de mettre en œuvre un projet urbain ou de permettre le renouvellement urbain,
- ❖ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces agricoles et naturels périurbains.

La commune de Colomiers a saisi l'EPFL pour lui confirmer l'intérêt que présente l'acquisition de cet ensemble immobilier au regard des objectifs futurs d'aménagement du secteur, et de bien vouloir procéder, pour son compte, à l'acquisition par exercice du droit de préemption de cet ensemble immobilier ainsi qu'à son portage.

Cette acquisition a été réalisée en date du ....., par acte notarié.

Cette propriété a été acquise dans le cadre des champs d'intervention de l'EPFL, tels que définis dans ses statuts.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de portage de ce tènement et les engagements respectifs de l'EPFL du Grand Toulouse et de la Commune, collectivité garante.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'E.P.F.L, pour le compte de la Commune, de l'ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Colomiers ci-après désigné :

- **Opération : Colomiers – Quartier prioritaire – politique de la Ville**
- **Référence cadastrale : parcelle section CC n° 57**
- **Superficie de la parcelle cadastrale : 476 m<sup>2</sup>**
- **adresse ou Lieu-dit : 9 chemin de l'Ormeau**
- **commune : Colomiers**
- **Surface habitable (pour la partie bâtie) : 68 m<sup>2</sup>**
- **Nature : bâti**
- **Etat d'occupation : libre**
- **P.L.U. actuel : UB**

## ARTICLE 2 : DUREE DU PORTAGE

Selon l'article 4.1 du règlement intérieur de l'E.P.F.L, *"la durée de portage des biens est constituée par la période séparant d'une part la signature, par le vendeur initial, de l'acte réalisant la vente au bénéfice de l'établissement, et, d'autre part, la décision d'acquiescer auprès de l'établissement foncier et aux conditions prévues par le présent règlement intérieur, prononcée par l'instance habilitée à cet effet."*

L'E.P.F.L. s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **10** ans (8 ans auxquels s'ajoutent 2 années de sécurité) et ce, à dater de son acquisition, le .....

L'EPFL, au terme de cette période, s'engage à rétrocéder ledit immeuble à la commune.

La commune s'engage à acquiescer ledit immeuble **10** années après la date d'acquisition par l'EPFL soit le .....

L'EPFL, notifiera, à la Commune, au minimum 8 mois avant cette date anniversaire, son intention de procéder à la cession du bien.

Le portage peut faire l'objet d'une prorogation, d'une seule tranche de deux ans, à condition que la demande de prorogation soit adressée à l'EPFL neuf mois avant la date de cession, soit le soit le ..... et qu'elle précise les éléments justifiant cette demande.

Dans le cas d'une demande de prorogation de portage, l'appréciation du maintien du portage pour une période supplémentaire relève de la seule décision de l'établissement foncier.

En cas d'absence de décision de prorogation, l'établissement foncier sera en capacité d'inscrire le produit de la vente des tenements concernés au projet de budget en cours d'élaboration. La signature des actes de cession interviendra au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date anniversaire d'acquisition par l'établissement foncier.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPFL que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, au profit d'une autre personne publique, d'un aménageur, d'un opérateur social ou de tout autre tiers dûment habilité par la collectivité.

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer le rachat en cas de défaillance de repreneur qu'elle aura désigné.



### **ARTICLE 3 : DESTINATION(S) DE L'IMMEUBLE**

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général, défini ci-dessous.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

Constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain.

En cas de changement de destination et, tout particulièrement, si la future utilisation ne correspond pas à un motif d'intérêt général voir au programme envisagé à la date d'acquisition, le Conseil d'Administration de l'EPFL se réserve le droit de statuer sur les conditions financières de ce changement. Le Conseil d'Administration pourra décider de manière unilatérale :

- ❖ soit de pratiquer le prix fixé par les Domaines à la date effective de la vente ;
- ❖ soit d'appliquer le taux de portage ; tel que prévu au règlement d'intervention pour les acquisitions hors PAF, sur la totalité de la durée de portage financier ;
- ❖ soit de fixer un taux de portage, sur la totalité de la durée de portage, conforme aux taux moyen du marché bancaire à la date de la cession du bien.

### **ARTICLE 4 : PRIX D'ACHAT ET DE VENTE DU BIEN**

#### **A – Prix d'acquisition du bien**

Le prix d'acquisition du bien est égal au prix d'achat, y compris frais d'agence immobilière, etc.....) hors frais d'acquisition (notaire, procédure, divers....) soit cent soixante dix sept mille euros hors taxes (177 000,00 €).

#### **B- Frais annexes d'acquisition**

Ces frais correspondent aux frais de notaires, et autres frais éventuels (procédure, ....) et sont appelés à être remboursés au terme du portage, lors de la cession du bien. Une fois connus, ils seront intégrés, en annexe du présent document, au prix du bien restant dû. L'annexe, mise à jour, sera communiquée à la Commune.

#### **C – Prix de vente du bien**

Le prix fixé dans l'acte pour la revente sera constitué par le prix d'acquisition de l'immeuble (cf. article 4-A), les frais annexes d'acquisition (cf. article 4-B) et par les autres frais engagés par l'établissement (cf. ci-dessous), déduction faite le cas échéant, des remboursements en capital effectués par la collectivité voire des subventions perçues au titre dudit immeuble par l'établissement.-

Tous les frais engagés par l'E.P.F.L au titre de l'acquisition du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par l'acquéreur à l'E.P.F.L. Il s'agit notamment :

- ✓ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire;
- ✓ des honoraires d'expertises ;
- ✓ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'E.P.F.L du Grand Toulouse en cas de sinistre (Franchise),
- ✓ du montant des éventuels travaux de dépollution, proto -aménagement, ou d'amélioration du bien, qui seraient effectués par l'EPFL à la demande de la commune ;

Les frais éventuels de notaire liés à la cession seront à la charge de l'acquéreur, à savoir la commune ou son repreneur.

Dans le cas d'une revente à un tiers qui se substituerait à la Commune (cf. article 2), l'EPFL facturera à ce tiers, en sus du prix de revient indiqué, la totalité des frais divers d'acquisitions (cf. article 4-B) déjà acquittés par le signataire de la présente convention. Ces frais seront remboursés par la suite à la Commune.

## **ARTICLE 5 : FRAIS DE PORTAGE**

Ils sont égaux aux dépenses liées au portage du bien.

### **5-1 Dépenses liées au portage**

#### **A- Frais de gestion**

Ce coût est facturé annuellement à la Commune à la date d'acquisition de l'immeuble par l'E.P.F.L et calculé au taux de 0,9 % applicable au prix d'acquisition du bien, porté par l'EPFL du Grand Toulouse

#### **B- Participation aux Frais financiers**

Une participation aux frais financiers est due par la Commune, entre la date d'acquisition du bien par l'E.P.F.L et la date de règlement définitif du prix de vente.

Cette participation est facturée, à chaque date anniversaire d'acquisition et est calculée sur la base d'un taux, appliqué au capital (prix d'acquisition du bien- article 4-A) restant dû et bonifié à hauteur d'un tiers par l'autofinancement assuré par la Taxe Spéciale d'Equipement. Le taux moyen en vigueur sur le marché, à la date de signature de la présente convention est de 4 %/ an, soit un taux bonifié de 2,66 %.

#### **C- Frais divers de portage**

##### *Impôts et taxes*

Ils sont constitués des impôts et taxes supportés par l'établissement au titre du ou des biens ayant fait l'objet de la mise en réserve foncière, hormis la Taxe Spéciale d'Equipement perçue par l'établissement. Ces frais seront remboursés annuellement au réel et sur présentation des avis d'imposition.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

### **6-1 Modalités de règlement**

#### **Modalités de règlement des frais de portage**

Le remboursement des frais de portage annuels intervient, à la date anniversaire d'acquisition de l'immeuble par l'E.P.F.L, dans les conditions déterminées à l'annexe de la présente convention.

Les mêmes obligations prévalent pour tout autre personne publique, qui se substituerait à la Commune, dans le cas où la Commune déciderait par délibération que la cession se réalise au profit de ce tiers.

Dans ce cas, si la Commune en fait la demande, les frais de portage déjà acquittés par elle pourront être facturés au tiers et lui être remboursés.

### **6-2 Délais de paiement.**

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la date de facturation par l'E.P.F.L du Grand Toulouse.

A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

## **ARTICLE 7 : GESTION DU BIEN**

La gestion du bien porté par l'E.P.F.L devra répondre tant aux conditions générales que particulières figurant aux articles 7-1, 7-2 et 7-3 exposés ci-dessous :

### **7.1 Conditions générales**

Selon l'article 5 du règlement d'intervention de l'E.P.F.L du Grand Toulouse, la gestion des biens acquis par l'établissement sur demande d'une collectivité garante se fait aux conditions générales suivantes :

Parcelles sections CC n° 57 - 9 Chemin de l'Ormeau à Colomiers

- l'établissement foncier s'engage à assumer toutes les responsabilités et charges du propriétaire durant la période de portage, dont l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel ; il souscrira toute assurance lui incombant en tant que propriétaire.
- L'EPFL exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître du fait de l'usage du bien ou des travaux exécutés.

## 7.2 Conditions particulières : Gestion immobilière

### 2-1 : Gestion locative des terres agricoles

Sans objet.

### 2-2 : Gestion immobilière des biens bâtis

L'EPFL du Grand Toulouse ou tout tiers qui s'y substituerait, assurera, du fait de la conservation temporaire des biens et à la demande de la collectivité, la gestion immobilière des biens.

Pour les biens occupés ou non, l'EPFL peut faire appel :

- soit, en partenariat avec la collectivité garante, à des structures spécialisées telles que les organismes bailleurs, pour assurer les fonctions de gestion immobilière.

Dans ce cas, l'EPFL conclura, avec un organisme bailleurs, qui sera rémunéré dans le cadre de ses fonctions, un contrat ou mandat de gestion faisant l'objet de cette convention, auquel sera annexé un compte d'exploitation, qui sera communiqué à la commune.

- soit, à sa demande, à une mise à disposition de la commune.

Dans ce cas, la commune devra s'engager sur :

- l'utilisation effective des biens bâtis à vocation de logement
- la durée de location du bien qui n'excédera pas la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,

Ces engagements prendront la forme d'une convention de mise à disposition gracieuse.

L'E.P.F.L du Grand Toulouse s'engage à répondre à la demande de la Commune dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### *Travaux*

L'EPFL du Grand Toulouse s'engage à réaliser les travaux relatifs à l'entretien du bien dans le cadre de sa gestion immobilière.

Tous travaux éventuels, effectués par l'EPFL ou par le gestionnaire mandaté par l'EPFL

Dans le cas de travaux, non liés à la gestion locative courante des biens, notamment les travaux relatifs à la vétusté des biens, la mise en sécurité, le gros œuvre, la sécurisation, la neutralisation, la démolition ou portant sur les parties communes, feront l'objet d'une évaluation, si possible dès la prise de gestion du bien.

L'EPFL s'engage à en informer alors la commune et à lui communiquer toutes les informations relatives à leur coût. La prise en charge de ces travaux par l'EPFL ou le bailleur en charge de sa gestion sera évalué, au regard notamment des recettes attendues de la location du bien et du bilan d'exploitation établi.

Dans le cas d'une mise à disposition ou d'un mandat de gestion du bien, l'EPFL du Grand Toulouse autorisera le bénéficiaire à engager les dits travaux. Le mandat de gestion passé avec le bailleur définira les modalités de financement de ces travaux.

### **Obligations en matière d'occupation précaire**

Pour les biens libres d'occupants ou non, les biens mis en réserve foncière pourront faire l'objet d'un contrat d'occupation précaire par un ou des tiers.

Dans ce cas, en complément de la convention de portage, un contrat d'occupation précaire des biens acquis sera établi par l'EPFL au profit du tiers.

Ce contrat rappellera les conditions générales d'utilisation du bien, notamment sa durée qui ne pourra excéder la durée de portage, ainsi que la nature de l'utilisation et prévoira également que le tiers s'engage, notamment, à gérer en bon père de famille, le bien loué.

Il ne sera pas possible de modifier la destination de l'immeuble, même provisoirement, ou de réaliser de nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPFL du Grand Toulouse.

Parcelles sections CC n° 57 - 9 Chemin de l'Ormeau à Colomiers

L'occupant se garantira pour son propre compte, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ des dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;
- ✓ des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune, qu'au tiers et à l'EPFL du Grand Toulouse, du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourraient subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ l'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPFL du Grand Toulouse au plus tard le jour de la signature du contrat d'occupation précaire;
- ✓ toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPFL du Grand Toulouse sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPFL du Grand Toulouse ne pourra être effectuée sans l'autorisation expresse de ce dernier;
- ✓ l'EPFL du Grand Toulouse devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ l'E.P.F.L du Grand Toulouse devra être avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Ces mêmes obligations prévalent pour tout tiers, qui se substituerait à l'EPFL, dans le cas où celui-ci souhaiterait mettre à disposition ou exploiter les biens, objet des présentes.

Dans ce cas, le tiers sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'E.P.F.L du Grand Toulouse et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

Si le tiers, se substituant à l'EPFL, souhaite exploiter le bien objet des présentes à un autre tiers qu'il aura désigné, il s'engage, au préalable, à en faire la demande à l'EPFL du Grand Toulouse :

- En précisant l'utilisation effective que le tiers souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,
- En précisant, dans le cas d'une exploitation du bien à un tiers, la durée d'exploitation du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention de portage.

Ces informations devront figurer dans la convention de mise à disposition ou le mandat de gestion signés avec l'établissement.

### **7-3 Comptes liés à la gestion immobilière**

Chaque bien acquis fera l'objet d'une gestion, en bon père de famille, visant à l'équilibre entre les dépenses et les recettes de gestion immobilière Les dépenses de gestion seront supportées par l'EPFL.

Chaque année, dans le cadre du remboursement des frais de portage des biens, un bilan d'exploitation relatif à la gestion immobilière du bien sera communiquée à la commune.

Les excédents ou les déficits éventuels seront cumulés tout au long du portage des biens sauf dans le cas où le déficit est structurel c'est-à-dire lié à des travaux importants dont le coût ne pourrait être compensés, à terme, par les recettes locatives (Cf. : art 7-2-2) ou en cas d'absence de recettes. Ce déficit serait alors intégré aux frais de portage en N +1.

A terme, l'excédent final d'exploitation sera soit remboursé par l'EPFL à la commune ou à terme, le déficit final d'exploitation sera mis à charge par l'EPFL à la commune.

#### **ARTICLE 8 : ABANDON D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE**

Si la Commune décidait de renoncer à l'intervention foncière, objet de la présente convention, et ce, avant que l'EPFL n'ait procédé à la cession du bien, la Commune serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPFL les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière.

Si la décision d'abandon résultait d'un événement indépendant de la volonté de la commune, seuls les débours extérieurs seront réclamés.

#### **ARTICLE 9 : SUSPENSION DES INTERVENTIONS DE L'EPFL.**

L'E.P.F.L peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNE**

L'E.P.F.L devra justifier annuellement auprès de la Commune, de tous les frais engagés au titre de la rétrocession de l'immeuble.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune pourra, annuellement demander à l'EPFL tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours et à sa gestion.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 12 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION DE PORTAGE**

La présente convention prend effet à la date de signature de l'acte de propriété par l'EPFL Grand Toulouse.

La présente convention sera transmise au Contrôle de légalité de la préfecture.

**Fait en 3 exemplaires à**

**Le**

**Pour la Commune de Colomiers**

**Le Maire**

**Karine TRAVAL-MICHELET,**

**Fait en 3 exemplaires à**

**Le**

**Pour l' EPFL du Grand Toulouse**

**Le Directeur**

**Jérôme GORISSE,**

**ANNEXE parcelle section CC n° 57  
9 chemin de l'Ormeau –à COLOMIERS**

**Modalités Financières d'Intervention**

*Version en attente du montant des frais de notaires et frais divers d'acquisition (art.4B)*

<b>Durée de portage :</b>	<b>10</b>	<b>ans</b>
---------------------------	-----------	------------

<b>Prix d'acquisition du bien ( y.c agence immobilière, géomètre)</b>	(X) =	<b>177 000,00 €</b>
---	-------	---------------------

<b>Frais annexes d'acquisition (frais notaire, procédure, avocat)</b>	(Y) =	En attente
---	-------	------------

<b>Prix du bien</b>	<b>Z=(X+Y)</b>	<b>177 000,00 €</b>
---------------------	----------------	---------------------

<b>Frais de Portage annuel (dus à chaque date anniversaire de l'acquisition)</b>		
<i>Dépenses liées au portage du bien</i>		
- Frais Gestion portage : 0.9 % x (X)	=	<b>1 593,00 €</b>
- Frais de Financiers : 2.66% x (X)	=	<b>4 708,20 €</b>
<b>Sous-Total (A) =</b>		<b>6 301,20 €</b>
- Frais divers de portage (remboursés sur justificatifs)		
- Impôts, taxes	=	Nd
<b>Sous-Total ( B ) =</b>		<b>Nd</b>
- Déficit Structurel exceptionnel (article 7.3)		
<b>Sous-Total ( C ) =</b>		<b>Nd</b>
<b>Frais de portage annuel =</b>	<b>Total ( A+B+C )</b>	<b>6 301,20 € + B + C</b>
<b>Nombre d'échéances</b>		<b>10</b>

<b>Prix de revente (à terme)</b>		
Prix du bien	(Z) =	..... €
Total charges gestion	(1) =	€
Montant indemnités éventuelles	(2) =	€
Solde gestion locative déficitaire (+) ou excédentaire (-)	(3) =	€
<b>Total prix de revente</b>	<b>(T) = Z +1+ 2 + ou - 3</b>	

**17 - CONVENTION DE PORTAGE ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE TOULOUSE METROPOLE (EPFL) SUITE A LA PREEMPTION DE LA MAISON SITUEE A COLOMIERS - 9 CHEMIN DE L'ORMEAU**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 35 votes pour, quatre votes contre (M. LABORDE, MME ZAÏR, M. LAURIER, MME BICAÏS ).

VILLE DE COLOMIERS

---

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

---

**V - CONVENTIONS**



---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**18 - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (.G.I.P.) - REUSSITE EDUCATIVE CONVENTION ET SUBVENTION 2014**

---

Rapporteur : Monsieur LAURENT

Dans le cadre de la loi sur la cohésion sociale, le programme de réussite éducative propose un levier supplémentaire pour donner leur chance aux enfants, aux adolescents et à leurs familles ne bénéficiant pas d'un environnement social et culturel favorable à leur réussite.

Ce dispositif s'adresse aux enfants de 6 à 16 ans, en prenant en compte les difficultés individuelles sociales, sanitaires, culturelles et éducatives rencontrées.

Au sein du GIP au titre de Toulouse Métropole, la Commune de Colomiers, a décidé de s'inscrire dans ce programme depuis 2005, elle souhaite poursuivre cet engagement en 2014 pour un soutien du GIP Réussite Educative.

Le projet développé sur le territoire de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole comporte trois niveaux :

- un niveau intercommunal (soutien technique pour la mise en œuvre de la réussite éducative, d'un programme d'actions d'intérêts communautaires et d'une équipe pluridisciplinaire),
- un niveau territorialisé (mise en œuvre d'actions de réussite éducative individuelles et collectives à partir des territoires éligibles).
- un niveau plus généralisé de soutien à la veille éducative.

**Le projet porte sur les engagements suivants :**

- Engagements de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole : soutenir financièrement la réalisation du projet, définir les orientations générales du projet de réussite éducative, former et qualifier les acteurs.
- Engagements de la Commune de Colomiers : mettre en place des cellules de veille territorialisées au sein des établissements scolaires et des institutions partenaires en vue d'accompagner les enfants en fragilité par la mise en œuvre de parcours de réussite éducative individualisés.

**Contenu du projet local de réussite éducative**

**- Les objectifs :**

1. accompagner de manière individualisée les enfants en prévention primaire et pour une réussite éducative,
2. repérer précocement les situations de rupture et de difficultés,
3. développer une équipe pluridisciplinaire de repérage et d'intervention pour les enfants de 6 à 16 ans,

4. mettre en place un réseau d'acteurs comprenant les acteurs sociaux, l'Education Nationale et l'équipe pluridisciplinaire pour une prise en charge et une veille éducative pertinente,
5. développer des outils concourants à la prévention et à l'accompagnement des enfants et des publics fragilisés.

- **Le territoire :**

Les cellules de veille coordonnées sont inscrites dans les établissements scolaires (2 cellules pour l'élémentaire, une sur le secteur sud-est, une sur le secteur nord-ouest, et quatre cellules pour le secondaire - une cellule par collège public).

- **Public ciblé :**

Le nombre de mineurs potentiellement concernés par la réussite éducative est de 30 enfants en parcours individualisés sur 60 situations étudiées, et 600 en actions collectives.

- **Montant de la subvention allouée à la ville de Colomiers :**

Le montant de la subvention du G.I.P s'élève à **40.000 €** à verser au profit de la commune de Colomiers, sur les crédits de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

Il convient donc que le Conseil Municipal donne mandat à Madame le Maire pour signer la convention attributive de subvention.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte de la subvention de 40.000 € du G.I.P. Réussite Educative, à verser au profit de la Commune de Colomiers au titre de 2014 sur les crédits de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole,
- d'approuver le projet de convention ci-joint,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou son Représentant, pour la signature de ladite convention,
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## CONVENTION 2014

Entre les soussignés :

**GIP Réussite Educative Grand Toulouse,**

6 rue René Leduc - BP 5821 - 31505 Toulouse cedex 5,

Représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame la Sous Préfète Chargée de Mission auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet du département de la Haute-Garonne, Agissant par décision du conseil d'administration du 10 juillet 2014

Ci-après désigné le GIP RE

Et

**La Commune de COLOMIERS,**

Représentée par son Maire Madame Karine TRAVAL- MICHELET,

Agissant par délibération n° 2014-DB-0352 du Conseil Municipal du **18 DECEMBRE 2014**

D'autre part,

Ci-après désigné l'opérateur

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, la délégation du pilotage, du suivi de la réalisation et de l'évaluation du programme de Réussite Educative de la commune de COLOMIERS, ainsi que son co-financement par le GIP RE, pour un montant de **40 000 €** (quarante mille euros) pour l'année 2014.

Cette délégation du pilotage et de la réalisation induit le préfinancement de tout ou partie du programme par la commune qui prendra toutes les délibérations à cet effet.

**Nom de l'action: Programme de Réussite Educative de la commune de COLOMIERS**

**Elu responsable du Programme : GUY LAURENT**

**Coordonnateur du Programme : MOHAMED BOUTAHAR**

**Objectifs généraux :**

*Se référer au programme de Réussite Educative de la commune de Colomiers annexé à la présente convention.*

## **Article II – DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L’ACTION**

*Nombre de parcours de réussite éducative prévus :*

**40**

*Types d’actions proposées pour les parcours :*

**ACTION N° 1 :** Veille socio-éducative dans les quartiers et coordination locale du Programme de Réussite Educative de Colomiers.

**ACTION N° 2** Construction de projets individuels d’accompagnement à la réussite éducative des mineurs en parcours individualisés et renforcés.

**ACTION N° 3 :** Construction de projets en dehors du quartier.

**ACTION N° 4 :** Atelier Relais.

**ACTION N° 5 :** Exclusion Scolaire.

**ACTION N° 6 :** Point Ecoute.

## **Article III – SUIVI ET EVALUATION**

### **EVALUATION DES ACTIONS DU PROGRAMME**

Se référer au programme 2014 de Réussite Educative de la commune de Colomiers annexé à la présente convention.

### **SUIVI DE L’ACTION**

Chaque opérateur s’engage à assurer le suivi des actions qu’il pilote et à fournir au GIP RE une évaluation des actions menées sous la forme demandée par le GIP RE.

Le GIP RE réunira tous les documents de bilan et d’évaluation et en fera la synthèse. L’évaluation portera sur les parcours individuels, le bon déroulement de l’action, l’utilisation des moyens prévus pour mener le projet à son terme.

## **SUIVI ADMINISTRATIF**

Le GIP RE se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'opérateur s'engage à fournir le bilan d'activité relatif à l'action subventionnée **au plus tard le 30 avril 2015**.

La commune de COLOMIERS s'engage également à fournir un bilan financier définitif, qui précisera action par action, la nature, le montant des charges, ainsi que l'origine et le montant des recettes (co-financements).

La commune de COLOMIERS fournira un état justificatif des dépenses effectuées pour la ou les actions subventionnées par le GIP RE (factures acquittées, délibérations...).

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier à tout moment, sur demande du GIP RE, l'utilisation de la subvention reçue.

## **Article IV – REVERSEMENT, RESILIATION**

En cas de non exécution dans les délais prévus par la présente convention ou d'exécution partielle des actions visées à l'article I, le GIP RE se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide financière et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé des prestations non réalisées.

Au cas où les contrôles prévus à l'article III feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément aux stipulations de la présente convention, le GIP RE exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire de la convention.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée au projet, ou l'interruption de son versement, peut être décidé par le GIP RE à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par le GIP RE.

## **Article V – COMMUNICATION**

Lors de tout événement ou de publications, l'opérateur s'engage à faire apparaître les logos des membres du GIP RE.

**Article VI- PARTENARIAT ET FINANCEMENT PREVISIONNEL 2014**

<b>Toulouse Métropole</b>	<b>Conseil Général</b>	<b>Education Nationale</b>	<b>Commune</b>	<b>Autre</b>	<b>Total</b>
<b>40000</b>	.....	.....	<b>90000</b>	.....	<b>130000</b>

**Article VII – PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La présente subvention fera l’objet de paiement dans les conditions suivantes :

- Un premier versement de 35 %, soit 46 500€ dans le mois qui suit la réception de la présente convention signée en trois exemplaires.
- Un second versement de 40% soit 52 000€ lorsque le premier versement sera consommé au moins à hauteur de 70 %. Le paiement interviendra dans le mois qui suit la réception des justificatifs de dépenses signés par le maire et son comptable public.
- Le solde de 25 % soit 31 500€ une fois que les deux premiers versements auront été dépensés à hauteur de 70% au moins. Le paiement interviendra dans le mois qui suit la réception des justificatifs de dépenses signés par le maire et son comptable public.

Ces paiements s’entendent sous réserve de l’obtention d’accord de financement par les financeurs (Toulouse métropole) et du versement préalable des fonds au GIP RE.

Cette somme fera l’objet de versements sur le compte :  
 (Joindre un RIB)

TITULAIRE DU COMPTE : L’OPERATEUR

**Commune de Colomiers**  
**Hôtel de Ville – BP 330**  
**31776 Colomiers Cedex**

<b>Domiciliation</b>	<b>Code banque</b>	<b>Code guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
BDF de Toulouse	30001	00833	F3110000000	38

### **Article XIII – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2014.

Fait à Toulouse, le

Pour l'opérateur  
La commune de COLOMIERS

Pour le GIP Réussite Educative,  
Grand Toulouse

MME LE MAIRE,  
P/ MME LE MAIRE,  
LE CONSEILLER DELEGUE,

La Présidente du conseil d'administration



Guy LAURENT

Chargé de l'habitat, Conseiller Communautaire  
de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole

Florence VILMUS

Sous-préfète chargée de mission auprès du  
préfet du département de la Haute-Garonne

Annexe 1 : Programme de Réussite Educative 2014

Annexe 2 : Délibération communale 2014 validée par le contrôle de la légalité

**18 - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (.G.I.P.) - REUSSITE EDUCATIVE  
CONVENTION ET SUBVENTION 2014**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur LAURENT</u></b>

<b>Débats et Vote</b>
-----------------------

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.



---

Ville de Colomiers

Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**19 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DES MEDIAS LOCAUX AFIN DE VALORISER LA PROGRAMMATION CULTURELLE ET EVENEMENTIELLE AINSI QUE LES EQUIPEMENTS COLUMERINS**

---

Rapporteur : Monsieur VATAN

La programmation des équipements phares de la Commune de COLOMIERS – Espace Nautique Jean Vauchère, Cinéma le Central, Pavillon blanc, Théâtre de poche, Conservatoire... – ou de sa programmation culturelle et événementielle passe par des partenariats avec des médias locaux.

La participation des médias à la valorisation des équipements et des événements culturels, qui est sans contrepartie financière, fera l'objet d'une Convention avec chacun d'entre eux, laquelle définira les engagements de chaque partenaire. Par ce biais, les médias apportent leur soutien aux actions menées par la Ville de COLOMIERS dans le domaine culturel et sportif.

La Convention à passer établit que la Commune de COLOMIERS s'engage à fournir un nombre de places d'entrées gratuites aux équipements sportifs et culturels que le média partenaire fera gagner sur son espace d'échange avec son public : presse écrite, web, radio, Tv...

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les Conventions à passer avec les médias valorisant la promotion des équipements et des événements culturels de la Commune de COLOMIERS.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le partenariat entre la Commune de COLOMIERS et les médias valorisant la programmation culturelle et événementielle, ainsi que les équipements columérins aux actions culturelles développées par la Ville de COLOMIERS ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer les Conventions à passer, avec les médias partenaires, sur la base du projet ci-annexé.

# CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE COLOMIERS / « NOM DU MEDIA »

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE de COLOMIERS**, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du X décembre 2014,

ci-après dénommée « la VILLE de COLOMIERS »,

d'une part,

## ET

La société « **NOM du MEDIA** », dont le siège est situé X.....  
représentée par ....., dûment habilitée,

ci-après dénommée « ..... »,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre « Nom du media » et la Commune afin de **valoriser (soit) « la programmation culturelle et événementielle » (soit) « l'équipement columérin concerné », grâce au don de places d'entrée à faire gagner auprès des publics du media.**

### ARTICLE 2 : Modalités de la collaboration

La société « Nom du media » s'engage à valoriser (soit) « la programmation culturelle et événementielle » (soit) « l'équipement columérin concerné », sans contrepartie financière.

En contrepartie, la Commune s'engage à fournir X places d'entrée (soit) de « la programmation culturelle et événementielle » (soit) à « l'équipement columérin concerné », sans contrepartie financière.

### ARTICLE 3 : Prise d'effet - durée

La présente convention est conclue pour une durée de ..... à compter de sa date de signature. Elle peut être tacitement reconduite aux mêmes conditions que la présente convention, sauf notification préalable de l'une des parties.

ARTICLE 4 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. En cas d'inaction, la présente convention sera résiliée de plein droit sans délai.

**ARTICLE 5 : Litiges**

La présente convention est régie par les tribunaux français. En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents.

Fait à COLOMIERS, le .....

En deux exemplaires

**La COMMUNE de COLOMIERS,**

**LA SOCIETE « NOM DU MEDIA »,**

**Le Maire,**

**Le Président,**

**Karine TRAVAL-MICHELET**

**.....**

**19 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DES MEDIAS LOCAUX AFIN DE  
VALORISER LA PROGRAMMATION CULTURELLE ET EVENEMENTIELLE AINSI QUE  
LES EQUIPEMENTS COLUMERINS**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur VATAN</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , sept Abstentions (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

---

Ville de Colomiers  
**Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**20 - IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LES PARKINGS COMMUNAUTAIRES DE COLOMIERS - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

La Commune de Colomiers souhaite exploiter des panneaux publicitaires et des panneaux d'informations communales implantés sur ses quatre parkings couverts en centre-ville, dans le cadre de l'exécution du Marché public « Fourniture, installation, maintenance et exploitation publicitaire de mobiliers urbains et publicitaires sur les parkings municipaux 2013-2019 ».

Cependant, la création de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole a entraîné le transfert de la compétence « parc de stationnement » le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La gestion des parkings Périgord, Lauragais, Quercy et Rouergue, situés sur le territoire de la Ville de Colomiers, est ainsi assurée par Toulouse Métropole. Toutefois, ce transfert de compétence n'affecte pas la propriété des ouvrages, qui demeurent la propriété de la Ville de Colomiers.

Une convention d'autorisation d'implantation de panneaux publicitaires dans les parkings communautaires de Colomiers est donc à établir entre Toulouse Métropole et la Ville de Colomiers.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver cette convention, entre la Commune de Colomiers et Toulouse Métropole, d'autorisation d'implantation de panneaux publicitaires dans les parkings communautaires de Colomiers.
- d'autoriser Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer ladite convention à passer, sur la base du projet ci-annexé, avec Toulouse-Métropole.

**CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION DE PANNEAUX  
PUBLICITAIRES DANS LES PARKINGS COMMUNAUTAIRES  
DE COLOMIERS**

**ENTRE**

D'une part,

**La Communauté Urbaine Toulouse Métropole** sise 6 rue René Leduc BP 35821, 31505 Toulouse cedex 5, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération du 03 juillet 2014,  
Ci-après désignée par les termes « **Toulouse Métropole** »,

**ET**

D'autre part,

**La ville de Colomiers** sise au 1 Place Alex RAYMOND 31776 COLOMIERS cedex, représentée par son maire Madame Karine TRAVAL-MICHELET,  
Ci-après désignée par les termes « la Ville de **Colomiers** ».

Vu l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2008,

Vu la délibération du 3 juillet 2014.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

La création de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole a entraîné le transfert de la compétence « parc de stationnement » le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La gestion des parkings Périgord, Lauragais, Quercy et Rouergue, situés sur le territoire de la Ville de Colomiers, est ainsi assurée par Toulouse Métropole.

Toutefois, ce transfert de compétence n'affecte pas la propriété des ouvrages, qui demeurent la propriété de la Ville de Colomiers.

Celle-ci a souhaité exploiter des panneaux publicitaires et des panneaux d'informations communales implantés sur ces 4 parkings.

**PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Cette convention a pour objet d'autoriser la Ville de Colomiers à implanter et exploiter des panneaux de publicité et des panneaux d'informations communales sur les parkings communautaires : Périgord, Quercy, Rouergue et Lauragais, conformément aux dispositions qui suivent.

**ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET EMPLACEMENTS DES PANNEAUX :**

Les panneaux publicitaires et les panneaux d'informations municipales seront implantés sur les façades à l'extérieur et sur les murs à l'intérieur des parkings.  
Il s'agit de panneaux statiques ou déroulants, à usage publicitaire ou informatif.

**ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PANNEAUX :**

**Article 3-1 : Acquisition, installation, maintenance et entretien des panneaux**

Les coûts d'acquisition et d'installation de ces panneaux sont à la charge de la Ville de Colomiers et de son prestataire désigné par marché public, de même que les coûts d'entretien et de maintenance des installations, qui devront être assurés en permanence.

**Article 3-2 : Consommation électrique**

Les consommations d'électricité seront à la charge de la Ville de Colomiers.

**Article 3-3 : Dispositions financières**

La présente autorisation est consentie sans contrepartie financière.

Les recettes éventuellement dégagées par l'exploitation des panneaux publicitaires reviennent à la Ville de Colomiers, qui dispose en la matière de toute latitude pour fixer un tarif et ses modalités de recouvrement.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ :**

**Article 4-1 : Contenu des affiches :**

Les affiches des panneaux publicitaires ne devront revêtir aucun caractère politique ou confessionnel, ni de contenu de nature à provoquer un trouble à l'ordre public.

La Ville de Colomiers s'engage par ailleurs à ne faire figurer sur les panneaux d'informations que des informations générales, administratives, associatives, municipales et socioculturelles. En tout état de cause, la responsabilité de Toulouse Métropole ne pourra pas être recherchée dès lors que la Ville assume l'entière responsabilité des annonces et publicités faisant l'objet d'un affichage par le biais de ces panneaux.

#### **Article 4-2 : Risques en cas de dégradations ou d'arrachements des panneaux :**

En aucun cas la responsabilité de Toulouse Métropole ne pourra être engagée en cas de dommages causés à autrui ou à la propriété d'autrui provenant du mauvais entretien de ces panneaux.

La responsabilité de Toulouse Métropole ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects résultant de dégradations ou arrachements des panneaux, causés par des phénomènes naturels (par exemple : tempête) ou par le fait de l'homme (par exemple : vandalisme). Toulouse Métropole ne prend pas à sa charge leur remplacement.

Tous dommages causés doivent immédiatement être signalés à Toulouse Métropole et réparés par la Ville de Colomiers et par son prestataire désigné par marché public.

#### **Article 4-3 : Obligation de la ville de Colomiers :**

La Ville de Colomiers doit informer sans délai Toulouse Métropole de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le domaine public communautaire.

La Ville de Colomiers devra respecter les stipulations du règlement intérieur du fonctionnement des parkings.

#### **ARTICLE 5 – DUREE :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION :**

La présente convention prendra fin à la demande écrite de l'une des deux parties.



**ARTICLE 7 – LITIGES :**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

Pour Toulouse Métropole,  
Le Président,  
Par délégation, le Vice Président,

Pour la Ville de Colomiers,  
Le Maire

Grégoire CARNEIRO

Karine TRAVAL-MICHELET

**20 - IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LES PARKINGS COMMUNAUTAIRES DE COLOMIERS - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 32 votes pour, sept votes contre (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**21 - CONVENTION TRANSITOIRE D'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES  
COMPETENCES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE ET LA  
COMMUNE**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » a été transférée à Toulouse Métropole.

L'arrêté préfectoral de transfert de compétence par le retrait de la ville de Colomiers a été acté le 23 septembre 2014.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Toulouse Métropole sera donc compétente sans pour autant disposer immédiatement des moyens humains, matériels et budgétaires correspondants à ces compétences transférées.

Afin de poursuivre la bonne mise en œuvre du transfert de compétence et d'assurer le service public, une convention définissant les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et Colomiers a été définie.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la convention transitoire d'organisation du fonctionnement des compétences entre la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et la commune de Colomiers.
- De donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

## **CONVENTION TRANSITOIRE D'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE ET LA COMMUNE DE COLOMIERS**

Entre :

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole, dont le siège est fixé à Toulouse, 6 rue René Leduc représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération en date du

Ci après désignée,

«Toulouse Métropole»,

Et la commune de Colomiers, sise 1 Place Alex Raymond représentée par son Maire, Karine TRAVAL-MICHELET dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014.

Il est convenu ce qui suit :

### **EXPOSE**

A la suite de la publication de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » a été transférée à Toulouse métropole. Un arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 a acté ce transfert de compétence par le retrait des communes d'Aucamville, Balma, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Fenouillet, Launaguet, Pibrac, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Orens-de-Gameville, Toulouse, Tournefeuille, l'Union et Villeneuve Tolosane du SMAGV 31-Maneo.

Cette prise de compétence entraîne nécessairement une phase transitoire pendant laquelle Toulouse métropole est compétente au titre des compétences nouvellement transférées sans pour autant pouvoir disposer immédiatement des moyens humains, matériels et budgétaires correspondants à ces compétences transférées.

En effet, le transfert des moyens précités nécessite des préalables indispensables tels que, notamment pour le personnel, la définition des modalités de transfert, la consultation des organismes paritaires. Les communes, outre les moyens techniques et de personnels, détiennent également les moyens budgétaires annuels ainsi que des financements directs tels que la perception de l'aide à la gestion pour les aires d'accueil des gens du voyage (AGAA). Grâce à ces ressources elles disposent des moyens permettant d'assurer la réalisation technique de la compétence ainsi que la poursuite des contrats qui sont liés à sa mise en œuvre.

Afin d'assurer la continuité des services publics, il est donc proposé des conventions transitoires définissant les modalités de collaboration entre Toulouse métropole et les communes qui gèrent en régie ces aires d'accueil, en leur permettant de poursuivre les opérations qu'elles ont initiées et pour lesquelles elles ont prévu et perçu les financements.

### **Article 1 : Périmètre d'organisation concerne**

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'organisation de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

La commune sera chargée, dans le cadre de la compétence précitée, d'exécuter les tâches suivantes :

- assurer pour le compte de la CU, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune ;
- assurer l'engagement et le paiement des dépenses,
- assurer l'encaissement des recettes, notamment celles issues de la tarification des aires d'accueil par les régisseurs communaux et l'encaissement des recettes ;
- assurer la poursuite des contrats et conventions en cours et, le cas échéant, l'engagement et le suivi des nouveaux marchés indispensables à la continuité du service et dont les crédits étaient prévus au budget de la commune

- Pour la mise en œuvre de ces tâches, la commune mobilisera les moyens humains et matériels affectés jusqu'à présent à ses services pour l'exercice de la compétence précitée.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an (1 an) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. S'agissant des modalités budgétaires et comptables pour le règlement des dépenses et des recettes de l'exercice 2015, la présente convention se poursuivra jusqu'au 28 février 2016.

#### **Article 3 : Le règlement des dépenses et des recettes**

La commune engage et règle les dépenses et encaisse les recettes inhérentes à la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Toulouse métropole perçoit les aides à la gestion des aires d'accueil (AGAA) (modalités à voir avec la CAF).

#### **Article 4 : Prise en charge par le Grand Toulouse des dépenses afférentes à la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage en fonctionnement**

Cette prise en charge aura lieu sous forme d'un remboursement global des charges nettes des produits perçus, évalué en prenant en compte la moyenne des dépenses diminuées de 2012 à 2014 soit un montant forfaitaire de ..... euros.

#### **Article 5 : Dépenses affectant le patrimoine lié à la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

Les dépenses d'investissement seront programmées par Toulouse Métropole.

#### **Article 6 : Opérations nouvelles non prévues au budget de la commune**

Dans le cas où Toulouse métropole serait appelée à lancer une opération nouvelle sur le territoire de la commune, non prévue dans le budget 2015 et qui nécessiterait des crédits supplémentaires par rapport aux crédits disponibles, Toulouse métropole procéderait à l'inscription des dépenses budgétaires dans une décision modificative et effectuerait cette opération. Pour financer cette nouvelle opération Toulouse métropole procéderait par appel d'une contribution de la commune pour un montant identique aux dépenses engagées.

Toulouse le,

Le Président de Toulouse Métropole,

**LE MAIRE,**



**Karine TRAVAL-MICHELET**  
Vice-Présidente de la Communauté  
Urbaine Toulouse Métropole

**21 - CONVENTION TRANSITOIRE D'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES  
COMPETENCES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE ET LA  
COMMUNE**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , sept Abstentions (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**22 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT D'ELECTRICITE**

---

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

Suite à l'initiative de Toulouse Métropole, la Ville de Colomiers avec 35 autres communes dont la Ville de Toulouse, établissements publics et syndicats mixtes ont décidé d'un commun accord la mise en place d'un marché public mutualisé de fourniture d'électricité à partir de 2015.

Depuis le 1/07/2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour les professionnels et les personnes publiques et depuis le 1/07/2007 pour l'ensemble des consommateurs; la disparition des tarifs réglementés de vente (TRV) est prévue, quant à elle, le 31/12/2015 pour les consommateurs d'électricité dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Ainsi, aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques; les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent donc bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

La mise en place d'un contrat mutualisé entre la Ville de Colomiers et différentes Communes et établissements de l'agglomération toulousaine a pour but d'optimiser les procédures et les coûts d'achat d'électricité pour les bâtiments et l'éclairage public columérins.

Aussi, afin de faciliter la procédure de consultation et l'exécution des marchés, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de retenir en commun les titulaires du marché.

Une convention constitutive de groupement de commande définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés, s'il y a lieu, sera celle du coordonnateur.

Il sera passé des marchés distincts par collectivités.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer à l'achat de fourniture d'électricité dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics ;
- de désigner Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Délégué, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération, et notamment de signer la convention de groupement de commandes ainsi que le(s) marché(s) public(s) en la matière.



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
N°14CU06 RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc - BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du .....

ci-après désigné par les termes « Toulouse Métropole »

d'une part,

ET

La Ville de Toulouse, représentée par Monsieur Jean Luc MOUDENC, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après désignée par les termes « la Ville »

ET

Le CCAS de Toulouse, représenté par Jean Luc MOUDENC, son Président, dument habilité par la délibération du conseil d'administration en date du....

ET

Le Marché d'Intérêt National de Toulouse, représenté par, Monsieur Claude SANDEYRONT, son Directeur Général, dument habilité par la délibération du conseil d'administration en date du....

ET

L'établissement Public TISSEO, représenté par, Monsieur Olivier POITRENAUD son Directeur Général, dument habilité par la délibération du conseil d'administration en date du....

ET

Le Centre Toulousain des Maisons de Retraites, représenté par Jean Luc MOUDENC, son Président, dument habilité par la délibération du conseil d'administration en date du....

ET

La commune d'Aucamville, représentée par Monsieur Gérard ANDRE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Tournefeuille, représentée par Monsieur Claude RAYNAL, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Castelnau, représentée par Monsieur Grégoire CARNEIRO, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Villeneuve-Tolosane, représentée par Monsieur Dominique COQUART, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Bruguères, représentée par Monsieur Philippe PLANTADE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Blagnac, représentée par Monsieur Bernard KELLER, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Balma, représentée par Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune d'Aigrefeuille, représentée par Madame Brigitte CALVET, son Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune d'Aussonne, représentée par Madame Lysiane MAUREL, son Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Beaupuy, représentée par Monsieur Maurice GRENIER, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Cornebarrieu, représentée par Monsieur Alain TOPPAN, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Dremil LAFAGE, représentée par Madame Ida RUSSO, son Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de l'Union, représentée par Monsieur Marc PERE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Saint Jean, représentée par Madame Marie Dominique VEZIAN, son Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Saint Orens de Gameville, représentée par Madame Dominique FAURE, son Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Mondouzil, représentée par Monsieur Robert MEDINA, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Beauzelle, représentée par Monsieur Patrice RODRIGUES, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Gagnac sur Garonne, représentée par Monsieur Michel SIMON, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Fenouillet, représentée par Monsieur Gilles BROQUERE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Launaguet, représentée par Monsieur Michel ROUGE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Seilh, représentée par Monsieur Jean Louis MIEGEVILLE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Brax, représentée par Monsieur François LEPINEUX, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Cugnaux, représentée par Monsieur Alain CHALEON, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

Le CCAS de Cugnaux, représentée par Monsieur Alain CHALEON, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Flourens, représentée par Madame Corinne VIGNON ESTABAN, son Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Fonbeauzard, représentée par Monsieur Robert GRIMAUD, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Pibrac, représentée par Monsieur David SAINT-MELLION, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

Le CCAS de Pibrac, représenté par Monsieur David SAINT-MELLION, son Président, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du....

ET

La commune de Saint Alban, représentée par Monsieur Raymond Roger STRAMARE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La commune de Colomiers, représentée par Madame Karine-TRAVAL-MICHELET, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La CCASde Colomiers, représentée par Madame Karine-TRAVAL-MICHELET, sa Présidente, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

d'autre part,

## **Article premier : Objet du groupement de commande**

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour la fourniture d'électricité dans les équipements dont l'éclairage public.

### **Objectif du groupement**

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque collectivité.

L'indication des besoins de chaque collectivité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée en annexe à la présente convention.

## **Article 2 : Modalités d'adhésion**

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre a adhéré au groupement de commande en adoptant la présente par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

Les parties à la convention conviennent de désigner TOULOUSE METROPOLE, coordonnateur du groupement.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

## **Article 5 : Organe d'attribution des marchés**

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Dans le cas où l'avis d'un jury serait requis au cours de la procédure, ce jury serait constitué par le coordonnateur.

Sont invités à participer avec voix consultative aux réunions de la CAO le représentant du service en charge de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre Commission d'Appel d'Offres sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadre en cours d'exécution,
- l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres,

dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

## **Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur**

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code des Marchés Publics. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés;
- Réunir la commission d'appel d'offres s'il y a lieu et en rédiger les procès verbaux,;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus et leur transmettre les pièces justificatives de la consultation et les pièces de leurs marchés ou accords cadres pour signature;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;

Il n'entre pas dans le cadre de ses missions de:

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

## **Article 7 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer le marché ;
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O. à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché signé;
- Notifier le marché au titulaire et en informer le coordonnateur ;
- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution du marché et de la passation d'avenants éventuels ;
- Informer le coordonnateur de l'attribution du ou des marchés subséquents ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.
- Signer et notifier les avenants et les exemplaires uniques.
- Assurer la gestion des reconductions des marchés ou accords cadres.

## **Article 8 : Modalités financières**

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Ou

Cas des marchés uniques : Chaque membre du groupement procèdera au règlement financier des factures lui étant imputables selon les dispositions prévues dans chaque consultation.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

### **Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TOULOUSE,

Le .....

Signature des membres

Pour TOULOUSE METROPOLE, Pierre TRAUTMANN, Membre du bureau	
Pour la VILLE DE TOULOUSE, Pierre TRAUTMANN, Adjoint au Maire	
Pour le CCAS de TOULOUSE, Jean Luc MOUDENC Président	
Pour le Centre Toulousain des Maisons de Retraites Jean Luc MOUDENC Président	
Pour l'établissement public TISSEO, Olivier POITRENAUD, Président	

Pour le Marché d'Intérêt National de Toulouse Claude SANDEYRONT, Directeur Général	
Pour la Commune d'AUCAMVILLE Gérard ANDRE, Maire	
Pour la commune de TOURNEFEUILLE, Claude RAYNAL, Maire	
Pour la Commune de CASTELGINEST, Grégoire CARNEIRO, Maire	
Pour la Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE, Dominique COQUART, Maire	
Pour la Commune de BLAGNAC, Bernard KELLER, Maire	
Pour la Commune de BALMA, Vincent TERRAIL-NOVES, Maire	
Pour la Commune d'AIGREFEUILLE, Brigitte CALVET, Maire	
Pour la Commune d'AUSSONNE, Lysiane MAUREL, Maire	
Pour la Commune de BEAUPUY, Maurice GRENIER, Maire	
Pour la commune de CORNEBARRIEU, Alain TOPPAN, Maire	
Pour la Commune de FONBEAUZARD, Robert GRIMAUD, Maire	
Pour la Commune de DREMIL LAFAGE, Ida RUSSO, Maire	



Pour la Commune de L'UNION, Marc PERE, Maire	
Pour la Commune de SAINT JEAN, Marie Dominique VEZIAN, Maire	
Pour la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, Dominique FAURE, Maire	
Pour la Commune de MONDOUZIL, Robert MEDINA, Maire	
Pour la Commune de LAUNAGUET, Michel ROUGE, Maire	
Pour la Commune de BEAUZELLE, Patrice RODRIGUES, Maire	
Pour la Commune de GAGNAC SUR GARONNE, Michel SIMON, Maire	
Pour la Commune de BRUGUIERES, Philippe PLANTADE, Maire	
Pour la Commune de FENOUILLET, Gilles BROQUERE, Maire	
Pour la Commune de CUGNAUX, Alain CHALEON, Maire	
Pour le CCAS de CUGNAUX, Alain CHALEON, Président	
Pour la Commune de SEILH, Jean Louis MIEGEVILLE, Maire	

Pour la Commune de BRAX, François LEPINEUX, Maire	
Pour la Commune de FLOURENS, Corinne VIGNON ESTABAN, Maire	
Pour la Commune de PIBRAC David SAINT-MELLION, Maire	
Pour le CCAS de PIBRAC, David SAINT-MELLION, Président	
Pour la Commune de SAINT ALBAN Raymond Roger STRAMARE, Maire	
Pour la Commune de Colomiers, Karine TRAVAL-MICHELET, Maire	
Pour le CCAS de Colomiers, Présidente Karine TRAVAL-MICHELET	

## 22 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT D'ELECTRICITE

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 39 votes pour, sept votes contre (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

## **VI - SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE**

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**23 - TOULOUSE MONTAUDRAN AEROSPACE (T.M.A.) - PORTAGE ET GESTION D'UN POLE IMMOBILIER TECHNOLOGIE : AUTORISATION ACCORDEE A OPPIDEA DE CREER UNE SOCIETE COMMERCIALE (SAS)**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

La ZAC TOULOUSE MONTAUDRAN AEROSPACE se situe au Sud-Est de Toulouse, sur le site de l'ancien aérodrome technique de Montaudran, qui a vu décoller les pionniers de l'Aéropostale, tels St-Exupéry ou Mermoz.

OPPIDEA, SEM d'aménagement de Toulouse Métropole s'est vu confier la concession d'aménagement de cette ZAC par traité du 06/02/2013

Les ambitions du projet sont de participer au développement du pôle de Compétitivité International Aéronautique, Espace et Systèmes Embarqués (AESE), de créer un quartier ouvert sur la ville, notamment via l'élaboration d'un programme mixte alliant les fonctions tertiaire, d'habitat, de commerce, d'équipement public et de recherche et d'enseignement supérieur.

Forte de ces ambitions, OPPIDEA a proposé de s'associer avec des investisseurs parmi lesquels la Caisse des Dépôts et Consignations afin de porter une offre immobilière correspondant aux besoins spécifiques des entreprises et organismes de recherche et développement technologique en lien avec les domaines AESE.

Ce partenariat d'investisseur prendrait la forme d'une société par actions simplifiées – SAS dénommée ci-après « Foncière TMA SUD » qui financerait l'acquisition d'un volume bâti d'un maximum de 10 000 m<sup>2</sup> et conclurait des Baux en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) avec ces entreprises et organismes.

Compte-tenu de l'enjeu stratégique de cette première phase de commercialisation de locaux dédiés et des objectifs de la politique publique inscrits dans le programme de la ZAC TMA SUD cette foncière TMA sera constituée autour d'un pôle public composé d'OPPIDEA (environ 30 % du capital) et la Caisse des Dépôts (environ 25 % du capital), associé à un ou plusieurs partenaires privés référents dans l'immobilier d'entreprise.

Le volume acquis dépendra d'un ensemble immobilier d'environ 24 000 m<sup>2</sup> SP désigné ci-après par les termes de « Immeuble TMA Sud » comprenant un parking silo de 250 à 300 places.

Cet ensemble sera divisible en lots et pourra accueillir à ce titre plusieurs occupants distincts dans les domaines énoncés ci-dessus.

Le second volume représente environ 14 000 m<sup>2</sup> SP destiné à être cédé à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole. Il comprend en toute hypothèse environ 12 400 m<sup>2</sup> SP dédiés à la recherche technologique et à la R&D – dont environ 10 000 m<sup>2</sup> sont compatibles avec les besoins identifiés de l'IRT St Exupéry, et environ 1 300 m<sup>2</sup> dédiés aux espaces et fonctions mutualisées au sein de l'immeuble TMA Sud.

Les enjeux assignés à l'opération sont les suivants :

- **Enjeux économiques et urbains :**

- Développer un campus d'innovation regroupant des plateformes technologiques de haut niveau et favorisant la culture d'ouverture et la mutualisation.
- Assurer la fonctionnalité des accès et des espaces de liaison avec l'espace public, en parfaite cohérence avec les invariants du projet urbain TMA.
- Anticiper les évolutions futures en prenant en considération, dès la conception, l'évolution possible de l'équipement.
- Optimiser l'utilisation du foncier.

- **Enjeux au niveau du bâti :**

- Créer une vitrine reflétant l'ambition du campus d'innovation et de ses composantes.
- Favoriser l'émulation scientifique, la synergie entre les entités (innovation ouverte), créer « l'effet campus ».
- Concevoir des bâtiments répondant aux exigences fonctionnelles et techniques propres à chaque entité : autonomie relative, accessibilité, accès logistique et technique, contraintes techniques sûreté, sécurité et incendie, potentiel d'extension.

OPPIDEA a assuré en lien avec Toulouse Métropole et la Caisse des Dépôts, le pilotage de la phase amont (cadre juridique, prospection commerciale, élaboration des prescriptions techniques, validation de l'économie prévisionnelle).

Il est prévu qu'OPPIDEA réalise l'opération de construction de l'immeuble TMA Sud en qualité de maître d'ouvrage et cèdera les différents volumes dans le cadre de contrats de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) notamment à la foncière TMA Sud.

Dans le montage proposé, il est donc envisagé qu'Oppidea crée, avec la Caisse des Dépôts et un ou d'autres partenaires une société commerciale qui porterait la réalisation de l'opération « pôle immobilier tertiaire immeuble TMA Sud ». Dans ce contexte, le risque directement supporté par Oppidea serait limité à son apport en capital.

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « toute prise de participation d'une Société d'Economie Mixte Locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des Collectivités Territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration ».

La Ville de Colomiers est actionnaire à hauteur de 5,00 % d'Oppidea et y dispose d'un siège d'administrateur ; la création de la SAS projetée est, en conséquence, subordonnée à son accord exprès.

Il est de ce fait demandé au Conseil Municipal de donner son accord exprès à ce qu'Oppidea participe à la création d'une SAS ayant pour objet la constitution d'une société commerciale qui porterait la réalisation de l'opération du « pôle immobilier tertiaire immeuble TMA Sud ».

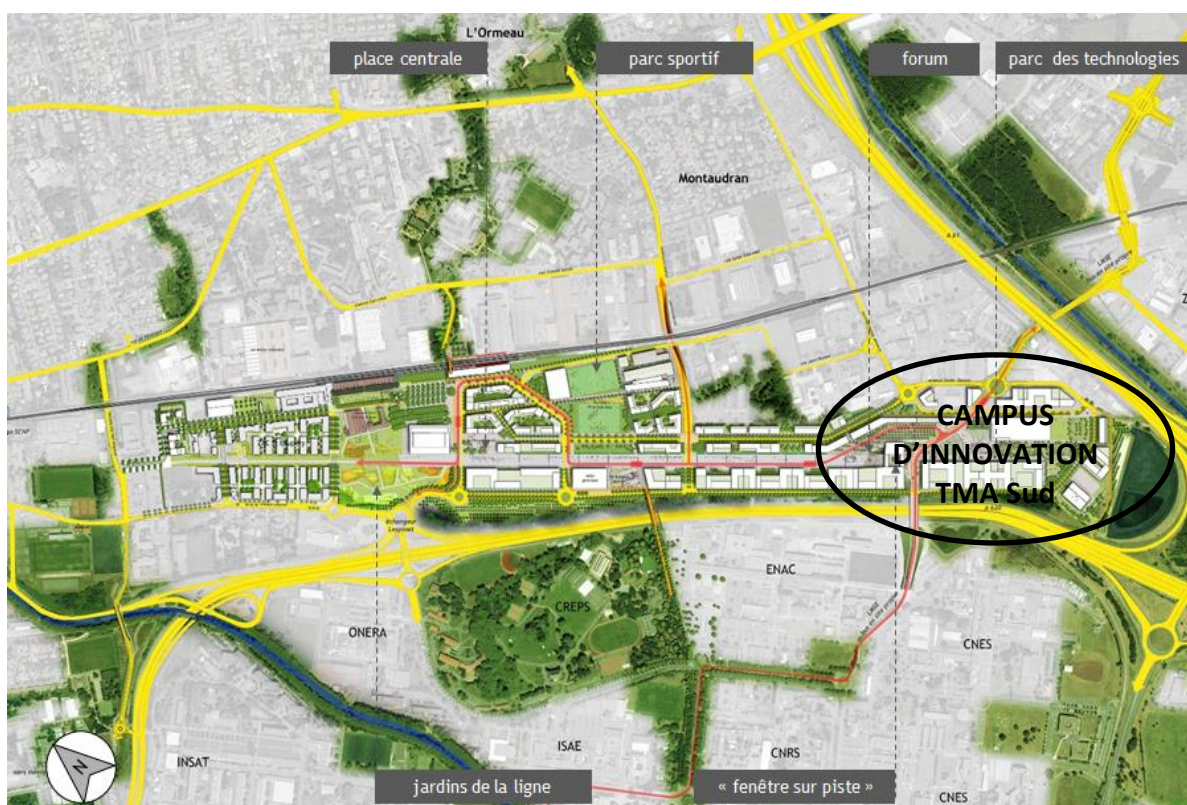
**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de donner son accord à la création de la SAS, destinée à porter les murs du « pôle immobilier tertiaire immeuble TMA Sud », secteur Toulouse Montaudran Aérospatial et à en assurer sa gestion ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, au sein d'OPPIDEA, à approuver ce projet de création ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**CAMPUS D'INNOVATION      ZAC Toulouse Montaudran Aerospace**  
**ENSEMBLE IMMOBILIER TMA SUD**

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole, après consultation des principaux acteurs du territoire métropolitains engagés dans la dynamique de développement concerté de la recherche technologique dans les domaines de l'aéronautique, de l'espace et des systèmes embarqués (AESE), a décidé la réalisation dans les meilleurs délais, d'un **campus dédié à l'innovation ouverte dans les domaines AESE et connexes**, au sein du futur quartier Toulouse Montaudran Aerospace (TMA). Ce campus doit être conçu et réalisé selon des standards internationalement reconnus, pour favoriser l'émergence en Europe de filières industrielles propres à constituer l'ossature de l'industrie du futur dans les domaines concernés.



Concrètement, Toulouse Métropole a décidé de favoriser l'émergence d'une offre immobilière de qualité, cohérente avec les impératifs de la recherche technologique en matière de :

- coûts d'investissement ou de location,
- offres de services et d'espaces mutualisés propres à favoriser des économies d'échelles, tout autant que les échanges et le partage transversal d'expériences entre scientifiques et chercheurs de premier plan,



- caractéristiques physiques, techniques et spatiales des locaux - notamment leur capacité à évoluer en fonction des programmes de Recherche et Développement, les capacités d'extension.

Toulouse Métropole a dans cette optique confirmé fin 2013 l'engagement par OPPIDEA, aménageur de la ZAC TMA, d'une étude de programmation d'un ensemble immobilier positionné au sud de la LMSE, face à l'Espace Clément Ader et mitoyen de la future Maison de la Formation Jacqueline Auriol (portée par L'Université de Toulouse), destiné à accueillir des organismes et entreprises investis dans la R&D technologique dans les domaines AESE et connexes.

Cette étude, conduite en lien avec Toulouse Métropole, s'est nourrie d'une concertation approfondie avec les acteurs de la filière identifiés par la CU comme susceptibles de participer à l'exercice d'une manière experte et représentative, voire intéressée :

Pôle Aerospace Valley ; GUIDE ; ESSILOR ; ESSP ; M3 System ; Mercator Océan ; Delair Tech ; IRT St Exupéry ; PRES – Université de Toulouse ; Région Midi-Pyrénées (pour le compte du CEA Tech)

Elle a conduit au printemps 2014 à l'élaboration d'un préprogramme validé par l'ensemble des participants.

**Le contenu** (tel qu'il résulte de la démarche de programmation, avant engagement de la phase Programme Technique Détaillé, actuellement en cours)

- Environ 4 000 m<sup>2</sup>SP de plateformes technologiques : halle de 8 m sous plafonds pouvant accueillir toutes sortes d'expérimentations (matériaux, énergie, etc.)
- Environ 3 000 m<sup>2</sup>SP d'ateliers : pour du prototypage ou autre
- Environ 4 000 m<sup>2</sup> SP de laboratoires : des salles blanches, des salles protégées des vibrations et des champs électromagnétiques
- Environ 11 350 m<sup>2</sup>SP de bureaux banalisés :
- 1 350 m<sup>2</sup>SP d'espaces dédiés aux fonctions mutualisées : des espaces regroupant les fonctions dont la mise en commun produit une économie d'échelle et contribue à « l'effet campus ».
- Des parkings

→ **Soit un ensemble immobilier d'environ 24 000 m<sup>2</sup> SP auquel se rajoute un parking silo comprenant 250 à 300 places**

Cet ensemble sera divisible en lots et pourra accueillir à ce titre plusieurs occupants distincts dans les domaines énoncés ci-dessus.

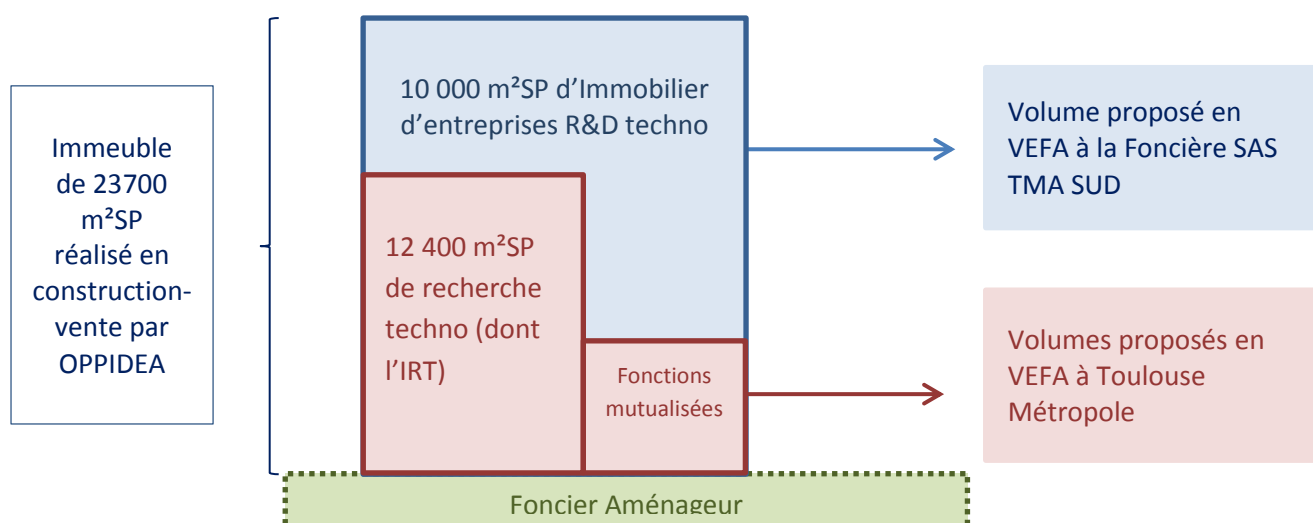
**Toulouse Métropole a donné fin juillet 2014 son accord de principe à OPPIDEA pour l'engagement du processus opérationnel comprenant l'acquisition du foncier, indiqué son intérêt pour l'acquisition éventuelle d'une partie de ce programme estimée à environ 14 000 m<sup>2</sup> et souligné l'importance d'une compatibilité des délais de réalisation de ce programme avec les besoins de l'IRT Saint-Exupéry.**

## **1) MONTAGE JURIDIQUE, OPERATIONNEL ET FINANCIER DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TMA Sud**

OPPIDEA réalisera cet ensemble immobilier en **construction-vente** sur un terrain de la ZAC en cours d'acquisition par OPPIDEA dans les conditions encadrées par le bilan de la ZAC. OPPIDEA réalise l'opération en qualité de maître d'ouvrage :

- en première phase dans le cadre de sa mission d'aménageur (programmation, lancement et pilotage de la procédure de choix de l'équipe de conception)
- en deuxième phase dans le cadre d'une « opération propre », OPPIDEA intervenant alors comme opérateur immobilier engagé dans une opération de construction-vente.

Le montant des travaux de l'ensemble immobilier de 23700 m<sup>2</sup>SP est estimé à environ 45 M€HT, le montant toutes dépenses confondues s'élève à environ 78 M€TTC.



Un premier volume d'environ 10 000 m<sup>2</sup> SP est destiné à être vendu par OPPIDEA en VEFA à un investisseur privé « Foncière SAS TMA Sud » pour y installer des entreprises et entités de recherche et développement technologique en lien avec les domaines AESE, avec lesquelles elle aura conclu des baux en l'état futur d'achèvement (BEFA).

Un second volume représentant environ 14 000 m<sup>2</sup> SP est destiné à être cédé par OPPIDEA en VEFA à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole. Il comprend en toute hypothèse environ 12 400 m<sup>2</sup> SP dédiés à la recherche technologique et à la R&D – dont environ 10 000 m<sup>2</sup> sont compatibles avec les besoins identifiés de l'IRT St Exupéry, et environ 1 300 m<sup>2</sup> dédiés aux espaces et fonctions mutualisées au sein de l'immeuble TMA Sud.

#### LA FONCIERE SAS TMA SUD :

- SAS immobilière de droit privé à « pôle public majoritaire » à constituer par OPPIDEA avec la CDC, Midi2i (groupe Caisse d'Épargne Midi Pyrénées)
- L'option « pôle public majoritaire » schématisée ci-dessous :
  - % Capital OPPIDEA + % Capital CDC > 50%
  - % Capital OPPIDEA > % Capital CDC
 permettra un pilotage effectif de la Foncière par la Collectivité au travers d'OPPIDEA qui assumera la présidence de la SAS. Dans cette configuration la Collectivité se donnera la capacité de garantir la conformité de la stratégie de la Foncière TMA avec les objectifs de la politique publique.
- La fonction de la Foncière SAS TMA SUD est d'assumer le risque locatif de la création d'une offre de locaux tertiaires spécifiques permettant aux entreprises de R&D technologiques attirées par le positionnement du campus d'innovation, de s'implanter sur le site.
- OPPIDEA a vocation à céder sa participation au pôle investisseur privé – à des conditions consignées d'avance dans le pacte d'actionnaires - dès l'équilibre d'exploitation atteint, afin de pouvoir réallouer les fonds propres correspondants à d'autres objectifs d'investissement jugés alors prioritaires par Toulouse Métropole.
- La Foncière TMA SUD :
  - assumera la propriété patrimoniale de sa partie de l'immeuble;
  - financera l'acquisition par le recours à l'emprunt en complément d'une allocation de fonds propres par les associés;
  - signera un acte de VEFA avec OPPIDEA.

## **2) PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION ENSEMBLE IMMOBILIER TMA SUD (IRT/EEE/ Foncière SAS TMA SUD)**

- Concours MOE : juillet 2014 – décembre 2014
- Conception : janvier 2015 – juillet 2015
- Permis de construire : mars 2015 – novembre 2015
- Consultation travaux : août 2015 – novembre 2015
- Travaux (20 mois) : décembre 2015 – août 2017
- Réception : Septembre 2017

**23 - TOULOUSE MONTAUDRAN AEROSPACE (T.M.A.) - PORTAGE ET GESTION D'UN POLE IMMOBILIER TECHNOLOGIE : AUTORISATION ACCORDEE A OPPIDEA DE CREER UNE SOCIETE COMMERCIALE (SAS)**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

**Débats et Vote**

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 32 votes pour, sept votes contre (M. JIMENA, MME BOUBIDI, M. VINCENT, M. CUARTERO, MME BERTRAND, M. KECHIDI , MME THERET a donné pouvoir à M. CUARTERO).

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

## **VII - ORGANISATION MUNICIPALE**

---

Ville de Colomiers

Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**24 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE " URBANISME - CADRE DE VIE-MOBILITE"**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

Par délibérations n° 2014-DB-0203 du 16 Avril 2014 et n°2014-DB-0327 du 6 Novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de former neuf Commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courriel en date du 19 Novembre 2014, Monsieur KECHIDI Med a fait connaitre à Madame le Maire qu'il souhaitait démissionner de la Commission « Urbanisme –Cadre de Vie – Mobilité », compte tenu de ses contraintes professionnelles l'empêchant d'assister aux réunions.

Il convient de revoir la composition de la Commission

« Urbanisme-Cadre de Vie –Mobilité ».

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de désigner un remplaçant à Monsieur KECHIDI Med comme membre de la Commission :
  - « Urbanisme – Cadre de Vie – Mobilité ».

Après appel à candidature et vote Monsieur Rémi VINCENT est désigné comme membre de Commission « Urbanisme – Cadre de Vie – Mobilité ».

## 24 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE " URBANISME -CADRE DE VIE-MOBILITE"

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

### Débats et Vote

Suite à la démission de Monsieur Med KECHIDI, **Monsieur JIMENA** propose la candidature de Monsieur Rémi VINCENT pour le groupe « Vivre mieux à Colomiers ».

Après candidature et vote, Monsieur Rémi VINCENT est élu en remplacement de Monsieur Med KECHIDI à la Commission Urbanisme – Cadre de Vie – Mobilité.

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers  
**Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**25 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES : DESIGNATION DE MEMBRES**

---

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

Dans les Etablissements scolaires, le Conseil d'Administration règle les affaires de l'Etablissement et fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les Autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les Etablissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'Etablissement.

Pour tenir compte des dispositions du décret n°2014-1236 du 24.10.2014 modifiant les règles de représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la ville aux conseils d'administration des collèges et lycées.

**Pour les Collèges** : la Commune de l'Etablissement dispose de 1 Représentant dans les Collèges de moins de 600 élèves et de 2 dans les autres cas.

**Pour les Lycées** : la Commune de l'Etablissement dispose de 2 Représentants.

Il adopte le projet d'Etablissement.

Il établit, chaque année, un Rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'Etablissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

Il adopte le Budget et le Compte Financier de l'Etablissement.

Les Représentants aux Conseils d'Administration des Collèges et Lycées sont désignés en son sein par le Conseil Municipal de la Collectivité du lieu d'implantation des Etablissements.

En outre, pour chaque Représentant Titulaire, un Représentant Suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Après Appel à Candidatures, il est procédé aux différents votes.

Ont obtenu :



**1. - COLLEGE « LEON BLUM »**

- Madame Caroline VAUCHERE .....28 voix

En tant que membre titulaire.

- Madame Catherine CLOUSCARD-MARTINATO.....28 voix

En tant que membre suppléant.

Mesdames, Caroline VAUCHERE, Catherine CLOUSCARD-MARTINATO, obtiennent la majorité absolue.

**2. - COLLEGE « VICTOR HUGO »**

- Madame Marie-Christine CHANCHORLE..... 28 voix

En tant que membre titulaire.

- Madame Chantal SIBRAC .....28 voix

En tant que membre suppléant.

Mesdames Marie Christine CHANCHORLE, Chantal SIBRAC, obtiennent la majorité absolue.

**3. - COLLEGE « VOLTAIRE »**

- Madame Elisabeth MAALEM .....28 voix

- Madame Caroline VAUCHERE .....28 voix

En tant que membres titulaires.

- Madame Marie-Christine CHANCHORLE .....28 voix

- Madame Catherine CLOUSCARD-MARTINATO .....28 voix

En tant que membres suppléants.

Mesdames, MAALEM Elisabeth, VAUCHERE Caroline, CHANCHORLE Marie-Christine, CLOUSCARD-MARTINATO Catherine obtiennent la majorité absolue.

**4. - COLLEGE « JEAN-JAURES »**

- Madame Valérie CHEVALIER .....28 voix

En tant que membres titulaires.

- Madame Marie-Christine CHANCHORLE .....28 voix

En tant que membres suppléants.

Mesdames Valérie CHEVALIER, Marie-Christine CHANCHORLE, obtiennent la majorité absolue.

**5. - LYCEE « VICTOR-HUGO »**

- Madame Marie-Christine CHANCHORLE .....28 voix

- Madame Elisabeth MAALEM.....28 voix

En tant que membres titulaires.

- Madame CLOUSCARD- MARTINATO Catherine.....28 voix

- Madame Chantal SIBRAC.....28 voix

En tant que membres suppléants.

Mesdames, Marie-Christine CHANCHORLE, Elisabeth MAALEM, Catherine CLOUSCARD-MARTINATO, Chantal SIBRAC obtiennent la majorité absolue.

**6. - LYCEE « EUGENE MONTEL »**

- Madame Marie-Christine CHANCHORLE .....28 voix
- Madame Gladys KITEGI .....28 voix

En tant que membres titulaires.

- Madame Catherine CLOUSCARD-MARTINATO.....28 voix
- Madame Chantal SIBRAC .....28 voix

En tant que membres suppléants.

Mesdames Marie-Christine CHANCHORLE, Gladys KITEGI, Catherine CLOUSCARD-MARTINATO, Chantal SIBRAC obtiennent la majorité absolue.

*Fin Texte (Ne pas supprimer ce texte)*

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

*Début Demande CM (Ne pas supprimer ce texte)*

- de désigner comme représentants de la Commune aux Conseils d'Administration :

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>1 – COLLEGE « LEON BLUM » (1)</b>	Madame VAUCHERE	Madame CLOUSCARD-MARTINATO
<b>2 – COLLEGE « VICTOR HUGO » (1)</b>	Madame CHANCHORLE	Madame SIBRAC
<b>3 – COLLEGE « VOLTAIRE » (2)</b>	Madame MAALEM Madame VAUCHERE	Madame CHANCHORLE Monsieur CLOUSCARD-MARTINATO
<b>4 – COLLEGE « JEAN-JAURES » (1)</b>	Madame CHEVALIER	Madame CHANCHORLE
<b>5 – LYCEE « VICTOR HUGO » (2)</b>	Madame CHANCHORLE Madame MAALEM	Madame CLOUSCARD-MARTINATO Madame SIBRAC
<b>6 – LYCEE « EUGENE MONTEL » (2)</b>	Madame CHANCHORLE Madame KITEGI	Madame CLOUSCARD-MARTINATO Madame SIBRAC

*Fin Demande CM (ne pas supprimer ce texte)*

## 25 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES : DESIGNATION DE MEMBRES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

### Débats et Vote

**Monsieur TERRAIL** propose les candidatures suivantes pour le groupe « Générations Colomiers » :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – COLLEGE « LEON BLUM » (1)	Mme VAUCHERE Caroline	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine
2 – COLLEGE « VICTOR HUGO » (1)	Mme CHANCHORLE Marie-Christine	Mme SIBRAC Chantal
3 – COLLEGE « VOLTAIRE » (2)	Mme MAALEM Elisabeth Mme VAUCHERE Caroline	Mme CHANCHORLE Marie-Christine Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine
4 – COLLEGE « JEAN-JAURES » (1)	Mme CHEVALIER Valérie	Mme CHANCHORLE Marie-Christine
5 – LYCEE « VICTOR HUGO » (2)	Mme CHANCHORLE Marie-Christine Mme MAALEM Elisabeth	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine Mme SIBRAC Chantal
6 – LYCEE « EUGENE MONTEL » (2)	Mme CHANCHORLE Marie-Christine Mme KITEGI Gladys	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine Mme SIBRAC Chantal

**Monsieur KECHIDI** propose les candidatures suivantes pour le groupe « Vivre mieux à Colomiers » :

1 - Collège Léon Blum : Madame Marie-Odile BERTRAND en tant que membre titulaire et Monsieur Patrick JIMENA en tant que membre suppléant ;

2 - Collège Victor Hugo : Monsieur Patrick JIMENA en tant que membre titulaire et Monsieur Rémi VINCENT en tant que membre suppléant ;

3 - Collège Voltaire : Monsieur Richard CUARTERO en tant que membre titulaire et Madame Odile THERET en tant que membre suppléant ;

4 - Collège Jean Jaurès : Madame Odile THERET en tant que membre titulaire et Monsieur Med KECHIDI en tant que membre suppléant ;

5 - Lycée Victor Hugo : Monsieur Med KECHIDI en tant que membre titulaire et Monsieur Richard CUARTERO en tant que membre suppléant ;

6 - Lycée Eugène Montel : Madame Sophie BOUBIDI en tant que membre titulaire et Monsieur Med KECHIDI en tant que membre suppléant.

**Madame TRAVAL-MICHELET** précise qu'elle n'a pas eu connaissance des listes des groupes « Vivre mieux à Colomiers » et « Ensemble pour Colomiers ». Elle ajoute que l'élection municipale étant ainsi faite, celle-ci consacre le fait majoritaire, c'est ainsi et jusqu'à ce que les institutions changent. Elle souligne donc qu'elle croit en la démocratie représentative, son groupe représente les élus et les personnes qui ont voté pour son groupe dans cette assemblée. Elle précise

à Monsieur KECHIDI que lorsqu'il parle de démocratie participative, elle parle de démocratie citoyenne, ce qui fait une nuance qui existe entre les groupes.

Néanmoins, **Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix.

Après candidatures et vote, les élus représentants des Conseils d'Administration des Collèges et Lycées sont les suivants :

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>1 – COLLEGE « LEON BLUM » (1)</b>	Mme VAUCHERE Caroline	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine
<b>2 – COLLEGE « VICTOR HUGO » (1)</b>	Mme CHANCHORLE Marie-Christine	Mme SIBRAC Chantal
<b>3 – COLLEGE « VOLTAIRE » (2)</b>	Mme MAALEM Elisabeth Mme VAUCHERE Caroline	Mme CHANCHORLE Marie-Christine Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine
<b>4 – COLLEGE « JEAN-JAURES » (1)</b>	Mme CHEVALIER Valérie	Mme CHANCHORLE Marie-Christine
<b>5 – LYCEE « VICTOR HUGO » (2)</b>	Mme CHANCHORLE Marie-Christine Mme MAALEM Elisabeth	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine Mme SIBRAC Chantal
<b>6 – LYCEE « EUGENE MONTEL » (2)</b>	Mme CHANCHORLE Marie-Christine Mme KITEGI Glawdys	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine Mme SIBRAC Chantal

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 35 votes pour, quatre votes contre (M. LABORDE, MME ZAÏR, M. LAURIER, MME BICAÏS ).

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 18 décembre 2014 à 17 H 00

**VIII - DIVERS**

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**26 - CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) – ARPE ET ADHESION DE LA COMMUNE DE COLOMIERS**

---

Rapporteur : Madame MOURGUE

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales.

Comme les Sociétés d'Economie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Mais elles ne travaillent que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires.

L'avantage est qu'elles sont dans ces conditions considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics.

Les collectivités actionnaires disposent d'un contrôle total et réel sur l'usage des financements publics.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales,

*« Art.L.1531-1- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.*

*Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.*

*Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.*

*Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.*

*Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »*

Les SPL revêtent donc la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont soumises à son titre II.

Le capital social peut être augmenté par l'arrivée d'un nouvel actionnaire conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (à la majorité des deux tiers), sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL et SPLA représentent 8% des Entreprises Publiques Locales françaises et sont principalement constituées dans les domaines du tourisme et de l'aménagement.

La fédération des Etablissements Publics Locaux estime que 200 projets sont en cours dans l'ensemble des domaines.

Rien n'interdit que la création d'une entreprise publique locale se fasse par et pour un réaménagement et une répartition de missions déjà confiées à une ou des structures existantes, notamment pour mettre fin à des risques de gestion de fait ou à des exigences liées à l'augmentation des missions ou des actions d'une structure préexistante.

Les SPL peuvent également être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie, de l'eau, et de la diversité biologique.

Pour créer une SPL, il revient aux collectivités territoriales d'accomplir les démarches suivantes :

- Etablir un rapport obligatoire pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer la SPL délégataire ;
- Adopter les délibérations ayant pour objet de créer la SPL compétente en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, au sein de laquelle elles seront actionnaires ;
- Conclure avec la SPL, un contrat lui confiant le cas échéant les services publics concernés, sans mise en concurrence ; ce contrat est conclu entre une ou plusieurs des collectivités actionnaires et la SPL ;
- Mettre un terme aux modes de gestion du service public concerné par l'attribution directe à la SPL d'activités de service public (régie, convention de délégation de service public ou marché public).

L'ARPE Midi-Pyrénées – agence du développement durable exerce depuis 1990 diverses missions dans le champ du développement durable sur le territoire de Midi-Pyrénées, sous une forme associative.

En 2011, à l'occasion de l'adoption de son nouveau projet stratégique, l'agence a souhaité clarifier son positionnement d'opérateur public agissant au service des collectivités, ce qui l'a conduit à proposer à la Région et à ses partenaires d'envisager la création d'une SPL.

En 2014, une mission d'accompagnement de l'ARPE par un cabinet d'avocats assisté d'un cabinet d'experts comptables, a abouti à l'émergence d'un projet formalisé sur le plan juridique et financier.

L'ARPE a donc proposé à la Région de créer une SPL dédiée au développement durable, en partenariat avec plusieurs Conseils Généraux, intercommunalités, communes ou regroupement de collectivités de Midi-Pyrénées et a obtenu le soutien de principe de la Région et de 46 collectivités et établissements publics.

Cette SPL permettra de renforcer la coopération institutionnelle pour l'exercice de missions d'intérêt général, mais aussi de mutualiser une ingénierie sur les métiers du développement durable et de réduire les coûts et les délais des prestations.

Compte tenu de l'ancrage historique particulier de l'ARPE, une place a été réservée au sein de la SPL à ses partenaires privés, qui conformément au principe constitutionnel de participation, seront invités à participer à un comité de concertation et à des comités thématiques consultatifs, permettant notamment à la nouvelle SPL de disposer d'avis éclairés dans les différents domaines du développement durable.

**Ainsi il est proposé que la Ville de Colomiers décide de rentrer au capital de la Société Publique Locale ARPE par la présente délibération.**

La SPL, ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du Commerce et des Sociétés, sera constituée avec un capital social de départ de 478 000€.

Il s'agit d'un montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BRF) initial.

La répartition prévisionnelle du capital social et des actions sera la suivante :

Actionnaires	Capital Social	Répartitions des actions	%
Région Midi-Pyrénées	362 500	3 625	75,82%
Communauté Urbaine de Toulouse Métropole	15 000	150	3,14%
Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Muretain	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes	5 000	50	1,05%
Communauté de Communes Tarn et Dadou	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Montau	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	5 000	50	1,05%
Conseil Général du Gers	3 500	35	0,73%
Conseil Général de l'Ariège	3 500	35	0,73%
Communauté de Communes du Saint-Gaudinois	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Pays de Luchon	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Canton de Cazèr	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes de la Gascogne Tou	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes de la Lomagne Gers	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Grand Armagnac	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Grand Figeac	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Plateau de Lanne	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Rabastinois	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Ségala-Carmausi	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Centre Tarn	2 500	25	0,52%
Ville de Colomiers	2 000	20	0,42%
Ville de Tarbes	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional Pyrénées Ariègeoises	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	2 000	20	0,42%
Syndicat Mixte du SCOT Vallée Ariège	1 000	10	0,21%
Ville de Roques sur Garonne	1 000	10	0,21%
Ville de Porter sur Garonne	1 000	10	0,21%
Ville de Ramonville Saint-Agne	1 000	10	0,21%
Ville de Saint-Orens	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte SCOT Nord-Toulousain	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays Lauraguais	1 000	10	0,21%
Ville de Figeac	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte Pays Val d'Adour	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays de Nestes	1 000	10	0,21%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées	1 000	10	0,21%
Ville de Carmaux	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy	1 000	10	0,21%
Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre	700	7	0,15%
Ville de Paulhac	700	7	0,15%
Ville du Séquestre	700	7	0,15%

Le capital de la SPL ARPE sera principalement détenu par la Région Midi-Pyrénées, actionnaire principal avec plus de 50% des actions et les communes, groupements de communes et départements actuellement adhérents à l'ARPE ou non qui souhaitent être actionnaires.



La Ville de Colomiers disposera de 20 actions d'une valeur nominale de 100€ et réalisera donc un apport de 2 000€ versés en capital social.

L'objet de la SPL ARPE AGENCE REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE MIDI-PYRENEES est, en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, d'assurer conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- toutes études techniques,
- toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, de gestion et d'animation de locaux mis à disposition des associations par les actionnaires, et en tant que de besoin de communication.

Elle intervient pour la mise en œuvre des compétences précitées dans les domaines suivants :

- o l'aménagement et l'urbanisme durables,
- o la protection de la biodiversité,
- o le changement climatique, la maîtrise de la demande en énergie, le développement et la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre la précarité énergétique, la qualité de l'air,
- o l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports, la mobilité durable,
- o la protection et la gestion des ressources naturelles, des milieux et des espèces,
- o la prévention et la réduction des déchets,
- o le tourisme durable,
- o l'économie circulaire,
- o le soutien à l'innovation technologique,
- o la solidarité des territoires,
- o l'organisation des services publics de proximité,
- o la promotion de l'éco-consommation et de l'éco-production,
- o la promotion de l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques,
- o la réduction de la fracture numérique et le développement des services numériques,
- o l'internationalisation des entreprises de Midi-Pyrénées dans les techniques liées aux domaines énoncés ci-dessus.

La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités actionnaires.

C'est un Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, celles qui ne sont pas représentées directement au Conseil d'Administration bénéficiant d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale.

Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que toutes les collectivités bénéficieront, ainsi que les partenaires publics de la SPL, d'un poste de censeur et participeront au comité d'orientation stratégique.

La Ville de Colomiers, actionnaire minoritaire, sera représentée au Conseil d'Administration par les représentants de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Le projet de statuts prévoit une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur.

Bien entendu, les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisée puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.

La SPL se caractérise également par la transparence de leur gestion, cumulant contrôles internes et externes à la fois publics et privés.

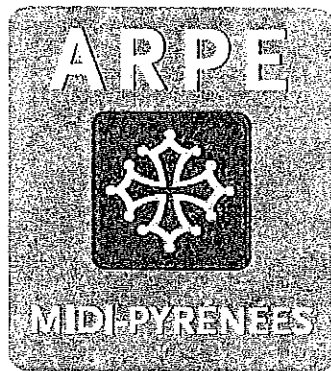
La SPL sera en effet légalement dotée d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant, choisis par les collectivités actionnaires avant le dépôt des statuts pour une durée de 6 exercices.

Un compte spécial sera ouvert pour la SPL.

La SPL jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'entrer au capital de la Société Publique Locale dénommée ARPE, aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante des actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;
- d'approuver les projets de statuts de la SPL ARPE annexés ;
- de verser la somme de 2 000€ sur le compte de la SPL au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;
- d'imputer la dépense correspondante au Budget de la Ville de Colomiers ;
- de désigner un représentant (indiquer le nom de la personne) pour siéger à l'assemblée spéciale ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération, notamment la signature de tout acte utile, comme les statuts.



## PROJETS DE STATUTS - SPL ARPE MIDI PYRENEES

### TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la SPL ARPE AGENCE REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE MIDI PYRENEES est, en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, d'assurer conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- toutes études techniques,
- toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, de gestion et d'animation de locaux mis à la disposition des associations par les actionnaires, et, en tant que de besoin de communication.

Elle intervient pour la mise en œuvre des compétences précitées dans les domaines suivants :

- o l'aménagement et l'urbanisme durables ;
- o la protection de la biodiversité ;
- o le changement climatique, la maîtrise de la demande en énergie, le développement et la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre la précarité énergétique, la qualité de l'air ;
- o l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports, la mobilité durable ;
- o la protection et la gestion des ressources naturelles, des milieux et des espèces ;
- o La prévention et la réduction des déchets ;
- o le tourisme durable ;
- o l'économie circulaire ;
- o le soutien à l'innovation technologique ;
- o la solidarité des territoires ;
- o l'organisation des services publics de proximité ;
- o la promotion de l'éco-consommation et de l'éco-production ;
- o la promotion de l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;
- o la réduction de la fracture numérique et le développement des services numériques ;
- o l'internationalisation des entreprises de Midi-Pyrénées dans les techniques liées aux domaines énoncés ci - dessus.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: SPL ARPE « AGENCE REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE MIDI PYRENEES »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse, 14 rue de Tivoli 31000.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Midi-Pyrénées par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

<b>TITRE DEUXIÈME</b>
<b>Apports - Capital social - Actions</b>

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 478 100 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	%
Région Midi-Pyrénées	362 500	3 625	75,82%
Communauté Urbaine Toulouse Métropole	15 000	150	3,14%
Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Muretain	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes	5 000	50	1,05%
Communauté de Communes Tarn et Dadou	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	5 000	50	1,05%
Conseil Général du Gers	3 500	35	0,73%
Conseil Général de l'Ariège	3 500	35	0,73%
Communauté de Communes du Saint-Gaudinois	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Pays de Luchon	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Canton de Cazères	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes Grand Armagnac	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Grand-Figeac	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Rabastinois	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Ségala-Carmausin	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes Centre Tarn	2 500	25	0,52%

Ville de Colomiers	2 000	20	0,42%
Ville de Tarbes	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional Pyrénées Ariégeoises	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	2 000	20	0,42%
Syndicat mixte du SCOT Vallée Ariège	1 000	10	0,21%
Ville de Roques sur Garonne	1 000	10	0,21%
Ville de Portet sur Garonne	1 000	10	0,21%
Ville de Ramonville-Saint-Agne	1 000	10	0,21%
Ville de Saint-Orens	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain	1 000	10	0,21%
Syndicat mixte SCOT du Nord-Toulousain	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays Lauragais	1 000	10	0,21%
Ville de Figeac	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte Pays Val d'Adour	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays de Nestes	1 000	10	0,21%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	1 000	10	0,21%
Ville de Carmaux	1 000	10	0,21%
Syndicat mixte du Pays Midi-Quercy	1 000	10	0,21%
Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre	700	7	0,15%
Ville de Paulhac	700	7	0,15%
Ville du Séquestre	700	7	0,15%

Le montant des apports libérés, soit 478 100 euros, a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation, en respect des conditions posées à l'article 10.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 478 100 euros, divisé en 4781 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du

code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.



### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

### ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice aux dispositions de l'article 1843-4 du Code

civil, sera évaluée selon la méthode suivante :

- o -Avant le 6ème exercice : méthode patrimoniale seule. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.
- o -Après le 6ème exercice : combinaison de la méthode patrimoniale et de celle du goodwill, avec une pondération de coefficient 2 pour le patrimoine et de coefficient 1 pour le goodwill. La valorisation sera basée sur les actifs auxquels s'ajoutera une estimation des éléments d'ordres qualitatifs propres à la société tel le savoir faire ou la qualité de la clientèle.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

<b>TITRE TROISIÈME</b> <b>Administration et contrôle de la société</b>
---

**ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Une assemblée spéciale permet la représentation des collectivités ou groupements ayant une participation réduite au capital, un siège au moins étant réservé à chaque collectivité ou groupement.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration et au sein de l'assemblée spéciale, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

**ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au

conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### ARTICLE 18 - COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Afin de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, tout en poursuivant la politique de l'ARPE fondée sur une consultation active des acteurs du développement durable de la région Midi Pyrénées, le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement d'un Comité d'orientation stratégique réunissant les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires.

Ce Comité contribuera à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'administration pour l'année suivante ; il pourra en outre définir les modalités de la mise en place de comités thématiques consultatifs, ponctuels ou permanents, permettant à l'ARPE d'enrichir ses réflexions par des avis spécialisés.

Dans le respect des compétences du Conseil d'administration de la SPL, il contribuera à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Il participera notamment à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

#### ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

#### ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au

siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou téléphonique.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet

social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

#### ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités



assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

#### ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

#### ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se

regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit [1] semaine avant chaque Conseil d'Administration

L'Assemblée est réunie pour la première fois dans les conditions précédentes avant le second Conseil d'Administration de la SPL ARPE.

#### ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

### ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable à la date de constitution de la SPL.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution à posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle,
- programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

En tant que de besoin, des collèges thématiques stratégiques et des comités de contrôle sectoriels spécifiques pourront être prévus par le règlement intérieur de la SPL, en liaison avec le Comité d'orientation stratégique.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

#### **ARTICLE 32 - COMITE DE CONCERTATION ET COMITES THEMATIQUES**

Le règlement intérieur définit la composition et le fonctionnement d'un comité de concertation réunissant les actionnaires et les partenaires privés et publics de l'ARPE au moins une fois par an. Ce comité participera à la mise en place et au fonctionnement de comités thématiques et sera consulté en tant que de besoin par les organismes prévus à l'article 18 des présents statuts.

<b>TITRE QUATRIEME</b> <b>Assemblées Générales - Modifications statutaires</b>
---

**ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5. % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

**ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un

administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

<b>TITRE CINQUIEME</b> <b>Exercice social - comptes sociaux - affectation des résultats</b>
--

**ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

**ARTICLE 41 - BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

<b>TITRE SIXIEME</b> <b>Pertes graves - Dissolution - Liquidation -</b> <b>Contestations</b>
--

**ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles



pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**TITRE SEPTIEME**  
**Administrateurs - commissaires aux comptes - personnalité morale - formalités**

**ARTICLE 45 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans :

XXXXX

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

**ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : .....
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : .....

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

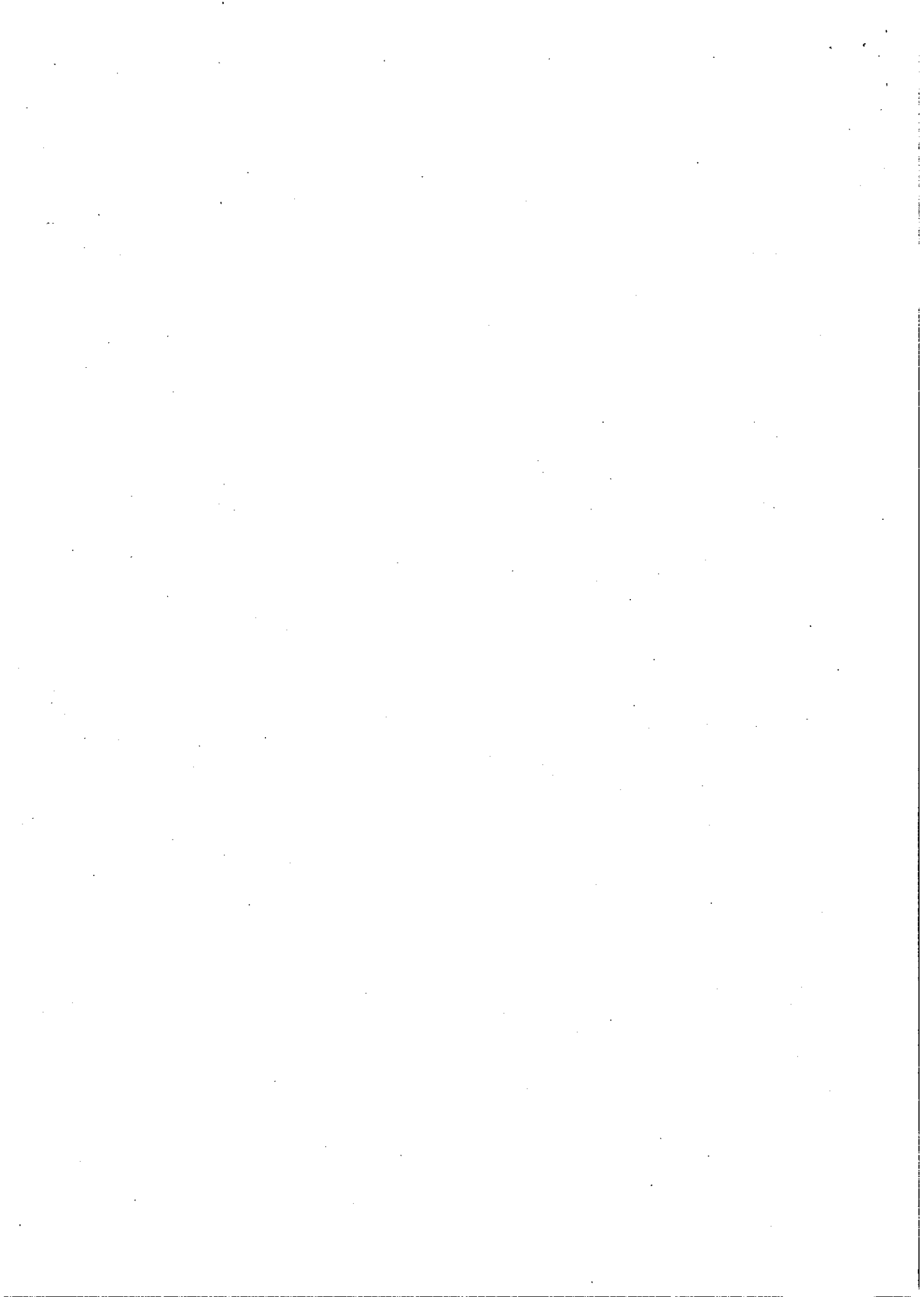
**ARTICLE 48 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

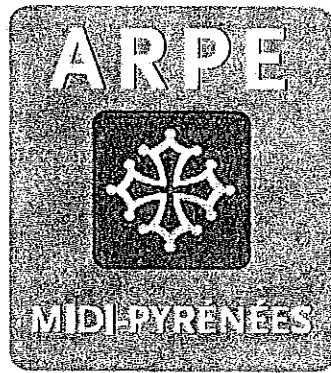
Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.





## PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR - SPL ARPE MIDI PYRENEES

### PREAMBULE

- La SPL ARPE est constituée entre les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements actionnaires :

*[à compléter]*

- La SPL ARPE a pour mission d'offrir des services en matière de développement durable permettant de :
  - Mutualiser de l'ingénierie et réduire les coûts des prestations,
  - Répondre à des besoins de conseil et d'accompagnement,
  - Développer des missions d'intérêt général et renforcer la coopération institutionnelle.
- Lesdites collectivités locales et leurs groupements ont constitué ensemble la Société Publique Locale ARPE Midi-Pyrénées, dont la création a été actée en les formes et conditions des articles 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La vocation de la SPL est d'agir communément en matière d'aménagement et de développement durable du territoire

conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement. L'action de la SPL est tournée vers ses actionnaires et vise à leur fournir des prestations de service d'un haut niveau.

- Le Conseil d'Administration de la SPL ARPE réuni pour sa première séance, vues les dispositions de l'article 21 des statuts de la société, décide d'instituer les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités actionnaires et leurs groupements actionnaires représentées au Conseil d'Administration (*ci-après dénommées les actionnaires*), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.
- Le présent Règlement Intérieur a, d'une part pour objet de fixer les modalités d'application des statuts sans pour autant s'y substituer, et d'autre part de compléter les modalités juridiques visant à démontrer l'effectivité du contrôle analogue.
- Le présent Règlement Intérieur n'a en aucun cas l'objectif de porter atteinte au principe de la hiérarchie des organes sociaux de la SPL définis dans les statuts.
- A cet effet, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en place les dispositions suivantes à fin de complément des Statuts de la SPL ARPE.

**CECI EXPOSE, SANS PREJUDICE DES STATUTS AUXQUELS IL NE CONTREVIENT PAS, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

TITRE IER: PRINCIPE DU CONTROLE ANALOGUE DANS LA SPL .....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL .....	4
ARTICLE 2 : CONTROLE ORGANIQUE DE LA SPL ARPE .....	4
TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ORGANES DECISIONNELS DE LA SPL ET MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE .....	5
ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
ARTICLE 4 : L'ASSEMBLE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES .....	9
ARTICLE 5 : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE .....	14
ARTICLE 6 : LES ASSEMBLEES GENERALES .....	17
TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ORGANES NON DECISIONNELS DE LA SPL .....	19
ARTICLE 7 : LE COMITE DE CONCERTATION .....	19
ARTICLE 8 : LES COMITES THEMATIQUES .....	19
TITRE 4 : REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LA SPL ARPE .....	20
ARTICLE 9 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE SUR LES OPERATIONS LIANT LA SPL A SES ACTIONNAIRES. ....	20
ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE CONTROLE : LE COMITE DE SUIVI ET D'ENGAGEMENT. ....	20
ARTICLE 11 : REGLEMENT ET PROCEDURES POUR LES PROPRES ACHATS DE LA SPL ...	23
TITRE 4 : OBLIGATION DES ACTEURS DECISIONNELS DE LA SPL ARPE .....	26
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DE LA SPL .....	26
ARTICLE 13 : REPORTING D'INFORMATION .....	27
ARTICLE 14 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES .....	28
ARTICLES 15 : DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT .....	29

## TITRE 1<sup>er</sup>: PRINCIPE DU CONTROLE ANALOGUE DANS LA SPL

### Article 1 : Principe Général

Le contrôle analogue exercé sur la SPL ARPE consiste en la possibilité d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société par les collectivités actionnaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- (i) en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- (ii) en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- (iii) en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle analogue se matérialise également par un suivi de ses décisions avec un *reporting* et une production d'indicateurs à échéances régulières.

### Article 2 : Contrôle organique de la SPL ARPE

Le contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales associées et leurs groupements associés s'effectuera :

- Par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités :
  - Au Conseil d'Administration, pour les principaux associés ;
  - A l'Assemblée Spéciale, pour les actionnaires minoritaires.
- Par l'intermédiaire de l'ensemble de leurs exécutifs au Comité d'orientation stratégique.

Toute collectivité actionnaire ou groupement actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration étant limité à 18 du fait de son régime de Société Anonyme, il ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital. Les délégués de celles-ci sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le mandataire commun qui siègera au Conseil d'Administration.



## **TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ORGANES DECISIONNELS DE LA SPL ET MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

### **Article 3 : Le Conseil d'Administration**

#### **3.1. Composition**

Le Conseil d'Administration sera composé de 18 membres, personnes physiques ou personnes morales conformément à l'article 15 des statuts de la SPL ARPE. Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. A la date de la signature du présent, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

*[à compléter]*

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Les modalités de désignation sont propres et spécifiques à chaque organe associé.

Un siège au Conseil d'Administration est réservé d'office au mandataire désigné par l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires afin d'affirmer le contrôle analogue de ces entités sur la SPL ARPE

#### **3.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Se référer en l'état aux Articles 15,16, 19,20 des statuts de la SPL ARPE.

#### **3.3 Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de tous ses actionnaires et dans l'intérêt social de l'entreprise. Le rôle du Conseil d'Administration repose sur deux éléments fondamentaux : la prise de décision et la surveillance. La fonction de prise de décision comporte l'élaboration, de concert avec la direction de l'entreprise, de politiques fondamentales et d'objectifs stratégiques, ainsi que l'approbation de certaines actions importantes. La fonction de surveillance a trait à l'examen des

décisions de la direction, à la conformité des systèmes et des contrôles, et à la mise en œuvre des politiques. La mission du Conseil d'Administration consiste en premier lieu à déterminer les orientations de l'activité de la société, à définir la stratégie et à veiller à leur mise en œuvre. Le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société (cf. Article 21- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION des statuts de la SPL ARPE).

En particulier, les membres du Conseil d'Administration seront obligatoirement consultés pour:

- (i) les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « plan à moyen terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités, la définition des Moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- (ii) les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la société ;
- (iii) les modalités de rémunération et coûts des opérations avec présentation d'un budget annexe par opération ;
- (iv) les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRAC) pour chacune des opérations confiées ;
- (v) l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- (vi) la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- (vii) la validation des procédures internes de contrôle. Le représentant d'une collectivité actionnaire (administrateur et représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social ;
- (viii) la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales ou financières de la société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale. Les orientations à moyen terme des activités de la société sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Président, et adopté par le conseil d'administration. Ce projet comprend notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la société. Le Président du Conseil d'Administration présente un projet de budget annuel dans le cadre de ces

orientations. Le Président est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique. Il porte à la connaissance du conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

### 3.4 Décisions Importantes

Les Parties conviennent expressément que les décisions suivantes du Conseil d'Administration seront prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (*les Décisions Importantes*).

Sont considérées comme des Décisions Importantes :

- (i) toute demande de règlement amiable ;
- (ii) la modification des principes comptables appliqués par la Société ;
- (iii) la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'Administration ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- (iv) l'octroi de garantie, sûreté ou cautionnement, nantissement et hypothèque ;
- (v) tout abandon de créances ;
- (vi) la signature de toute convention relevant de la procédure d'autorisation de l'article 225-38 du code de commerce ;
- (vii) tous prêts ou emprunts exceptionnels d'un montant supérieur à [à compléter] euros, sortant du cadre normal et usuel de l'activité de la Société ;
- (ix) la négociation et conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société pour un montant supérieur à 150.000 euros et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation, et avec un préavis supérieur à [6 mois] ;
- (x) la conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle fixe brute supérieure à [à compléter] euros ;
- (xii) l'adoption et la modification du budget annuel prévisionnel d'entretien et de maintenance prévisionnelle, du plan d'investissement et etc.<sup>1</sup> ;

Dans le cas où le Conseil d'Administration convoqué en vue de délibérer sur une ou plusieurs Décisions Importantes constaterait en cours de séance que les membres ne

---

<sup>1</sup> Le plan d'investissement consiste en une partie du volet économique du Projet.

parviennent pas à adopter à l'unanimité une Décision Importante à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration surseoir à statuer sur la ou les Décisions Importantes concernées.

L'Actionnaire ayant proposé directement ou indirectement la ou lesdites Décisions Importantes fera en sorte, s'il souhaite maintenir sa proposition, que le Président convoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration au plus tard dans un délai de [trente (30)] jours calendaires à compter de la date du Conseil d'Administration au cours duquel il a été sursis à statuer, étant précisé que la ou les Décisions Importantes concernées devra figurer à l'ordre du jour de la nouvelle réunion du Conseil d'Administration.

Si, lors de la nouvelle réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration ne parviennent pas à adopter à l'unanimité la ou les Décisions Importantes à l'ordre du jour, et si l'Actionnaire ayant proposé directement ou indirectement la ou lesdites Décisions Importantes souhaite maintenir sa proposition, il en résultera une situation de blocage (la Situation de Blocage) entre les Actionnaires qui sera constatée et actée par le Conseil d'Administration à la date dudit Conseil d'Administration.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la constatation de la Situation de Blocage, les Actionnaires se concerteront afin de trouver un accord concernant la ou les Décisions Importantes ayant entraîné la Situation de Blocage (cet accord pouvant consister en la renonciation d'un commun accord à l'adoption de la ou des Décisions Importantes), auquel cas l'Actionnaire l'ayant proposé fera en sorte que le Président convoque dans les meilleurs délais une nouvelle réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour portera sur la ou les Décisions Importantes ayant fait l'objet d'un accord entre les Actionnaires afin que cet accord soit acté par le Conseil d'Administration qui constatera ainsi la fin de la Situation de Blocage.

Si à l'expiration de la période de quinze jours visée ci-dessus, il n'est pas mis fin à la Situation de Blocage, le Président et/ou Directeur Général de la SPL ARPE pourra demander à mettre en œuvre la procédure de rachat forcé des actions selon les conditions stipulées à l'Article 1.4 du pacte d'actionnaires.

### 3.5 Quorum Majorité

Sur première convocation, le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés :

- a. détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée,
- b. ou représentent plus de 50 % des délégués des actionnaires composant le Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation du Conseil d'Administration sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion. Tout délégué peut donner, même par lettre ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

### **3.6 Possibilité de confier une mission à un administrateur**

Lorsque le Conseil d'Administration décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques. Lorsque le ou les titulaires de la mission sont membres du Conseil d'Administration, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du Président un projet de lettre de mission, qui :

- (i) Définit l'objet précis de la mission ;
- (ii) Fixe la forme que devra prendre le rapport de mission ;
- (iii) Arrête la durée de la mission ;
- (iv) Détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ;
- (v) Prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le Président soumet, s'il y a lieu, le projet de lettre de mission, pour avis, aux comités de conseil intéressés et communique aux Présidents de ces comités la lettre de mission signée. Le rapport de mission est communiqué par le Président aux administrateurs de la société. Le Conseil d'Administration délibère sur les suites à donner au rapport de mission.

### **Article 4 : L'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires**

#### 4.1 Composition

L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL ARPE qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne disposent pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration. Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est composée de :

[à compléter]

#### 4.2 Représentation des Actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente. Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé « *Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin : soit quand ils perdent leur qualité d'élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction* ».

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relève de son mandat.

#### 4.3 Rôle de l'Assemblée Spéciale

L'Assemblée Spéciale désigne en son sein son président et le ou les représentant(s) au Conseil d'administration. Au jour de l'approbation du présent règlement, le nombre de représentants au Conseil d'Administration est XXXX. Il est désigné par la réunion de l'Assemblée Spéciale qui précède le Conseil d'Administration concerné. Le président et le(s) représentant(s) commun sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'Assemblée Spéciale. L'Assemblée Spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et du /ou des représentant(s) communs.

Afin que les actionnaires de l'Assemblée Spéciale de la SPL puissent exercer un contrôle analogue sur la société, à savoir déterminer les orientations de l'activité de cette dernière, en lien avec la stratégie définie par les collectivités territoriales actionnaires et veiller à leur mise en œuvre, ils devront se réunir pour :

- (i) délibérer sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration,
- (ii) définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque Conseil d'Administration,
- (iii) faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la SPL ARPE tout point que l'Assemblée Spéciale juge nécessaire,
- (iv) définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'Assemblée Spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques soient systématiquement exposées au cours des conseils d'administration de la SPL,
- (v) établir la possibilité contractuelle pour un commanditaire minoritaire d'inviter un actionnaire présent en Conseil d'Administration de conclure un contrat de prestation intégrée de manière conjointe dite «co-commande» en attendant la transcription de la directive de 2014 sur la représentation en Conseil d'Administration ainsi que sur les modalités à prévoir s'agissant des modalités de refacturation de la dite prestation.

Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le (s) représentant (s) commun (s) s'engage(nt) vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés. Le(s) représentant(s) commun(s) est (sont) strictement tenu(s) de voter les décisions du Conseil d'Administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Spéciale. Tout ou partie des délégués de l'Assemblée Spéciale peuvent, sur invitation du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale, participer aux débats des conseils d'administration sans pour autant pouvoir disposer d'un droit de vote.

#### 4.4 Fonctionnement

L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque Conseil d'Administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle peut être convoquée par :

- (i) Le Président de l'Assemblée Spéciale à son initiative

- (ii) Par le Président du Conseil d'Administration
- (iii) Par la Direction Générale

Elle est convoquée sur un ordre du jour qui correspond, a minima, à celui adressé par le Président du Conseil d'Administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes des statuts de la SPL, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est adressé par le Président du Conseil d'Administration à chaque délégué à l'Assemblée Spéciale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale peut comprendre des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'Administration à venir pour toutes les hypothèses de convocation et notamment si l'Assemblée Spéciale ne s'est pas réunie depuis plus de trois mois. En effet, elle peut alors être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'Administration, ces points sont adressés à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Spéciale. La convocation de l'Assemblée Spéciale est faite par tous moyens. La réunion se tient au siège de la SPL ARPE ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### 4.5 Quorum Majorité

Sur première convocation, l'assemblée délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés :

- a. détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée
- b. ou représentent plus de 50 % des délégués des actionnaires composant l'assemblée

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'assemblée sera alors effectuée, avec le même ordre du jour et ce avant le Conseil d'Administration ciblé par l'ordre du jour.

Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion. Tout délégué peut donner pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale,



afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au Conseil d'Administration de la SPL ARPE, doivent être préalablement adoptées par l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- (i) la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- (ii) le mode d'exercice de la direction générale,
- (iii) la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du président, directeur général et des directeurs généraux délégués,
- (iv) les projets de concession d'aménagement,
- (v) les opérations immobilières en propre,
- (vi) la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par la SPL ARPE à ses actionnaires,
- (vii) l'adoption du budget prévisionnel de la SPL ARPE.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, le mandataire au Conseil d'Administration de la SPL ARPE est tenu de voter contre cette décision lors dudit conseil.

Les délibérations de l'Assemblée Spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par le Directeur Général de la SPL.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'Assemblée Spéciale.

#### **4.6 Rôle du Président de l'Assemblée Spéciale**

Le Président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'Administration de la SPL ARPE, s'il a été désigné représentant de l'Assemblée Spéciale à cet effet.

En l'absence du Président, l'Assemblée Spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion. Le Président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'Assemblée Spéciale.

## Article 5 : Le Comité d'orientation stratégique

### 5.1. Composition

Le Comité d'orientation stratégique est composé d'autant de membres que d'actionnaires participant conformément à l'article 18 des statuts de la SPL ARPE.

L'actionnaire est représenté au Comité par :

- le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale, et ce durant la durée de son mandat
- à défaut, par un membre de l'exécutif mandaté par le chef de l'exécutif, et ce durant la durée dudit mandat.

A la date de la signature du présent, le Comité d'orientation stratégique est composé comme suit :

[à compléter]

Le Comité est encadré par un Secrétaire qui est nommé annuellement par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est obligatoirement un membre du Comité stratégique. Un Secrétaire ne peut être nommé deux fois consécutivement, et doit être un élu exécutif issu alternativement d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale actionnaire membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale.

### 5.2 Fonctionnement du Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique est un organe de consultation qui dépend du Conseil d'administration. Ce dernier en fixe les dates de réunion et l'ordre du jour sur proposition du secrétariat du comité.

Son activité est liée aux temps forts de la SPL ARPE, et à la maîtrise du contrôle analogue ; il est ainsi envisagé au moins deux réunions par an :

- une réunion, avant le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale annuelle, de préparation des choix d'orientation
- une réunion de fin d'année pour élargir et réajuster la réflexion de l'ARPE sur l'avenir à long terme.

### 5.3 Rôle du Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique, en tant qu'instance collégiale et consultative, représente collectivement l'ensemble des actionnaires.

Il statue sur les questions suivantes :

- (i) les actes relevant des orientations stratégiques de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et à leur mise en œuvre,
- (ii) la définition, l'organisation, le contrôle et la programmation de l'exécution des contrats de prestations de services intégrés liant chaque actionnaire à la SPL ARPE,
- (iii) sur la mise en place et le suivi de comités thématiques consultatifs ponctuels ou permanents,
- (iv) sur la définition, l'organisation, le contrôle de l'exécution et de programmation des engagements qui lient la SPL ARPE et les actionnaires minoritaires présents dans l'Assemblée Spéciale afin d'affirmer le contrôle analogue de ces collectivités locales actionnaires minoritaires et de leurs établissements publics actionnaires minoritaires sur la SPL,
- (v) sur la préparation et le contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL,
- (vi) les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la société,
- (vii) les modalités de rémunération et coûts des opérations avec présentation d'un budget annexe par opération,
- (viii) les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRAC) pour chacune des opérations confiées,
- (ix) l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels,
- (x) la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société,
- (xi) la validation des procédures internes de contrôle.

Les délibérations du Comité d'orientation stratégique prennent la forme de préconisations et d'avis qui sont formellement pris en compte par le Conseil d'Administration d'une part et il appartient à l'Assemblée Générale, chaque six mois, de valider les modalités concrètes de cette prise en compte.

Chaque exécutif des collectivités locales ou groupements actionnaires y dispose d'un nombre de voix identique.

Les délibérations du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le Comité d'orientation stratégique se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales ou financières de la société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale. Les orientations à moyen terme des activités de la société sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Président, et adopté par le conseil d'administration.

Ce projet comprend notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la société.

#### **5.4 Rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire du Comité d'orientation stratégique présente un projet de budget annuel dans le cadre de ces orientations. Le Secrétaire est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique. Il porte à la connaissance du conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

Il assiste au Conseil d'Administration de la SPL ARPE sans avoir un droit de vote.

#### **5.5 Quorum Majorité**

Sur première convocation, le Comité d'orientation stratégique délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée ou représentent plus de 50 % des délégués des actionnaires composant le Comité d'orientation stratégique

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation du Comité d'orientation stratégique sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, par tout moyen, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de du Comité d'orientation stratégique, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

Les décisions de Comité d'orientation stratégique sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

## **Article 6 : Les Assemblées générales**

### **6.1 Rôle, fonctionnement, quorum de majorité**

Se référer en l'état au titre quatrième des statuts de la SPL ARPE.

### **6.2 Décisions collectives des Actionnaires en Assemblée Générale**

Les décisions collectives des Actionnaires prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, seront prises suivants les règles de convocation, tenue, quorum et majorité prévues par la loi et les statuts de la Société.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, toutes décisions suivantes des assemblées d'Actionnaires seront prises à l'unanimité des votes exprimés, afin d'affirmer le contrôle analogue de l'ensemble des actionnaires :

- (i) modification statutaire, notamment augmentation ou réduction du capital social, modification de l'objet social, modification de la dénomination sociale et modification de l'exercice social,
- (ii) prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité,
- (iii) transformation, dissolution, liquidation amiable de la Société,
- (iv) disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité,
- (v) acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce,
- (vi) prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- (vii) changement de commissaire aux comptes,

- (viii) mise en distribution de tout dividende,
- (ix) nomination, renouvellement ou révocation des administrateurs et fixation des jetons de présence,
- (x) l'arrêté des comptes annuels de la Société.

### **TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ORGANES NON DECISIONNELS DE LA SPL**

Article 7 : Le comité de concertation

Article 8 : Les comités thématiques

## **TITRE 4 : REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LA SPL ARPE**

### **Article 9 : Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations liant la SPL à ses actionnaires**

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la société. Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL ARPE est passé selon son cadre juridique propre (concession, mandat, prestations, DSP), fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur et est passé sans mise en concurrence dans le cadre du contrat « in house » :

- (i) Marché de prestation de service, de travaux et de fournitures.

Pour un prix et un délai déterminé, le prestataire exécute les différentes missions prévues par le contrat.

- (ii) Délégation de service public

- (iii) Concession

- (iv) Mandat

### **Article 10 : Dispositif de contrôle : le comité de suivi et d'engagement.**

#### **10.1 Rôle du CSE**

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'Administration décide de la création d'un comité de suivi et d'engagement.

Ce comité est chargé de l'examen, du suivi et du contrôle des dossiers confiés à la SPL ARPE par les actionnaires.

Il sera chargé de prendre connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général ( et/ou Président) ou des Directeurs généraux délégués et de



formuler toutes observations et demandes de précision et/ou de complément qui seront ensuite transmises par le Directeur Général ou les Directeurs généraux délégués à la collectivité porteur du ou des projets.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que sur les dossiers qui auront fait l'objet d'un avis du comité de suivi et d'engagement. Les échanges avec les services des collectivités, porteurs du projet, pourront porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet.

Le comité d'engagement et de suivi se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et qui sera fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter. Il pourra désigner un Président de séance différent du Président de la SPL ARPE qui devra formuler les avis du comité et en rendre compte au Président de la SPL ARPE.

Le comité instruit les dossiers qui auront été déposés ou transmis à la SPL et formule un avis circonstancié de faisabilité, ainsi que toutes observations ou demandes de précision alliant efficacité et productivité.

Lorsqu'un dossier aura obtenu un avis technique favorable du comité, il sera transmis au Conseil d'administration.

## 10.2 Mission du CSE

Les membres du comité ne peuvent ni se substituer au Président et/ou Directeur général ou aux directeurs généraux délégués de la SPL, ni au Conseil d'administration, ni à l'Assemblée Spéciale, ni au Comité d'orientation stratégique, ni à l'assemblée générale des actionnaires, dont les compétences sont déterminées par les statuts de la SPL ainsi que par la loi et les règlements.

Les avis donnés par le comité ont un caractère consultatif pour la SPL. De par son caractère purement consultatif, le comité ne dispose d'aucun pouvoir à l'égard de la SPL ou des tiers et ses membres ne sont soumis qu'à une obligation de moyens.

Le comité a pour missions :

- (i) de préparer des réunions du Conseil d'Administration de la société,
- (ii) de formuler des avis auprès de celui-ci,
- (iii) d'examiner toute nouvelle opération susceptible d'être confiée à la SPL par l'un de ses membres,
- (iv) de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés en vue de sa

- préparation et sa réalisation,
- (v) de veiller à l'application optimale de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération ou de l'action, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition nécessaire à sa bonne exécution.

Il émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence de l'opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention.

Le Directeur général et/ou Président de la Société communiquera, préalablement à chaque réunion du comité de contrôle, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

En outre, les collectivités et groupements actionnaires pourront diligenter des contrôles a posteriori qui auront pour but notamment de vérifier la conformité du suivi du plan stratégique, de mesurer les écarts éventuels, tant sur les résultats globaux que sur les moyens utilisés.

Le comité formule toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Directeur général à la collectivité ou au groupement cocontractant dont l'opération ou l'action est contrôlée.

### 10.3 Composition

La composition du comité et sa présidence sont fonction des projets d'opération ou d'action à l'ordre du jour.

Le comité d'engagement et de suivi se compose, à titre de membres permanents :

- Ayant voix délibérative :
  - o le Président et/ou Directeur Général
  - o au moins 1 des 2 Directeurs généraux délégués
  - o les élus délégués des collectivités ou groupements actionnaires clients en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour
  - o un administrateur de la Région Midi-Pyrénées ou son suppléant, quel que soit leur intérêt à l'opération ou l'action dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour
  - o un administrateur de l'Assemblée Spéciale ou son suppléant quel que soit leur intérêt à l'opération ou l'action dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour

- Ayant voix consultative :

- o des collaborateurs et techniciens de la SPL dont la présence est jugée utile par le Président et/ou Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués à l'examen des opérations ou actions inscrites à l'ordre du jour
- o des collaborateurs et techniciens des collectivités ou groupements actionnaires dont la présence est jugée utile par le ou les actionnaires sur le territoire duquel l'opération ou l'action est envisagée.
- o un expert ou toute personne qualifiée pouvant être invité à formuler un avis sur un dossier

Le Conseil d'Administration se laisse la possibilité d'établir un règlement intérieur spécifique à l'organisation du CSE qui viendra compléter les dispositions du présent article (10).

## **Article 11 : Règlement et procédures pour les propres achats de la SPL**

### **11.1 Dispositions générales**

La SPL ARPE applique pour ses propres achats, les règles de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

### **11.2 Procédure de passation**

La SPL passera ses marchés par une procédure adaptée spécifique qui sera définie lors de la première réunion du Conseil d'Administration constitutif. Les modalités des procédures adaptées seront, dans un délai de 15 jours annexées au présent règlement intérieur.

### **11.3 La commission d'appels d'offres**

La société constituera une commission d'appel d'offres (CAO) qui sera compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 dépassant un seuil qui sera défini par le Conseil d'Administration et précisé dans le guide de procédures.

Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par un guide de procédure qui sera arrêté par le conseil d'administration.

Il est précisé que la CAO comprendra au moins un représentant de la collectivité concernée par l'opération.

La commission d'appel d'offre est l'instance de droit commun pour attribuer le marché.

Elles se composent de deux catégories de personnalités : celles bénéficiant d'une voix délibérative et celles bénéficiant d'une voix simplement consultative et dont la présence est facultative.

La Commission d'appels d'offres (CAO) se compose, à titre de membres permanents:

- Ayant voix délibérative
  - o le représentant du Président de la SPL qui a la qualité de Président de la commission
  - o au moins 1 des 2 directeurs généraux délégués
  - o un administrateur du Conseil d'Administration désigné par ledit organe
  - o un administrateur de l'Assemblée Spéciale désigné par ledit organe
  
- Ayant voix consultative :
  - o au moins 1 des 2 directeurs généraux adjoints de la SPL ARPE
  - o le directeur technique de la SPL ARPE ou son représentant
  - o des personnalités invitées par le Président de la commission ou son représentant en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces personnalités peuvent être un (des) salarié(s) de la SPL ARPE ou un des agents de la collectivité concédante compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de la conformité lorsque la réglementation en impose le recours
  - o lorsqu'il y est invité par le Président de la CAO, le représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes participe. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Les membres à voix délibérative feront partie, pendant toute la durée de leur mandat, de toutes les CAO ou jurys pour lesquels le présent règlement prévoit leurs interventions. La composition est la même quel que soit l'objet du marché.

Afin de parfaire le contrôle analogue, dans l'hypothèse où la SPL intervient en tant que concessionnaire d'aménagement, un représentant de la collectivité concédante ou son suppléant participe aux séances de la CAO avec voix délibérative. Ce représentant est désigné par la collectivité concédante.

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à tous leurs membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour. La convocation sera adressée à l'ensemble des personnes concernées par courrier simple ou par courrier électronique dans la mesure du possible.

La commission se réunit sur convocation soit au siège de la SPL soit en tout autre lieu qui sera prévu dans la convocation.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres à voix délibératives. En cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.

La CAO dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les marchés sont attribués sur décision du Président et/ou Directeur Général conformément aux prérogatives légales et aux décisions de la CAO.

## TITRE 4 : OBLIGATION DES ACTEURS DECISIONNELS DE LA SPL ARPE

### Article 12 : Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la SPL

Chacun des membres du conseil d'administration, de l'Assemblée Spéciale et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL ARPE ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL.

Les membres du conseil d'administration, de l'Assemblée Spéciale et du Comité d'orientation stratégique sont soumis à une :

- obligation de loyauté : l'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration, de l'Assemblée Spéciale et du Comité d'orientation stratégique qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent. Chaque membre du Conseil d'Administration de l'Assemblée Spéciale et du Comité d'orientation stratégique représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.
- obligation de confidentialité : s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration, de l'Assemblée Spéciale et du Comité d'orientation stratégique sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'administration.
- obligation de diligence : chaque membre du conseil administration, de l'Assemblée Spéciale et du Comité d'orientation stratégique doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire. Chaque membre s'engage à être assidu et à faire tous ses efforts pour assister en personne à toutes les réunions du conseil ou de l'Assemblée Spéciale et assister aux réunions de tous comités.

Ils disposent d'un :

- droit d'information : pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations des différents organes, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du responsable de chaque organe qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

### Article 13 : Reporting d'information

Dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Spéciale et du Comité d'orientation stratégique, la SPL devra transmettre aux administrateurs représentant les collectivités actionnaires toutes les informations nécessaires.

Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la société.

Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction générale de la société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'un rapport accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires.

Les administrateurs et les membres de l'Assemblée Spéciale devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPL, et de l'Assemblée Spéciale pour les collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SPL.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à chaque collectivité et groupement de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et des actions de cette dernière.

Le Directeur général et/ou le Président de la SPL présentent en tant que de besoin

et/ou à sa demande au Président de la Région Midi-Pyrénées :

- (i) l'activité globale de la société ;
- (ii) ses orientations ;
- (iii) les opérations spécifiques de sa collectivité.

#### **Article 14 : Obligation d'information des actionnaires**

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège social de la SPL, les documents suivants, se rapportant aux 3 derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes), et le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration ;
- les rapports du Conseil d'Administration aux assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant (si la SPL emploie plus de 300 salariés), les bilans sociaux.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents.

On distinguera trois cas :

- avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- avant une assemblée générale extraordinaire ;
- avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, la SPL doit tenir une telle assemblée dans les six mois de la clôture des comptes, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires sont :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;



- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la société a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ;
- les rapports du Conseil d'Administration;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'Administration;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et Directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;
- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

Avant une assemblée générale extraordinaire, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires sont :

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- le rapport du Conseil d'Administration;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires sont:

- le rapport du Conseil d'Administration;
- le texte des résolutions proposées ;
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relayeront toute information utile et pertinente.

### Articles 15 : Dispositions générales du présent

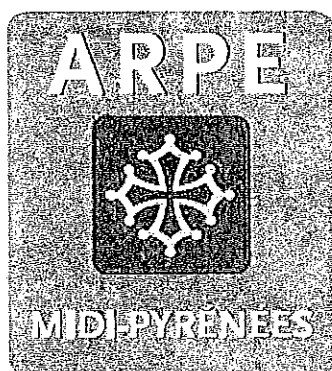
Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration et être annexé de compléments après validation en conseil d'administration.

Fait à .....

Le.....

(en ..... exemplaires originaux)

Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],
[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]
Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],
[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]
<b>A REPETER AUTANT QUE NECESSAIRE</b>		



## PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• *Nom de l'actionnaire public*

*Adresse*

Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE PREMIERE PART,

• *Nom de l'actionnaire public*

*Adresse*

Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE SECONDE PART,

• *Nom de l'actionnaire public*

*Adresse*

Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE TROISIEME PART,

• *Nom de l'actionnaire public*  
*Adresse*  
Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE QUATRIEME PART,

• *Nom de l'actionnaire public*  
*Adresse*  
Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE CINQUIEME PART,

• *Nom de l'actionnaire public*  
*Adresse*  
Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE SIXIEME PART,

• *Nom de l'actionnaire public*  
*Adresse*  
Ci-après dénommée « *nom de l'actionnaire* »

DE SEPTIEME PART,

Ensemble ci-après dénommées les *Parties* ou les *Actionnaires*.

A répéter autant que nécessaire

Opération : Pacte d'actionnaires entre les actionnaires de la SPL ARPE  
MIDI-PYRENEES.

Date : .....

## PREAMBULE

- Le présent pacte d'associés est un document technique et juridique qui complète les statuts de la SPL ARPE MIDI PYRENEES et son règlement intérieur. Le pacte d'associés doit permettre de faciliter et d'anticiper les conditions d'entrée, de vie et de sortie des associés, de façon à garantir leurs droits ou à en créer de nouveaux et permet à l'ensemble des associés ou à certains d'entre eux, majoritaire comme minoritaire d'organiser leurs relations au sein de la SPL.
  
- Le présent pacte intervient suite au marché public en date du 13 décembre 2013, par lequel l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) a manifesté le souhait de faire évoluer sa structuration d'une association loi de 1901 à une société publique locale (SPL), statut issu de la loi du 28 mai 2010.
  
- La Société Publique Locale ARPE Midi-Pyrénées est une société anonyme au capital de ..... Euros dont le siège social se trouve 14, rue du Tivoli 31000 (TOULOUSE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro XXXX (ci-après dénommée SPL ARPE ou la Société). La répartition du capital de la Société, à la date des présentes, une copie des statuts à jour ainsi qu'un extrait Kbis, figurent ci-après en Annexe A.
  
- La SPL ARPE a pour mission d'offrir des services en matière de développement durable permettant de :
  - Mutualiser de l'ingénierie et réduire les coûts des prestations
  - Répondre à des besoins de conseil et d'accompagnement
  - Développer des missions d'intérêt général et renforcer la coopération institutionnelle
  
- L'objectif contractuel de la SPL ARPE est ainsi d'apporter à ses actionnaires le plus large panel de services dans le cadre des dispositions de l'article 3-1° du Code des marchés publics ; s'agissant de prestations dites *in house*. Ce type de contrat est conclu entre un pouvoir adjudicateur (*chaque actionnaire de la SPL ARPE*) et un cocontractant (*la SPL ARPE*) sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, chacun pour ce qui le concerne.

La passation de ces contrats se fait en l'absence de toute obligation de publicité ou de mise en concurrence.

CECI EXPOSE, SANS PREJUDICE DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1: DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE CESSION

### 1.1 Inaliénabilité des actions de la Société

1.1.1 Les Parties s'engagent respectivement, pendant une durée de [à compléter] ans à compter de la Date de Réalisation du Projet, à ne pas céder les actions qu'elles détiennent ou détiendront dans le capital de la SPL (en ce y compris à l'une quelconque de leurs filiales ou sociétés contrôlées par leurs actionnaires au sens de l'article L.233-3 du code de commerce).

1.1.2 Les cessions s'entendent de tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage etc.

### 1.2 Cessions Réglementées

Chaque Actionnaire s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de procéder à la cession de tout ou partie des actions de la Société, qu'il détient et qu'il viendrait à détenir, au profit d'un tiers autre qu'une Partie au Pacte, à respecter la procédure d'agrément ci-après décrite ainsi que les conditions de l'article 14 des statuts de la SPL ARPE.

#### 1.2.1 Notification Initiale

L'Actionnaire concerné (*le Cédant*) s'engage et s'oblige à notifier à la SPL ARPE, une demande d'agrément (*la Notification Initiale*).

La Notification Initiale devra être adressée au siège de la SPL par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra contenir les informations suivantes :

- a. ses dénomination, forme juridique de la personne publique, siège social, représentant(s) légal(aux) ;
- b. le prix de cession par action offert par le cessionnaire projeté, étant entendu que la cession ne peut être envisagée que sous la forme d'une vente pure et simple pour un prix en numéraire et payable comptant ;
- c. la description des conditions et des modalités de la cession envisagée ; et la copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le cessionnaire projeté au Cédant d'acquiescer avec une autorisation de l'organe délibérante de la collectivité ou

du groupement projeté, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification Initiale, tout ou partie des actions de la SPL ;

d. un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire envisagé d'adhérer au Pacte en cas de réalisation de la cession à son profit dans des termes identiques au modèle figurant en Annexe B le cessionnaire envisagé devant déclarer par ailleurs avoir parfaite connaissance des stipulations du Pacte et s'engager à les respecter.

### **1.2.2 Réponse à la Notification Initiale**

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification Initiale, le Conseil d'Administration devra notifier au Cédant dans les mêmes formes que celles requises pour la Notification Initiale :

(i) soit sa décision d'agréer le cessionnaire projeté, la décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents (le Cédant ne prenant pas part au vote) ;

(ii) soit sa décision de refuser d'agréer le cessionnaire projeté.

L'absence de notification de sa décision par le Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus visé vaudra agrément du cessionnaire projeté.

### **1.2.3 Conséquences de l'agrément du cessionnaire projeté**

Dans le cas d'agrément du cessionnaire projeté par la SPL, le Cédant pourra procéder à ladite cession au profit du cessionnaire projeté, aux mêmes conditions notamment de prix et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification Initiale dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la première des dates suivantes :

a. la date à laquelle la SPL aura agréé le cessionnaire projeté, ou

b. la date d'expiration du délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier sa décision.

A défaut d'avoir procédé à la Cession envisagée au profit du cessionnaire projeté dans le délai de trente (30) jours calendaires visé ci-avant, le Cédant devra à nouveau observer la procédure décrite au présent Article 1.2.



Le Cédant devra être en mesure d'apporter à la Société, si celle-ci en fait la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la cession au profit du cessionnaire initialement projeté a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification Initiale, étant précisé que toute modification des conditions et des modalités décrites dans la Notification Initiale est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois à la procédure prévue au présent Article 1.2.

#### **1.2.4 Conséquences du refus d'agrément du cessionnaire projeté**

Dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à son projet de cession, le Conseil d'Administration devra faire acquérir les actions par un acquéreur choisi parmi les personnes suivantes :

- a. soit par une collectivité territoriale et leurs établissements publics actionnaire, lequel bénéficiera d'une faculté d'achat prioritaire,
- b. soit par une collectivité territoriale et leurs établissements publics tiers,
- c. soit, avec le consentement du Cédant, par la Société elle-même, [en vue de la réduction de son capital].

Le prix de cession des actions sera fixé, sans préjudice aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, selon la méthode suivante :

- a. Avant le 6ème exercice : méthode patrimoniale seule. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.
- b. Après le 6ème exercice : combinaison de la méthode patrimoniale et de celle du goodwill, avec une pondération de coefficient 2 pour le patrimoine et de coefficient 1 pour le goodwill. La valorisation sera basée sur les actifs auxquels s'ajoutera une estimation des éléments d'ordres qualitatifs propres à la société tels le savoir-faire ou la qualité de la clientèle.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire

Si la cession n'est pas intervenue dans le délai visé ci-dessus, le Cédant pourra alors procéder à la cession envisagée au profit du cessionnaire initialement projeté, dans les conditions et selon les modalités prévues à la Notification Initiale, sous réserve que cette cession intervienne dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du délai visé ci-avant.

### 1.2.5 Autres modalités

La procédure d'agrément, objet du présent Article, s'applique également aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Les cessions s'entendent de tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage etc.

Les Actionnaires s'obligent à inscrire à l'ordre du jour, de la première assemblée générale extraordinaire [suivant la Date de Réalisation du Projet] l'insertion de la clause d'agrément prévue au présent article 1.2 dans les statuts de la Société et les Actionnaires s'obligent à adopter cette résolution.

## 1.3 Droit de préemption

1.3.1 Tous les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption sur les Actions au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire selon les modalités suivantes :

(i) Le Cédant consent au Cessionnaire, de manière irrévocable, dans les conditions et selon les modalités prévues aux termes du présent article, un droit de préemption (*le Droit de Préemption*) sur les actions de la SPL qu'il détient et qu'il viendrait à détenir, dans le cas où il envisagerait de procéder à la cession de [tout ou partie] de ses actions à un Actionnaire autre que le Cessionnaire,

(ii) En conséquence, le Cédant s'engage et s'oblige à notifier au Cessionnaire tout projet de cession de [tout ou partie] de ses actions à un Actionnaire (la Notification),

(iii) La Notification devra contenir mutatis mutandis les mêmes informations que celles contenues dans la Notification Initiale,

(iv) La Notification vaudra offre de cession irrévocable de la part du Cédant au profit du Cessionnaire et ce, aux mêmes conditions notamment de prix et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans ladite Notification,

(v) Le Droit de Prémption consenti par le Cédant ne pourra être exercé par le Cessionnaire que pour la totalité, et uniquement la totalité, des actions offertes à la vente,

(vi) Dans le cas où le Cessionnaire souhaiterait exercer son Droit de Prémption, il devra notifier son intention au Cédant dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification,

(vii) Si le Cessionnaire n'exerce pas son Droit de Prémption dans le délai de trente (30) jours calendaires visé au paragraphe ci-avant, le Cessionnaire sera réputé avoir renoncé irrévocablement audit Droit de Prémption pour ce qui concerne la cession en question et uniquement pour la période prévue au paragraphe (x) ci-après,

(viii) Dans le cas où le Cessionnaire n'aura pas exercé son Droit de Prémption dans le délai qui lui est imparti aux termes du paragraphe (vi), le Cédant pourra procéder à ladite cession au profit de l'Actionnaire projeté, aux mêmes conditions notamment de prix et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification.

(ix) La cession par le Cédant au profit de l'Actionnaire projeté, telle que décrite au paragraphe (viii) ci-avant, devra être réalisée dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la première des dates suivantes :

a. la date à laquelle le Cessionnaire a expressément renoncé à exercer son Droit de Prémption, ou

b. la date d'expiration du délai imparti au Cessionnaire aux termes du paragraphe ci-avant pour exercer son Droit de Prémption.

(x) A défaut d'avoir procédé à la cession envisagée au profit de l'Actionnaire projeté dans le délai de trente (30) jours calendaires visé au paragraphe (ix) ci-avant, le Cédant devra à nouveau observer la procédure décrite au présent Article 1.3.

(xi) Le Cédant devra être en mesure d'apporter au Cessionnaire, si celui-ci en fait la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la cession au profit de l'Actionnaire projeté a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les

conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification des conditions et des modalités décrites dans la Notification est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois à la procédure prévue au présent Article 1.3.

(xii) Dans le cas où le Cessionnaire aura exercé son Droit de Prémption dans le délai qui lui est imparti aux termes du paragraphe (xi) ci-avant, la cession des actions devra être réalisée dans les mêmes conditions, notamment de prix, et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification.

(xiii) La cession au profit du Cessionnaire des actions de la SPL devra intervenir dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe (xi) ci-avant.

(xiv) Si la cession décrite au paragraphe (xii) n'est pas intervenue dans le délai visé ci-avant, sauf pour un motif non imputable au Cessionnaire, le Cédant pourra alors procéder à la Cession envisagée au profit du cessionnaire initialement projeté, dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe (xii) ci-avant, sous réserve que cette cession intervienne dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe (xi).

1.3.2 Tout accord entre un Cédant et un Cessionnaire sur un droit de préemption devra être rédigé sur le modèle du présent Article .3 et devra être annexé au présent Pacte et l'ensemble des signataires devront être notifiés dudit accord.

## **1.4 Rachat forcé des actions**

1.4.1 Dans l'hypothèse où l'un des événements suivants se produirait :

a. Modification structurelle d'une des collectivités territoriales actionnaires ou de leurs établissements publics actionnaires faisant entrer une quelconque participation d'une personne de droit privé entraînant la mise en danger de la forme statutaire de la SPL ARPE,

b. Situation de Blocage du fait d'un actionnaire.

1.4.2 Hormis un droit de préemption, la direction de la SPL pourra dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'un quelconque des évènements ci-dessus visé, demander par voie de notification à l'actionnaire placé dans la situation de l'Article 1.4.1 qu'il engage irrévocablement à :

- a. Procéder au rachat de l'intégralité de ses actions par un autre actionnaire intéressé ou possédant par priorité un droit de préemption,
- b. Procéder, à défaut, du rachat par la SPL en vue de la réduction de son capital.

Le prix de rachat étant fixé en application de la formule suivante :

[Calculé suivant la situation nette comptable au jour de la cession, sans toutefois que ledit prix puisse être supérieur à (à préciser) (ex somme forfaitaire correspondant à l'investissement effectif dudit actionnaire).]

A défaut d'accord, le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843.4 du Code civil.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'actionnaire exclu, dans un délai maximum de [90] jours à compter de l'accord sur le prix ou en cas de désaccord à compter de la remise du rapport de l'expert.

## Article 2 Dispositions Générales

### 2.1 Durée du présent pacte

Le présent Pacte entre en vigueur à la date des présentes et est conclu sous la condition résolutoire de la non-constatation de la résolution de la Cession.

Le Pacte restera en vigueur jusqu'à la réunion de l'intégralité des actions de la Société entre les mains d'un seul Actionnaire; ou, à la dissolution de la SPL ARPE.

### 2.2. Exécution

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

### 2.3. Adhésion au pacte

Les stipulations du présent Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les exécutifs successifs des collectivités territoriales associées et leurs groupements associés durant l'intégralité de leurs participations à la SPL ARPE. En cas de cession des actions de la SPL à un tiers, la Partie cédante s'engage à obtenir préalablement l'adhésion expresse et sans restriction ni réserve de ce tiers au présent Pacte.

### 2.4. Notifications et communications

Toute notification au titre du présent Pacte sera effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui l'a faite et elle sera remise (i) en main propre contre récépissé ou envoyée (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si elle est remise en main propre, la notification sera considérée comme ayant été reçue par son destinataire à la date de la remise indiquée sur le récépissé et si elle est envoyée par lettre recommandée, elle sera considérée comme ayant été reçue à la date de présentation de ladite lettre indiquée sur l'avis de réception.

Pour chacune des Parties, les notifications au titre du présent Contrat seront faites aux adresses notées dans l'Annexe C.

Toute notification susvisée devra être également adressée simultanément par télécopie ou courrier électronique aux coordonnées susvisées.

En cas de changement des coordonnées susvisées, la Partie concernée le notifiera par écrit à la direction de la SPL ARPE dans les formes prévues au présent Article qui informera l'ensemble des Parties.

## **2.5. Modifications du pacte**

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit et dûment signé par toutes les Parties ou leurs représentants dûment habilités à cet effet.2.6.

### **Autonomie**

Si l'une des stipulations du Pacte devait être déclarée nulle, celle-ci n'aurait pas pour effet d'entraîner la nullité des autres stipulations du Pacte.

Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à négocier et convenir de bonne foi d'une clause de remplacement dont l'effet sera le plus proche possible de la clause frappée de nullité.

## **2.7. Non renonciation**

Le défaut d'exercice ou la renonciation exprès d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire au titre du Pacte ne pourront être assimilés à une renonciation par la Partie concernée à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

## **2.8. Droit applicable**

Le Pacte sera soumis au droit français.

## **2.9. Election de domicile**

Pour l'application des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.










Fait à .....

Le.....

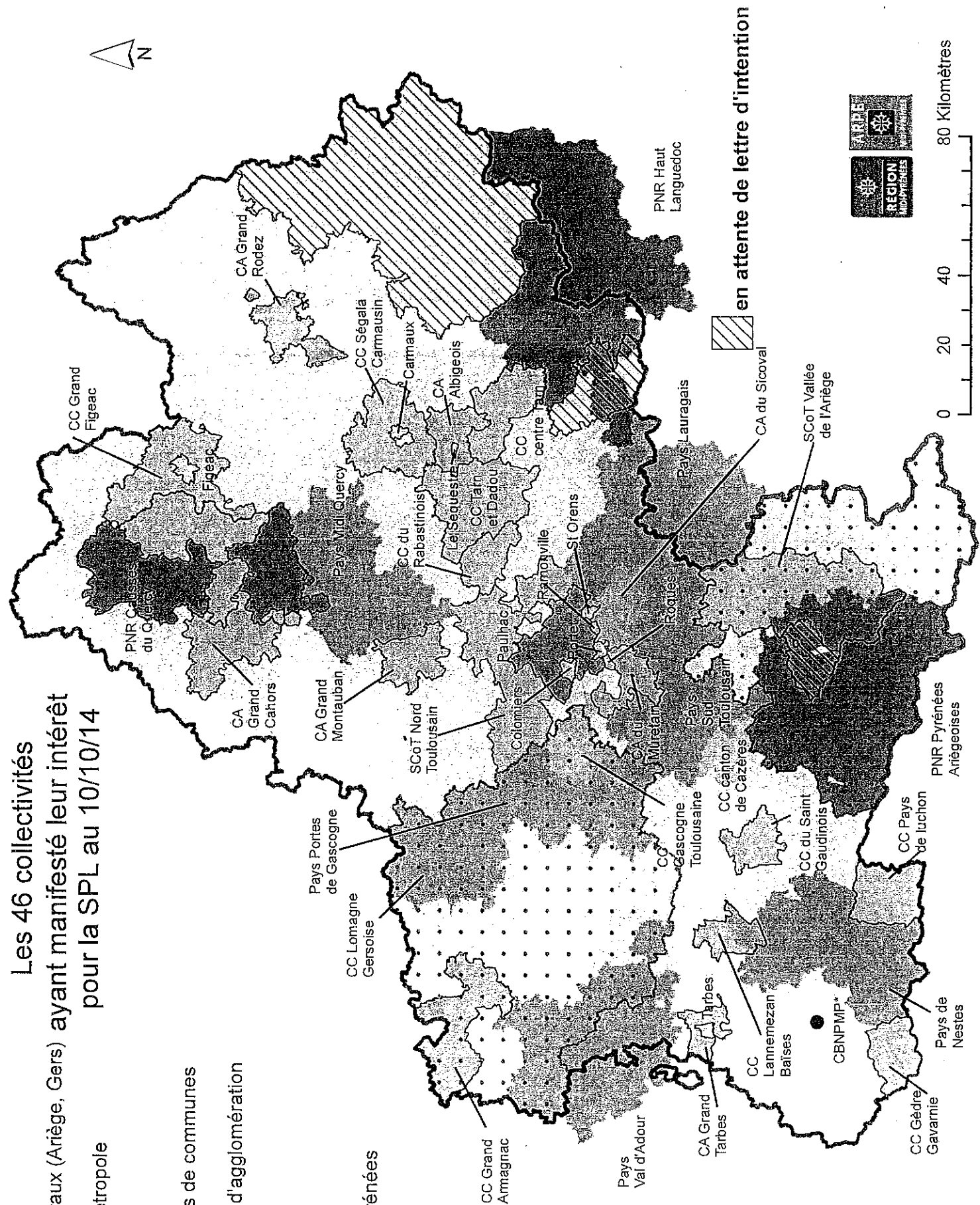
(en ..... exemplaires originaux)

Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],
[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]
Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],
[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]
Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],	Pour [Nom de l'actionnaire],
[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]	[Responsable de l'actionnaire]
<b>A REPETER AUTANT QUE NECESSAIRE</b>		



-  10 communes
-  2 conseils généraux (Ariège, Gers) ayant manifesté leur intérêt pour la SPL au 10/10/14
-  CU Toulouse Métropole
-  3 PNR
-  13 communautés de communes
-  7 communautés d'agglomération
-  6 Pays
-  2 SCoT
-  Région Midi-Pyrénées

## Les 46 collectivités ayant manifesté leur intérêt pour la SPL au 10/10/14



\*conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées

## 26 - CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) – ARPE ET ADHESION DE LA COMMUNE DE COLOMIERS

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame MOURGUE</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** propose la candidature de Madame Josiane MOURGUE pour le groupe « Générations Colomiers ».

Après candidature et vote, Madame Josiane MOURGUE est élue pour représenter la Municipalité de Colomiers à l'Assemblée Spéciale.

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2014

---

**27 - DENOMINATIONS DE VOIES PUBLIQUES**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

Le quartier des Fenassiers fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain que la Ville de Colomiers a confié à la SA Colomiers Habitat. L'opportunité de construire avant de démolir a été le point fort de ce projet qui entre en phase opérationnelle depuis la signature du permis d'aménager le 19 septembre 2013.

Les travaux de voirie, conduits entre Décembre 2013 et Mai 2014 par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole pour la réduction du giratoire de la Colombe, sont en cours d'achèvement dans leurs parties espaces verts d'accompagnement. Ainsi, le premier bâtiment, sous maîtrise d'ouvrage du bailleur, commence à sortir de terre et la première livraison de la résidence de Colomiers Habitat (lot A de 54 logements) est prévue pour le mois de Septembre 2015.

La Ville a conduit l'élaboration de ce projet urbain en étroite collaboration avec les habitants du quartier qui, depuis le début, ont participé aux réunions de travail de définition du programme. Ainsi, au total 11 réunions de concertation ont été conduites depuis 4 ans. Dans ce cadre, et poursuivant cette démarche avec les habitants du Groupe Habitat Relais, la définition des dénominations des nouvelles voiries (routes et cheminements piétonniers) doit avoir lieu.

En effet, les adresses des nouveaux bâtiments sont nécessaires dès la conduite des travaux.

C'est ainsi que la réflexion a été conduite sur la base des liens historiques et géographiques avec le reste du quartier.

Ainsi, l'origine du mot Fenassiers en haut languedocien désigne à la fois le pré ouvert à la population pour y faire paître les animaux, et notamment les chevaux, et également désigne le métier de l'homme qui s'occupe de donner à manger aux chevaux.

C'est ainsi que la Ville propose de s'inspirer de cette thématique historique pour nommer les voies et d'utiliser les mots en lien avec ce thème : prairie des Fenassiers, allée des Fenaisons, allée de la Luzerne.

Pour honorer la mémoire du passé vécu aux abords du local des boulistes, le chemin de la biodiversité sera dénommé chemin du Cabanon. Et le futur équipement public portera le nom de Monsieur Pierre SORIA.

Dans l'objectif d'ouvrir ce quartier sur le reste de la Ville, et en cohérence avec l'allée du Bassac à proximité, la référence à l'eau est apportée par le mot « occitan aiga » signifiant l'eau.

Son orthographe est adaptée avec un y pour une bonne prononciation telle que cela a été fait sur la Commune de Toulouse.

L'allée de l'Ormeau est maintenant configurée sous forme d'impasse, à la demande des riverains, depuis la fin des travaux de Toulouse Métropole. Elle sera requalifiée sous le vocable « impasse » pour mettre en cohérence la dénomination et la configuration des lieux.

Le développement continu de Colomiers conduit à dénommer les voies créées et à apposer les plaques indicatives correspondantes.

Le Conseil Municipal doit, par délibération, officialiser les dénominations effectuées sur le territoire communal dans le quartier Falcou – Fenassiers à savoir :

- Espace vert central : PRAIRIE DES FENASSIERS
- Cheminement piétonnier (à l'Ouest du quartier) : CHEMIN DU CABANON
- Cheminement piétonnier (à l'Est du quartier) : CHEMIN DE L'AYGA
- Voie n° 1 : ALLEE DES FENAISSONS
- Voie n° 2 : ALLEE DE L'ORMEAU :
  - o l'impasse de l'Ormeau devient l'allée de l'Ormeau
- Une partie du chemin de l'Ormeau est remplacée par l'impasse de l'Ormeau
- Voie n° 3 : ALLEE DE LA LUZERNE

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver les dénominations officielles des voies publiques suivantes, qui seront officialisées au fur et à mesure de l'avancement du projet global :
  - Espace vert central : PRAIRIE DES FENASSIERS.
  - Cheminement piétonnier (à l'Ouest du quartier) : CHEMIN DU CABANON
  - Cheminement piétonnier (à l'Est du quartier) : CHEMIN DE L'AYGA
  - Voie n° 1 : ALLEE DES FENAISSONS
  - Voie n° 2 : ALLEE DE L'ORMEAU :
    - o l'impasse de l'Ormeau devient l'allée de l'Ormeau
  - Une partie du chemin de l'Ormeau est remplacée par l'impasse de l'Ormeau
  - Voie n° 3 : ALLEE DE LA LUZERNE
  
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, pour prendre toutes mesures relatives à cette affaire.

## 27 - DENOMINATIONS DE VOIES PUBLIQUES

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 18 décembre 2014	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

---

Ville de Colomiers  
Délibération

---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

---

**28 - SOLIDARITE AVEC LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

---

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

La Commune de Gratentour se trouve dans une situation difficile pour faire face aux frais de reconstruction de son Ecole Primaire, détruite par un incendie le 14 septembre 2013.

Mi-novembre 2014, la reconstruction de la nouvelle école est en cours d'achèvement. Elle accueillera les 250 enfants de la Commune en Janvier 2015.

Le coût total des travaux de cette école s'élève à 2.553.415, 23 €, tandis que le total des recettes (assurances, subventions du Conseil Général et FCTVA) n'atteint que 1.538.248,82 €

Le solde à la charge de la Commune de Gratentour est donc de 1.015.166,47 €. La Commune doit ainsi faire face à un montant de travaux exceptionnel pour ses finances.

Un appel à la solidarité a été lancé au sein de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole. Les Communes de l'Union et de Bruguières sont déjà intervenues, celles de Toulouse et de Blagnac sont en instance de délibérer. La Communauté Urbaine participera par le biais de la Dotation de Solidarité Communale.

Il est proposé que la Ville de Colomiers réponde à cet appel à la solidarité pour aider la Commune de Gratentour à surmonter cet effort par le biais d'une aide financière de 5.000 €

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver l'aide financière de 5.000 € à apporter à la Commune de Gratentour pour la reconstruction d'une nouvelle école à la suite de l'incendie l'ayant affecté ;
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 28 - SOLIDARITE AVEC LA COMMUNE DE GRATENTOUR

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2014	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

### Débats et Vote

**Madame TRAVAL-MICHELET** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

\*  
\* \*

Plus personne ne demandant la parole, **Madame TRAVAL-MICHELET** remercie les membres de l'Assemblée, le Public présent, ainsi que la Presse ; et lève la séance à 23 H 45.